

Motions et postulats des conseils législatifs 1991

Motions et postulats des conseils législatifs 1991

- A. Motions et postulats classés en 1991
 B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1991
 C. Motions et postulats dont le classement est proposé
 D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
 (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

P = Postulat
 M = Motion

A. Motions et postulats classés en 1991

a. Classement proposé dans le rapport de gestion 1990



Motions et postulats
des conseils législatifs
1990
Page

N°			
* P	86.404	Analyse des scrutins fédéraux. Aide financière à la Société suisse de recherches sociales pratiques (N 20. 6. 86, Renschler)	—
* P	81.918	Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17. 3. 82, Bauer)	81
* P	81.809	Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19. 3. 82, Ott)	81
* P	83.396	Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott)	81
P	88.574	Intégration européenne. Aspects sociaux et culturels (E 20. 11. 88, Jelmini)	81
P	88.859	Engagement en faveur de l'Europe (E 2. 3. 89, Onken)	81
P	88.826	Acquisition d'immeubles destinés à nos représentations diplomatiques et consulaires (N 17. 3. 89, Cavadini)	81
P	89.322	Contribution de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (N 23. 6. 89, Petitpierre)	81
P	89.323	Contribution de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (E 15. 6. 89, Flückiger)	81
P	89.674	Contribution de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (E 4. 12. 89, Seiler)	81
P	87.506	Problèmes du désarmement. Création d'un service central (N 23. 6. 89, Bundi)	81
P	89.699	Aspects institutionnels des relations de la Suisse avec les CE (N 23. 3. 90, Commission des affaires étrangères)	81
P	89.703	Pour une politique de paix active (N 23. 3. 90, Spielmann)	81
P	89.805	Négociations de Vienne sur le désarmement (N 23. 3. 90, Braunschweig)	81
* P	85.948	Traite de femmes étrangères et tourisme sexuel (N 21. 3. 86, Gurtner)	81
* P	84.469	Récupération des déchets (N 5. 10. 84, Bircher; E 20. 3. 85)	81
* P	86.490	Remplacement des bouteilles de verre par des bouteilles de plastique (N 9. 10. 86, Ruch-Zuchwil)	81
* P	85.943	Constructions fédérales. Utilisation de bois indigène (N 20. 6. 86, Schärli)	81
* P	86.544	Bâtiments de la Confédération. Transformations de pelouses en prés (N 9. 10. 86, Ruf-Berne)	81
* P	81.901	Rentiers AI. Situation matérielle (N 8. 3. 82, Günter)	81
* P (II) ad	77.231	Allocations pour enfants aux salariés (N 10. 3. 86, Commission du Conseil national)	81
* P	79.340	Ecoles polytechniques fédérales. Echange d'étudiants (N 13. 12. 79, Basler)	81
P	88.900	Salons du livre suisse à l'étranger. Subvention annuelle (N 17. 3. 89, Widmer)	81
P	89.440	Soutien aux expositions de livres à l'étranger (E 5. 6. 89, Lauber)	81
P	89.506	Musée d'automates de Seewen (SO). Rachat par la Confédération (N 6. 10. 89, Hänggi)	81
* P (I) ad	86.047	Lutte contre la pollution de l'air. Campagne d'information (E 10. 6. 87, Commission du Conseil des Etats)	81
P	87.370	Huile de chauffage extra-légère. Teneur en soufre (N 19. 6. 87, Lanz)	81
P	87.442	Conditionnement des boissons. Interdiction des boîtes en aluminium (N 18. 12. 87, Rüttimann)	82
P	90.377	Dégâts dus aux intempéries (N 19. 3. 90, Hari)	82

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

N°			
P	89.565	Accès public au réseau NADAM (N 6. 10. 89, <i>Wiederkehr</i>)	82
P	ad 86.257	Mesures en faveur des malades psychiques (N 9. 3. 87, <i>Commission de la sécurité sociale</i>)	82
P	88.514	Invalidité partielle. Prestations complémentaires (N 7. 10. 88, <i>Rechsteiner</i>)	82
P	87.400	Institut de recherches forestières. Antenne-relais romande (N 19. 6. 87, <i>Jaggi</i>)	82
P	89.507	Ethologie des animaux de rente. Développement de l'enseignement à l'EPF de Zurich (N 6. 10. 89, <i>Meier-Glatfelden</i>)	82
P	87.397	Loi encourageant la gymnastique et les sports. Révision (N 9. 10. 87, <i>Dirren</i>)	82
P	88.734	Cours d'autodéfense pour jeunes filles (N 17. 3. 89, <i>Nabholz</i>)	82
* M	80.467	Classification des documents et opinion publique (N 9. 10. 81, <i>Jelmini</i> ; E 28. 1. 82)	82
* P	84.478	Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5. 10. 84, <i>Longet</i>)	82
* P	10790	Concentration de la propriété foncière (N 11. 3. 71, <i>Schalcher</i>)	82
* P	11899	Droit foncier (N 1. 10. 75, <i>Grünig</i>)	82
* P	81.549	Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, <i>Roth</i>)	82
* P	82.523	Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, <i>Zwygart</i>)	82
* P	85.501	Aménagement du territoire. Renforcement (N 4. 10. 85, <i>Ruffy</i>)	82
* P	85.527	Loi sur l'aménagement du territoire. Zones agricoles et à bâtir (N 4. 10. 85, E 12. 6. 86, <i>Loretan</i>)	82
P	87.473	Jardins familiaux et aménagement du territoire (N 9. 10. 87, <i>Eisenring</i>)	82
P	87.967	Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 3. 10. 88, <i>Nebiker</i>)	82
P	ad 87.074	Aménagement du territoire. Loi (N 3. 10. 88, <i>minorité de la commission</i>)	82
P	88.726	Loi sur l'aménagement du territoire. Utilisation mesurée du sol (N 16. 12. 88, <i>Savary-Fribourg</i>)	82
P	89.414	Constructions hors des zones à bâtir. Régime des dérogations (N 21. 6. 89, <i>Ruckstuhl</i>)	82
P	89.691	Normalisation du marché foncier (N 15. 12. 89, <i>Gysin</i>)	82
P	89.666	Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 7. 3. 90, <i>Thür</i>)	82
P	89.676	Révision de la politique foncière (N 22. 3. 90, <i>Bodenmann</i>)	82
P	88.721	Mode de calcul des dépenses militaires (N 16. 12. 88, <i>Braunschweig</i>)	82
P	89.723	Semaine de cinq jours à l'armée (N 23. 3. 90, <i>Meier Fritz</i>)	82
P	89.421	Examens radioscopiques à l'armée (N 5. 10. 90, <i>Fierz</i>)	82
P	90.730	Suppression en 1991 des Ccplm du Landsturm et, parallèlement, augmentation des crédits d'investissement à l'agriculture (N 14. 12. 90, <i>Lanz</i>)	82
P	90.801	Suppression des cours du Landsturm (N 14. 12. 90, <i>Kühne</i>)	82
* P	11249	Décentralisation de l'administration fédérale (E 29. 6. 72, <i>Stucki</i>)	82
* P	85.465	AVS/AI. Versement mensuel de la cotisation fédérale (N 4. 10. 85, <i>Allenspach</i>)	82
* P	84.414	Epoux et concubins. Egalité de traitement sur le plan fiscal (N 22. 3. 85, <i>Robert</i>)	83
* M	ad 84.036	Encouragement de la culture par des particuliers (N 19. 3. 85, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 5. 6. 85)	83
* P	86.565	Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (E 9. 12. 86, <i>Belser</i>)	83
* P	86.574	Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (N 19. 12. 86, <i>Neukomm</i>)	83
* P	86.955	Politique énergétique. Avantages fiscaux (N 19. 3. 87, <i>Oehler</i>)	83
P	87.415	Flux financiers entre la Confédération et les cantons (N 18. 3. 88, <i>Salvioni</i>)	83
P	88.542	Agents de la Confédération. Congé de maternité et congé parental (N 7. 10. 88, <i>Haller</i>)	83
P	90.412	Indemnité de résidence du personnel fédéral. Allocation supplémentaire pour Dietikon (N 22. 6. 90, <i>Stappung</i>)	83
P	88.484	Caisse fédérale d'assurance (CFA). Libre passage (N 16. 6. 88, <i>Basler</i>)	83
* P (I)	ad 84.074	Politique agricole. 6 ^e rapport (N 25. 9. 85, <i>Commission du Conseil national</i>)	83
* P	85.373	Législation agraire et protection de la nature (N 21. 6. 85, <i>Müller-Bachs</i>)	83
* P	85.477	Sixième rapport sur l'agriculture (N 25. 9. 85, <i>Cottet</i>)	83
* P	85.968	Aide aux investissements agricoles (N 21. 3. 86, <i>Gehler</i>)	83
* P	82.515	Electronique. Maintien d'une fabrication suisse (N 24. 6. 83, <i>Borel</i>)	83
* P	85.949	Office fédéral des questions conjoncturelles. Promotion des techniques (N 21. 3. 86, <i>Bonny</i>)	83
* P	86.339	Institution d'un prix pour l'innovation industrielle (N 20. 6. 86, <i>Oester</i>)	83
* P	86.941	Evolution des structures économiques. Rapport périodique (N 19. 12. 86, <i>Grassi</i>)	83
P	88.874	Sauvegarde du champ de bataille de Marignan (N 17. 3. 89, <i>Basler</i>)	83
P	89.584	Célébration du 700 ^e anniversaire de la Confédération. Moment de silence (N 15. 12. 89, <i>Leuba</i>)	83
P	89.679	Relations de l'AELE avec l'Europe de l'Est. Initiative de la Suisse (N 15. 12. 89, <i>Bircher</i>)	83
P	89.696	Entrée de la Pologne et de la Hongrie dans l'AELE (E 27. 11. 89, <i>Seiler</i>)	83

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

N°		
P	89.343	Adhésion éventuelle à la CE (N 14. 3. 90, Cotti)
P	90.359	Relations avec les pays de l'AELE (N 14. 3. 90, Ott)
P	90.419	Scénario de non-adhésion à la CE et à l'EEE (N 22. 6. 90, Hafner)
P	87.476	Développement des régions de montagne. Rapport (N 18. 3. 89, Baggi)
P	88.504	Aide à l'investissement en régions de montagne. Procédure d'octroi des prêts (N 7. 10. 88, Seiler Hanspeter)
P	88.845	Contingents de saisonniers. Répartition entre les cantons (N 17. 3. 89, Hari)
P	89.393	Résidents étrangers. Contingents alloués aux établissements hospitaliers (N 23. 6. 89, Stappung)
P	89.491	Contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (N 6. 10. 89, Zwingli)
P	87.973	Ventes d'immeubles. Protection des locataires (N 17. 3. 89, Carobbio)
P	89.328	Revenus maximaux donnant droit aux HLM. Relèvement des limites de revenu (N 23. 6. 89, Carobbio)
P	89.828	Aide fédérale au logement. Augmentation des crédits (N 23. 3. 90, Rechsteiner)
* P	86.349	Réexamen de tronçons de routes nationales (N 19. 6. 86, Hess)
* P	86.934	Route nationale N 4 Wettswil-Knonau. Tracé (N 2. 12. 86, Rüttimann)
* P	86.371	PTT. Distribution des journaux (N 20. 6. 86, Graf)
P	86.968	Radio et télévision. Temps d'antenne réservé aux partis politiques (N 3. 10. 87, Ruf-Berne)
P	88.762	Pollution atmosphérique due au trafic aérien (N 16. 12. 88, Carobbio)
P	88.334	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (N 27. 9. 88, Stucky)
P	88.340	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (E 6. 10. 88, Schönenberger)
P	88.342	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Luder)
P	88.345	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)
P	88.346	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Ruf)
P	88.383	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe socialiste)
P	88.347	Centrale nucléaire à Verbois. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)
P	87.993	Chauffage au bois décheté (N 27. 9. 88, Oester)
P	87.401	Numéros de service des PTT. Exonération de la taxe (N 19. 6. 87, Dirren)
P ad	86.232	Loi sur le service des postes. Complément (N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)
P ad	86.232	Loi sur le service des postes. Mesures en faveur de la presse (N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)
P	89.612	Service des cars postaux. Régions mal desservies (N 15. 12. 89, Ziegler)
P ad	88.075-5	Egalité des avantages tarifaires aux partis et à la presse (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)

b. Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale)

			BO 1988
			Page
N°			
M	78.566	Droit de la société anonyme (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80)	1985: N 1791/S 529
			BO 1990
			Page
N°			
M	ad 9226	Voies navigables (E 7. 10. 72, Commission du Conseil des Etats; N 6. 3. 73)	1989: N 1295/S 636
P	11694	Tracé des voies navigables (N 29. 11. 73, Bussey)	1989: N 1295/-
P	ad 89.021	Revendication des Suisses de l'ancien Congo belge en matière de sécurité sociale (N 14. 6. 89, Commission de gestion)	N 2299
P	6989	Mesures contre les films et écrits immoraux (N 18. 9. 56, Frei)	N 2334
P	8401	Lutte contre l'homosexualité (N 5. 12. 62, Schmid Philipp)	N 2334
P	11524	Code pénal. Délits contre les mœurs (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich)	N 2334
P	82.950	Films vidéo. Scènes de brutalité (N 18. 3. 83, Jaggi)	N 2334
M	83.378	Infraction contre les mœurs. Révision du code pénal (N 14. 12. 84, Christinat; E 6. 6. 85)	1987: S 408/N 2334
			BO 1991
			Page
N°			
P	9831	Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1. 10. 68, Eisenring)	N 79
M	10283	Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69)	S 361/N 79
M	10284	Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Eisenring; E 26. 6. 69)	S 361/N 79
M	10295	Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69)	S 361/N 79
M	10296	Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69)	S 361/N 79
P	87.478	Projet de loi sur les écoles polytechniques. Principes à respecter (N 9. 10. 87, Ruffy) ..	N 79
P	77.468	Droit civil rural (N 16. 1. 78, Schnyder)	N 155
P	80.396	Propriété foncière rurale. Maintien (N 20. 3. 81, Oehen)	N 155
P	80.535	Droit successoral rural (N 19. 6. 81, Nussbaumer)	N 155
P	80.924	Propriété foncière rurale (N 17. 12. 82, Bundi)	N 155
P	82.365	Droit de réméré. Modification (N 17. 12. 82, [Grobet]-Weber-Arbon)	N 155
P	88.352	Publication des transferts immobiliers (N 23. 6. 88, Rechsteiner)	N 155
P	87.493	Agriculture d'appoint (N 23. 6. 88, Schnider-Lucerne)	N 216
P	88.474	Aide au tourisme rural (N 7. 10. 88, Savary-Vaud)	N 216
P	ad 86.268	Pour un commerce plus équitable avec le Tiers Monde (N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)	N 267
P	89.360	Importations du Tiers Monde. Répercussions des coûts supplémentaires sur les prix (N 23. 6. 89, Zölch)	N 267
P	88.813	Interdiction d'importer des bois tropicaux (N 18. 9. 89, Ziegler)	N 267
P	89.052	Importation de bois tropicaux et protection des forêts tropicales humides (N 18. 9. 89, Commission des affaires économiques)	N 267
P	89.267	Forêts tropicales humides (N 6. 10. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)	N 267
P	88.703	Désendettement des pays en développement, garantie des risques à l'exportation (E 30. 11. 88, Miville)	E 185
P	ad 90.2006	Le désendettement: une question de survie (N 20. 9. 90, Commission économique) ...	N 280
P	ad 90.2006	Le désendettement: une question de survie (E 3. 10. 90, Commission du commerce extérieur)	E 185
P	90.707	Sauvegarde de l'environnement dans le Tiers Monde. Crédit-cadre (N 14. 12. 1990, Segmüller)	N 280
P (III) ad	89.021	Crise de l'endettement (N 15. 6. 89, Commission de gestion)	N 280
P	8800	Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber)	N 324
P	9395	Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean)	N 324
P	10.044	Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig)	N 324
P	76.402	Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7. 10. 76, Schutz GR)	N 324
P	79.498	Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N 25. 9. 80, Flepp-Cantieni)	N 324
P	80.360	Police des forêts. Loi (N/E 1. 6. 81, Houmard)	1989: E 277/N 324
P	81.452	Dépérissement des ormes (N 18. 12. 81, Zwygart)	N 324
P	84.404	Stockage du bois. Création d'un fonds (N 22. 6. 84, Groupe Adl/PEP)	N 324
M	83.911	Dommages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; E 5. 3. 85) .	1989: E 277/N 324
P	83.911	Dommages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi)	N 324

M	83.925	Dommages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; E 5. 3. 85)	1989: E 277/N 324
P	83.925	Dommages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard)	N 324
M	84.436	Entretien des forêts de montagne (E 16. 12. 84, Lauber; N 18. 9. 85)	1989: E 277/N 324
M	84.432	Forêts protectrices en régions de montagne. Aide fédérale (N 22. 3. 85, Schmidhalter; E 19. 12. 85)	1989: E 277/N 324
P	84.509	Police des forêts. Révision de la loi (N 22. 3. 85, Tschuppert)	N 324
P	85.931	Soins donnés à la forêt. Coûts à assumer par les propriétaires (E 5. 3. 86, Lauber)	E 805
P	85.985	Forêts. Rapport sur les coupes forcées (N 21. 3. 86, Morf)	N 324
P	86.946	Mesures exceptionnelles en faveur de la sylviculture (N 19. 12. 86, Künzi)	N 324
P	86.546	Desserte par câbles dans les forêts de montagne (N 19. 12. 86, Rebeaud)	N 324
P	86.130	Police forestière et aménagement du territoire. Coordination (E 5. 3. 87, Genoud)	E 805
P	86.133	Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N 16. 3. 87, Carobbio)	N 324
P	87.529	Filière bois. Mesures (N 9. 10. 87, Houmard)	N 324
P	87.587	Ouvrages paravalanches et entretien des forêts. Affectation du produit des droits sur les carburants (E 17. 12. 87, Lauber)	E 805
P	88.579	Programmes européens de recherche. Participation de la Suisse (N 16. 12. 88, Zölch)	N 330
P	89.797	Institut européen de Florence. Bourses d'études (N 23. 3. 90, Grassi)	N 330
P	87.577	Publicité étrangère sur les réseaux câblés (N 13. 6. 1988, Zwygart)	N 335
P	84.421	Trafic ferroviaire nord-sud (N 5. 10. 84, Etique)	N 501
P	84.568	Ouvrages routiers et ferroviaires et terres cultivables (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)	N 501
P	86.425	Transport de véhicules par le Loetschberg (N 2. 12. 86, Müller-Meilen)	N 501
P	86.597	Eurorail 2000 (N 19. 12. 86, Schmidhalter)	N 501
M	ad 85.074	Ligne ferroviaire à travers les Alpes (N/E 19. 12. 86, Commission du Conseil national)	N 501/E 678
M	ad 85.236	Ligne ferroviaire à travers les Alpes (E/N 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)	E 678/N 501
P (II)	ad 84.094	Route nationale N 6 (N 2. 12. 86, Commission du Conseil national)	N 501
P (III)	ad 84.094	Route nationale N 6 (E 15. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)	E 678
P	85.592	Trafic ferroviaire à travers la Suisse (N 11. 3. 87, groupe socialiste)	N 501
P (V)	ad 86.047	Trafic de marchandises à grande distance sur rail (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)	N 501
P (VI)	ad 86.047	Trafic transalpin de marchandises sur rail; solution transitoire (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)	N 501
P	86.176	Desserte du Valais par le rail et par la route (E 18. 3. 87, Lauber)	E 678
P	86.815	Transport de marchandises à longue distance par rail (N 19. 6. 87, Maeder-Appenzell)	N 501
P	86.375	Route nationale N 6. Loetschberg. Abaissement de tarif (N 19. 6. 87, Bircher)	N 501
P	87.471	Autoroute du Saint-Gothard. Trafic des poids lourds (N 9. 10. 87, Carobbio)	N 501
P	87.464	Trafic routier au Saint-Gothard (N 9. 10. 87, Grassi)	N 501
P	87.428	Trafic de transit à travers le Saint-Gothard. Voitures accompagnées (N 9. 10. 87, Eisenring)	N 501
P	87.445	Trafic combiné France/Italie à travers la Suisse (N 9. 10. 87, Etique)	N 501
P	88.376	Transport de voitures accompagnées à travers la vallée de la Kander (N 23. 6. 88, Zwygart)	N 501
M	85.490	Aménagement de la ligne du Simplon (E 3. 3. 86, Lauber; N 21. 6. 88)	E 678/N 501
P	88.439	Loetschberg. Transport de véhicules par un tunnel de base (E 15. 6. 88, Lauber)	E 678
P	ad 88.001	Transport des marchandises à grande distance par le rail (N 8. 6. 88, groupe socialiste)	N 501
P	88.305	Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes. Conception (N 7. 10. 88, Schmidhalter)	N 501
P	88.799	Nouvelles liaisons à travers les Alpes NLFA. Financement (N 16. 12. 88, Bonny)	N 501
P	87.322	Trafic combiné. Aménagement des lignes du Loetschberg et du Simplon (N 16. 12. 88, Schmidhalter)	N 501
P	88.526	Promotion du trafic combiné (N 9. 3. 89, Béguelin)	N 501
P	87.925	Transports ferroviaires à travers les Alpes (N 9. 3. 89, Bircher)	N 501
P	88.870	Construction de la NLFA par une entreprise d'économie mixte (N 17. 3. 89, Jung)	N 501
P	88.336	Transport de voitures par le Loetschberg et le Simplon (N 9. 3. 89, Schmidhalter)	N 501
P	89.433	NLFA. Consensus national (N 23. 6. 89, Ammann)	N 501
P	84.486	Politique de sécurité. Nouveau rapport (N 5. 10. 84, Groupe radical démocratique)	N 937
P	89.653	Gare souterraine à Lucerne (E 12. 12. 89, Bühler)	E 678
P (I)	ad 89.021	Politique des réfugiés (N 13. 6. 89, Commission de gestion)	N 1020
P	85.539	Télévision régionale. Bases juridiques (N 4. 6. 86, Bremi)	N 1107
P	86.550	Ordonnance relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Article 109 (E 9. 10. 86, Lauber)	S 429

P	ad 11735	Protection de la vie privée (N 3.5.77, Commission du Conseil national)	N 1108
P	81.354	Plan directeur des communications des PTT. Infrastructures privées (N 9.10.81, Basler)	N 1108
P	82.555	Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Révision (N 17.12.82, Neukomm)	N 1108
P	83.574	Radios locales. Aide indirecte (E 30.11.83, Schaffter)	N 1108
P	81.495	Loi sur le blé. Révision (N 18.12.81, Röhlin)	N 1063
P	10898	Législation sur l'ordinateur (N 11.12.72, Bussey)	N 1284
P	77.381	Centres d'informations publics et privés (N 17.1.78, Carobbio)	N 1284
P	82.336	Offres d'emploi et protection de la personnalité (N 8.10.82, Crevoisier)	N 1284
P	84.598	Protection de la personnalité du salarié (N 22.3.85, Reimann)	N 1284
M	90.346	Intégration économique et modifications du tarif des douanes (N 8.6.90, Mauch Rolf; E 11.12.90)	N 1288/E 821
P	89.423	Siège des Commissions fédérales de recours (N 23.6.89, Grassi)	N 1310
P	90.576	Greffe des Commissions fédérales de recours (N 5.10.90, Wellauer)	N 1310
M	90.515	Réforme de la justice. Mesures à court terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)	E 869/N 1310
M	90.520	Réforme de la procédure judiciaire (E 25.9.90, Küchler; N 5.10.90)	E 869/N 1310
P	90.437	Création d'un office fédéral de la communication (E 20.9.90, Gadiant)	E 434
M	90.397	Aide aux investissements dans les régions de montagne (N 18.9.90, Steinegger; E 12.6.90)	E 448/N 1646
M	90.398	Aide aux investissements dans les régions de montagne. Nouveaux moyens (E 12.6.90, Gadiant; N 18.9.90)	E 448/N 1646
P	84.434	Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels (E 6.6.84, Hänsenberger)	E 590
P	86.982	Secrétaires d'Etat départementaux (N 20.3.87, Pini)	N 1615
M	ad 89.024	Secrétaire d'Etat au DFI (N 13.12.89, Commission de la science et de la recherche; E 7.2.90)	E 478/N 1615
P	82.549	Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N 17.12.82, Longet)	N 1759
P	86.142	Evaluation des risques technologiques (N 9.10.87, Braunschweig)	N 1759
P	88.599	Politique de la recherche (N 16.12.88, Loeb)	N 1759
P	89.405	Politique de la science et de la recherche. Principes et critères (N 23.6.89, Longet)	N 1759
P	90.417	Centre européen de la culture. Soutien financier (N 22.6.90, Pini)	N 1759
P	85.511	Loi sur l'assurance militaire. Révision (E 26.9.85, Bühner)	E 909
P	88.738	Loi sur la circulation routière. Abrogation de l'article 81 (E 15.12.88, Gautier)	E 909
M	90.517	Délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles. Interprétation du Tribunal fédéral (N 23.1.91, Spoerry; E 20.6.91)	E 1017/N 2120
M (II)	ad 90.055	Arrêté fédéral du 6 octobre 1989. Modification (N 23.1.91, Commission du Conseil national; E 21.6.91)	E 1017/N 2120
M	90.821	Délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles. Révision de l'arrêté fédéral (N 23.1.91, Ducret; E 20.6.91)	E 1017/N 2120

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1991

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1991 et n'ont pas encore été classés.)

Chancellerie fédérale

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker) – auparavant DFF*
- 1983 P ad 81.228 *Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 84.326 *Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, Cotti)*
- 1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen) – auparavant DFF*
- 1985 P 85.491 *Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, Eisenring)*
- 1986 P 86.358 *Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch)*
- 1986 M 84.542 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18. 12. 85, Masoni; N 9. 10. 86; classement proposé FF 1990 III 625)*
- 1986 M 84.520 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (N 9. 10. 86, Groupe radical-démocratique; E 18. 12. 85; classement proposé FF 1990 III 625)*
- 1986 P 86.405 *Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1987 P 86.833 *Elections au Conseil national. Aides financières (N 20. 3. 87, Günter)*
- 1987 P 87.522 *Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9. 10. 87, Braunschweig)*
- 1988 M 87.364 *Vote par correspondance. Délai requis (N 19. 6. 87, Segmüller; E 29. 2. 88)*
- 1988 P 84.360 *Meilleure orientation de la politique gouvernementale (N 18. 3. 88, Bäumlin)*
- 1988 P 87.990 *Date des élections au Conseil national (N 18. 3. 88, Bonny)*
- 1988 P 88.310 *Election du Conseil national. Modification de la date (N 23. 6. 88, Scheidegger)*
- 1988 P (I) ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 88.522 *Elections au Conseil national. Répartition des mandats (N 7. 10. 88, Fäh)*
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7. 10. 88, Ott)*
- 1989 P (I) ad 86.243 *Procédure de consultation. Loi (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national)*
- 1989 P (II) ad 86.243 *Procédure de consultation. Enquête (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national)*
- 1989 P 88.893 *Bureaux de vote. Ouverture les jours de semaine (N 23. 6. 89, Braunschweig)*
- 1989 P 89.458 *Représentation des femmes au sein des commissions d'experts (N 6. 10. 89, Hubacher)*
- 1990 M 88.739 *Vote par correspondance (E 15. 12. 88, Rhinow; N 7. 3. 90)*
- 1990 P 89.747 *Rapports de commissions parlementaires. Publication dans les trois langues officielles (N 23. 3. 90, Carobbio)*
- 1990 M ad 88.075 *Contributions fédérales aux partis politiques aux frais des élections au Conseil national (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; E 11. 6. 90)*
- 1990 P ad 88.075-1 *Encouragement des partis aux votations populaires fédérales (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)*
- 1990 P ad 88.075-2 *Elections au Conseil national. Distribution du matériel de propagande (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)*
- 1990 P ad 88.075-3 *Elections au Conseil national. Remise gratuite des bulletins électoraux officiels (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)*
- 1990 P ad 88.075-4 *Soutien administratif des secrétariats des partis et des groupes (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)*
- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)*

Année	N°	
1990	P 89.449	<i>Titre des initiatives populaires (E 25. 9. 90, Schmid; N 20. 9. 90)</i>
1990	P 90.538	<i>Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (N 5. 10. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>
1990	P 90.646	<i>Loi sur les droits politiques. Contrôle des dépenses lors de campagnes de votation et d'élection (N 5. 10. 90, Longet)</i>
1990	P 90.662	<i>Rapport de gestion du Conseil fédéral et condition féminine (N 5. 10. 90, Stamm)</i>
1990	P 89.778	<i>Titre des initiatives populaires (N 20. 9. 90, Zwingli)</i>
1990	P 90.540	<i>Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (E 24. 9. 90, Gadiant)</i>
1991	P 90.692	<i>Perspectives pour la Suisse (E 23. 1. 91, Rhinow)</i> La Suisse passe par une phase de profond changement. De nombreuses valeurs sont en plein bouleversement. Les normes traditionnelles concernant l'Etat, la politique, la société, sont contestées et risquent de périr. La compréhension mutuelle entre les diverses régions et couches de la population se fait toujours plus difficile. Le consensus politique est devenu une denrée rare. Le sens de la mesure et la volonté de servir la collectivité disparaissent, de même que l'aptitude à affronter ensemble les problèmes et à réagir à temps. Notre société est exposée à des troubles fondamentaux, tout comme d'autres pays fortement industrialisés: sida, drogues, risques technologiques majeurs, crime organisé, ruine irréversible de l'environnement, migrations intercontinentales. Etat, société et économie sont confrontés à d'énormes défis, tant en Europe qu'ailleurs dans le monde. Face à ces bouleversements, la Suisse doit redéfinir sa position par rapport à l'Europe et à la communauté des nations, de même que les objectifs de sa politique extérieure. Maintes questions pressantes, touchant l'essence et l'avenir de notre pays, la paix, la sécurité, la protection globale de l'environnement, ne peuvent être réglées que par la coopération internationale. La Suisse n'est de toute évidence plus un «cas spécial». Des réflexions sur l'évolution future et des négociations sont en cours dans divers domaines. Mentionnons le nouveau rapport sur la politique de sécurité, les tractations relatives à l'espace économique européen, et les efforts en vue de réformer nos institutions: Parlement, Gouvernement, Tribunal fédéral, droits politiques, sans oublier les travaux visant une révision totale de la constitution. Les instruments de planification dont disposent Parlement et Gouvernement manquent d'une perspective générale à long terme. En outre, ils émanent exclusivement des organes politiques et administratifs. Ce qui manque à tous ces efforts, c'est une vision globale, une stratégie à moyen et long termes, des objectifs propres à orienter et à coordonner tous les efforts. Pour tous ces motifs, j'invite le Conseil fédéral à élaborer un «plan directeur Suisse», en faisant appel aux personnes des deux sexes, de toutes les générations, de toutes les régions – sans oublier les Suisses de l'étranger – et des milieux les plus divers de notre société: politique, économie, agriculture, science, religion, enseignement et culture. Ce plan directeur devra être présenté aux Chambres fédérales avant la fin de 1992. Il ne s'agit pas d'échafauder une nouvelle «conception globale», ni une planification de l'avenir qui serait irréaliste. Il ne suffit pas d'énoncer des objectifs, il faut surtout indiquer la voie à suivre pour y parvenir. Il convient d'engager un vaste dialogue sur l'identité de notre pays, sur les valeurs traditionnelles ou nouvelles qui le fondent et nous lient, sur les options et les buts qui doivent être les nôtres. Il faut enfin raviver et renforcer la compréhension réciproque entre les différents secteurs de la société et du monde politique. Face aux incertitudes et aux menaces qui caractérisent notre époque, le «plan directeur Suisse» doit mettre en évidence les chances qui s'offrent à nous et servir de guide dans les questions fondamentales qui se posent pour l'avenir de notre pays. Le 700^e anniversaire de la Confédération helvétique offre une occasion bienvenue pour engager ce processus.
1991	M ad 88.235	<i>Initiatives populaires. Délais de traitement (N 5. 10. 90, Commission du Conseil national; E 21. 3. 91)</i> Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales un rapport et une proposition relatifs à un acte normatif écourtant les délais de traitement des initiatives populaires prévus aux articles 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils, et déclarant que ces délais totaux courent du dépôt de l'initiative à la votation populaire.
1991	P ad 89.230	<i>Incompatibilité entre le mandat au Conseil des Etats et le statut de fonctionnaire fédéral (N 21. 3. 91, Commission du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est opportun de soumettre aux Chambres fédérales une proposition visant à ajuster, pour le Conseil national et pour le Conseil des Etats, les

dispositions d'incompatibilité de la constitution fédérale en tenant compte du principe de la séparation des pouvoirs.

1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24. 1. 91, Groupe radical-démocratique; E 18. 6. 91)*

La surcharge des membres du Conseil fédéral est un sujet de préoccupation reconnu depuis plusieurs lustres. Notre gouvernement ne parvient à accomplir l'ensemble de ses tâches qu'au prix de difficultés d'année en année croissantes. Seules des modifications institutionnelles peuvent y remédier. Le groupe radical l'avait d'ailleurs bien vu puisqu'il a proposé, par la voie d'une motion intitulée «Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle» du 26 septembre 1984, des mesures pour renforcer le caractère collégial du Conseil fédéral et lui donner la possibilité d'examiner à loisir les questions fondamentales.

A la nécessité toujours plus exigeante pour le gouvernement d'assurer de façon permanente l'information s'ajoute, surtout depuis quelques années, la participation des membres du gouvernement aux réunions et conférences ministérielles internationales. Sont confiées à un conseiller fédéral des tâches internationales qui relèveraient, dans d'autres pays, de plusieurs ministres différents. Les hauts fonctionnaires ne peuvent remplacer le conseiller fédéral dans les réunions réservées aux ministres.

Il résulte de cette situation que les membres du gouvernement fédéral sont trop chargés, mais aussi et surtout que le gouvernement éprouve des difficultés à accomplir de façon optimale ses tâches de gouvernement, de direction et de surveillance de l'administration, tandis que se renforce la tendance à la départementalisation au détriment du caractère collégial de notre système de gouvernement.

Nous demandons en conséquence au Conseil fédéral qu'il entreprenne sans tarder la réforme et propose les dispositions qui peuvent être prises rapidement tout en mettant en chantier parallèlement les mesures plus fondamentales et qu'il présente les révisions constitutionnelles et législatives nécessaires. Dans ce cadre, il faut prendre en considération entre autre les modèles suivants:

1. l'instauration de directeurs de l'administration départementale et/ou
2. de secrétaires d'Etat;
3. le passage à un gouvernement sensiblement élargi sous une présidence renforcée;
4. un gouvernement dirigé par un collège de 5 ou 7 membres auquel seraient subordonnés une quinzaine de ministres responsables des différents secteurs de l'activité gouvernementale.

1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24. 1. 91, Kühne; E 18. 6. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement les modifications constitutionnelles et légales nécessaires afin d'adapter l'autorité politique aux besoins de l'avenir. Pour ce faire, il y a lieu d'augmenter le nombre de conseillers fédéraux et de renforcer les fonctions de direction et de coordination du président de la Confédération. Il s'agit également de trouver le moyen de décharger le président de la Confédération de la gestion simultanée d'un département.

1991 P 91.3083 *Explications de vote du Conseil fédéral. Présentation et langage plus attrayants (N 21. 6. 91, Hafner Ursula)*

Le Conseil fédéral est invité à revoir la conception des brochures explicatives des votations fédérales de la manière suivante:

1. Grâce au concours de graphistes jeunes ou jeunes d'esprit, la présentation de ces brochures doit être modernisée, de manière à être plus attrayante.
2. Les explications doivent être formulées en un langage plus simple et plus vivant.

1991 P 91.3208 *Statut, tâches et élection du chancelier de la Confédération (N 4. 10. 91, Bircher Silvio)*

Le Conseil fédéral est invité à réétudier le statut et les tâches du chancelier de la Confédération et de la Chancellerie fédérale dans le cadre des travaux portant sur la réforme du gouvernement. Il conviendrait notamment d'examiner si l'élection du chancelier doit encore incomber à l'Assemblée fédérale.

1991 P 91.3276 *Conséquences financières pour les cantons des projets mis en consultation (N 13. 12. 91, Leuba)*

Le Conseil fédéral est invité à charger l'administration de préciser, dans les rapports explicatifs qui accompagnent les projets soumis à consultation, les conséquences financières et sur l'état du personnel que lesdits projets impliqueraient pour les cantons.

1991 M ad 87.228 *Elections tacites dans les arrondissements dans lesquels un seul député est élu (N 18. 3. 91, Commission du Conseil national; E 12. 12. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, en cours de révision, de manière à permettre des élections tacites dans les arrondissements électoraux (cantons) dans lesquels un seul député au Conseil national est élu.

Département des affaires étrangères

- 1974 P 12125 *Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5. 12. 74, Alder)*
- 1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3. 10. 74, Conseil national)*
- 1980 P 80.379 *Relations avec le Proche-Orient (N 19. 12. 80, Braunschweig)*
- 1984 P 83.946 *Politique de neutralité. Principes (N 23. 3. 84, Ott)*
- 1985 P 85.503 *Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4. 10. 85, Robert)*
- 1986 P 85.992 *Collaboration internationale en cas de catastrophe (N 21. 3. 86, Cotti Gianfranco)*
- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20. 6. 86, Fetz)*
- 1986 P 86.350 *Politique étrangère. Meilleure information (N 16. 12. 86, Grendelmeier)*
- 1987 P 85.903 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention (N 19. 6. 87, Braunschweig)*
- 1987 P 87.494 *Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos ambassades (N 9. 10. 87, Cotti)*
- 1987 P 87.440 *Aide au développement. Conditions-cadre (N 9. 10. 87, Longet)*
- 1988 P 88.337 *Afghanistan. Aide humanitaire (N 23. 6. 88, Ott)*
- 1988 P 88.498 *Remise de dettes au Pérou (N 7. 10. 88, Scheidegger)*
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16. 12. 88, Braunschweig)*
- 1988 P 88.786 *Pactes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme. Adhésion de la Suisse (N 16. 12. 88, Rechsteiner)*
- 1989 P 88.854 *Image de marque de la Suisse à l'étranger. Campagne d'information (N 17. 3. 89, Dietrich)*
- 1989 P 88.829 *Coopération au développement en Turquie et politique d'asile (N 17. 3. 89, Mühlemann)*
- 1989 P 89.427 *Politique des réfugiés. Coordination européenne (N 23. 6. 89, Müller-Meilen)*
- 1989 P 88.329 *République socialiste du Vietnam. Relations (N 23. 6. 89, Ziegler)*
- 1989 P 89.372 *Europe des régions (N 23. 6. 89, Maitre)*
- 1989 P 89.377 *Protection de la couche d'ozone et aide au Tiers-Monde (N 23. 6. 89, Morf)*
- 1989 P 89.397 *Rapport «Notre avenir à tous». Conséquences pour la Suisse (N 23. 6. 89, Rebeaud)*
- 1989 P ad 88.045 *Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur)*
- 1989 P 89.547 *Conventions internationales. Clause sur les droits de l'homme (N 6. 10. 89, Bäumlins Ursula)*
- 1989 P 89.521 *Convention internationale limitant les exportations d'armes (N 6. 10. 89, Ott)*
- 1989 P 89.657 *Contribution financière de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (N 15. 12. 89, Petitpierre)*
- 1989 P 89.686 *Convention internationale sur les psychotropes. Adhésion de la Suisse (N 15. 12. 89, Segmüller)*
- 1989 P 89.616 *Rapport sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud (N 15. 12. 89, Ziegler)*
- 1989 P 89.589 *Aide publique à la Pologne (E 4. 12. 89, Huber)*
- 1990 P 89.689 *Accès à l'information. Bons offices de la Suisse (N 8. 2. 90, Eppenberger)*
- 1990 P 89.801 *Coopération culturelle et règlement des conflits (N 23. 3. 90, Braunschweig)*
- 1990 P 89.725 *Route entre Lörrach et Weil (N 19. 3. 90, Burckhardt)*
- 1990 P 89.669 *Europe de l'Est. Coopération technique et aide financière (N 13. 3. 90, Mühlemann)*
- 1990 P 90.348 *Aide à la Roumanie (N 13. 3. 90, Ott)*
- 1990 P 90.352 *Aide d'urgence à l'Europe de l'Est (N 13. 3. 90, Zwygart)*
- 1990 P ad 88.210 *Route entre Lörrach et Weil am Rhein (N 19. 3. 90, Commission des transports et du trafic)*
- 1990 P 89.711 *Maintien de la paix et de la sécurité. Contribution de la Suisse (E 8. 3. 90, Jagmetti)*
- 1990 P 90.474 *Droit d'autodétermination des pays baltes (N 7. 6. 90, Fischer-Häggingen)*

Année	N°	
1990	P 90.461	<i>Avenir du Tibet. Bons offices de la Suisse (N 7. 6. 90, Ott)</i>
1990	P 90.504	<i>Attachés «anti-drogue» dans certaines ambassades de Suisse (N 22. 6. 90, Ziegler)</i>
1990	P ad 90.025	<i>Loi sur l'asile. Situation en Turquie et au Kurdistan (N 14. 6. 90, minorité de la commission du Conseil national)</i>
1990	P ad 90.025	<i>Loi sur l'asile et coopération au développement (N 14. 6. 90, Commission du Conseil national)</i>
1990	P ad 90.018	<i>Relations Nord-Sud. Plan directeur (E 21. 6. 90, Commission des affaires étrangères)</i>
1990	P 90.609	<i>Centre international de recherche sur le fédéralisme (N 5. 10. 90, Ott)</i>
1990	P 90.626	<i>Suivi de la campagne nord-sud du Conseil de l'Europe. Participation de la Suisse (N 19. 9. 90, Rebeaud)</i>
1990	P 90.853	<i>Aide aux réfugiés chiliens désireux de rentrer au pays (N 14. 12. 90, Grassi)</i>
1990	P 90.776	<i>Fonds européen de la jeunesse. Relèvement de la contribution (N 14. 12. 90, Hafner Ursula)</i>
1990	P 90.693	<i>Initiative diplomatique en vue du désendettement de certains pays en développement (E 5. 12. 90, Gadiant)</i>
1991	P 90.944	<i>Participation de la Suisse aux expositions universelles (N 22. 3. 91, Wyss Paul)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner le plus rapidement possible: - Selon quels critères décider à l'avenir de la participation de la Suisse à des expositions universelles, et comment concevoir cette participation. - Quelles dispositions prendre en matière de personnel et sur le plan de l'organisation afin de satisfaire aux exigences accrues posées tant en cours de préparation que pendant l'exposition.
1991	P 90.553	<i>Ouverture d'un consulat suisse à Erivan (N 20. 3. 91, Ziegler)</i> Une très forte communauté arménienne – consciente d'elle-même, de sa culture, organisée dans des paroisses religieuses et des associations de solidarité – vit en Suisse. Ses liens avec la République d'Arménie, récemment libérée de la tutelle soviétique, sont intenses et fréquents. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'ouvrir une représentation suisse à Erivan et à y nommer un Consul Général.
1991	P 90.952	<i>Suisses incarcérés en Thaïlande (N 28. 3. 91, Ziegler)</i> Plusieurs jeunes Suisses sont depuis de longues années incarcérés en Thaïlande dans des conditions épouvantables. Ils sont généralement condamnés pour des délits de drogue très mineurs. Le Conseil fédéral est invité à signer avec la Thaïlande un accord comme il en existe avec un grand nombre d'autres Etats et qui permettra aux prisonniers suisses retenus à Bangkok de revenir en Suisse pour y purger leur peine.
1991	P 91.3056	<i>Redéfinition de la neutralité (N 21. 6. 91, Baerlocher)</i> A la lumière de divers événements politiques, notamment la guerre dans le Golfe et le processus d'intégration européenne, il s'est révélé que notre conception traditionnelle de la neutralité était remise en cause. Dans son rapport sur la politique de sécurité, le Conseil fédéral laisse entendre que notre neutralité soulève de nombreuses questions. De ce fait, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de donner une nouvelle définition de la neutralité destinée à remplacer celle du 26 novembre 1954, qui est dépassée à l'heure actuelle. Cette nouvelle optique de la neutralité devrait permettre de promouvoir une politique de paix indépendante et de mettre en œuvre une politique de neutralité remplaçant le droit de la neutralité classique (qui ne porte que sur les conflits armés). Elle devrait donc se caractériser comme suit: La neutralité servira de base à une politique de paix indépendante tenant compte d'une politique globale de l'environnement, combattant les phénomènes d'appauvrissement dans le monde entier, favorisant la démocratisation et luttant contre la soumission des femmes en supprimant les structures patriarcales; Notre politique de neutralité contribuera à modeler les relations extérieures de notre société en vue d'établir des interdépendances équilibrées; La Suisse agira de concert avec d'autres Etats neutres ou non-alignés; Notre pays œuvrera en faveur du maintien de la paix collective en appliquant strictement le principe du «peace keeping» de l'ONU, et sa politique étrangère visera à faire progresser le droit international de l'ONU; à cet égard, une base juridique explicite figurera dans la Charte de l'ONU;

L'adaptation juridique de notre définition de la neutralité s'accompagnera d'efforts intenses destinés à promouvoir ou à créer des institutions chargées de mener une politique de sécurité collective.

1991 P 90.976 *Requête interétatique contre la Turquie (N 21. 6. 91, Bäumlín Ursula)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de déposer une requête interétatique contre la Turquie pour cause de violation massive de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier dans les régions kurdes et à l'égard des opposants kurdes, ainsi que cinq Etats du Conseil de l'Europe l'ont déjà fait en 1981.

1991 P 91.3013 *Nouvelle politique suisse au Proche-Orient (N 21. 6. 91, Bäumlín Ursula)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer le plus rapidement possible un groupe de travail composé d'expert(e)s réputé(e)s (spécialistes du monde arabe, de la recherche sur la paix, etc.), groupe qui aura pour tâche d'élaborer une nouvelle politique sur le Proche-Orient. Cette politique s'efforcera d'intégrer dans les relations internationales les pays ainsi que tous les peuples et minorités de cette région en tant que partenaires à part entière, de promouvoir spécialement la cause des femmes, des enfants et des adolescents, d'introduire des principes écologiques dans les relations économiques, ainsi que de prévoir la fourniture par la Suisse d'une contribution en vue de la mise en place d'un système de formation axé sur le respect des cultures.

Cette nouvelle politique sur le Proche-Orient s'inspirera du processus de la CSCE. Le gouvernement dans son ensemble sera responsable de cette politique.

1991 P 91.3002 *Rapport sur la politique étrangère et de paix (N 21. 6. 91, Ledergerber)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, dans un rapport, un programme étoffé, valable durant la décennie en cours, pour une politique étrangère courageuse, visant notamment à instaurer la paix. On y indiquera clairement les priorités qui s'imposent dans l'optique actuelle et on précisera, chiffres à l'appui, le personnel et les moyens financiers requis.

1991 P 91.3017 *Conférence internationale sur le Proche et le Moyen-Orient (N 21. 6. 91, Dietrich)*

Le Conseil fédéral est invité, en prenant conseil de spécialistes indépendants des domaines scientifique, économique et culturel, à élucider les conditions auxquelles une conférence internationale sur le Proche et le Moyen-Orient pourrait être appelée à se réunir.

Le gouvernement est en outre prié, dans un second temps, d'inviter, en tant qu'hôte et intermédiaire de bonne foi, les représentants des peuples du Proche et du Moyen-Orient et des puissances protectrices désignées par eux – en accord avec l'Organisation des Nations Unies – à tenir une conférence en Suisse, conférence qui permettra d'exposer les intérêts complexes et les conflits qui opposent les peuples concernés et de chercher des solutions par la voie d'une convention internationale.

1991 P 91.3001 *Rapport sur la neutralité (N 21. 6. 91, Hubacher)*

Je prie le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales, le plus tôt possible, mais au plus tard pour la fin de l'année 1992, un rapport exposant la façon dont il interprète et redéfinit la neutralité au sens de l'article 102, chiffre 9, cst.

1991 P 91.3094 *Etudes d'impact sur le développement des pays du Tiers-Monde (N 21. 6. 91, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier systématiquement l'impact des mesures de politique étrangère et de politique économique extérieure sur le développement, ainsi que celui d'autres projets susceptibles d'exercer une influence sur les pays du Tiers-Monde; chaque message comportera un chapitre consacré à l'avis du Conseil fédéral à cet égard.

1991 P ad 90.061 *Rapport sur la guerre du Golfe (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur la guerre du Golfe comportant notamment

- une analyse exhaustive du conflit
- une présentation de ses conséquences pour notre politique de sécurité et ses instruments.

1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18. 9. 91, Columberg)*

Si la Suisse devait ratifier les pactes de l'ONU sur les droits de l'homme, il faudrait alors étudier leur harmonisation avec les accords européens et mondiaux. Le premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme contient des éléments que la Suisse reconnaîtrait en ratifiant les pactes de l'ONU. Notre pays n'a pas encore ratifié ce protocole, bien que la plus grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe ait déjà procédé à cette formalité.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport sur le premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les avantages et les inconvénients de sa ratification par la Suisse.

1991 P 90.645 *Rapport sur la neutralité helvétique (N 18.9.91, Hafner Rudolf)*

Le Conseil fédéral est invité à adresser sans tarder au Parlement un rapport sur la conception passée, actuelle et future de la neutralité suisse. La notion de neutralité sera prise au sens large et il s'agira de l'étudier tant sous l'angle militaire que du point de vue juridique, culturel, etc.

1991 P 90.473 *La Suisse face à l'Europe d'après-guerre (N 18.9.91, Portmann)*

Le Conseil fédéral est invité à charger un groupe d'historiens suisses à rédiger, en commun et en trois ans, un rapport destiné à renseigner la population sur la politique de sécurité externe et interne de notre pays, ainsi que sur la politique de sauvegarde de l'indépendance et de la neutralité durant la période d'après-guerre (1945 à 1989).

Les historiens devront notamment étudier

- les effets exercés sur notre politique de sécurité et de sauvegarde de l'indépendance et de la neutralité par l'évolution de la politique mondiale et continentale,
- la façon dont les principaux acteurs ont agi et réagi compte tenu de leurs conceptions,
- les événements et les développements qui n'ont pas été suffisamment éclaircis.

Le Conseil fédéral devra autoriser les historiens à consulter les documents des autorités civiles et militaires.

1991 P 91.3106 *Pour un programme suisse d'action en faveur de la paix et de la politique extérieure (E 24.9.91, Onken)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer, à un niveau supradépartemental, un programme prospectif substantiel en faveur d'une politique de paix active de la Suisse et de le soumettre aux Chambres fédérales. Ce programme précisera notamment les priorités qui découlent de la situation actuelle pour la politique intérieure, et surtout extérieure, de la Suisse, les mesures concrètes prévues ainsi que les moyens financiers et en personnel nécessaires.

1991 P 91.3125 *Aide financière à la Fondation suisse pour la paix (E 24.9.91, Meier Josi)*

Les rapports de force et le caractère de la menace ayant changé – surtout en Europe –, la Suisse déploie des efforts intenses, en cette année du 700^e anniversaire de la Confédération, en vue de redéfinir sa politique de sécurité. Dans ce contexte, le Conseil fédéral et le Parlement ont cité à diverses reprises, comme nouvel objectif important, l'encouragement accru des mesures destinées au maintien de la paix. Dans son rapport 1990 sur la politique de sécurité de la Suisse, le Conseil fédéral déclare vouloir poursuivre une politique éprouvée en encourageant et en coordonnant les activités des centres de recherche existants, et intensifier ses efforts afin de tenir compte des besoins accrus (FF 1990 III p. 822).

Je prie le Conseil fédéral de prévoir, à cet effet, l'apport d'un soutien financier régulier à la Fondation suisse pour la paix créée en 1988 et dont le siège est à Berne (président: M. Alexandre Hay, ancien président du CICR); ainsi, à l'avenir, les coûts correspondant environ à deux postes de recherche, au minimum, devraient être pris en charge, un premier montant étant à intégrer au budget 1992, sur la base des compétences actuelles.

1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*

Vu les changements qui se sont produits en Europe, le Conseil fédéral est chargé de mettre tout en œuvre en vue de la ratification de la Charte sociale européenne. A cet effet, il est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement, au plus vite, un arrêté fédéral relatif à la ratification de la Charte sociale.

1991 P 91.3243 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la Convention de l'ONU (N 4.10.91, Stocker)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre pour ratification au Parlement la Convention de l'ONU visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1991 P 91.3065 *La tente Botta – exposition itinérante en Europe (N 4.10.91, Grassi)*

La tente de Botta suscite l'admiration de tous. Récemment, à l'occasion de son installation dans la capitale fédérale, chacun a relevé ses qualités tant de lieu de réunion que de monument culturel. Elle sera prochainement à Hanovre, pour marquer la présence officielle de notre pays à l'importante foire internationale qui aura lieu dans cette ville.

Vu ce qui précède, j'invite le Conseil fédéral à examiner si, à l'issue des festivités du 700^e anniversaire de la Confédération, la tente de Botta pourrait servir de cadre à une exposition

itinérante destinée aux capitales européennes, qui viserait à donner une certaine image de la Suisse, à présenter ses spécificités et la contribution qu'elle a apportée et compte encore apporter au destin de l'Europe dans divers domaines. De plus, c'est là sans doute une occasion unique d'expliquer notre point de vue et notre vocation européenne aux peuples de ce continent.

1991 P 91.3060 *Tente de Botta (N 4. 10. 91, Loeb)*

Le Conseil fédéral est invité à mettre la tente de Botta gratuitement à la disposition d'une institution nationale, par exemple Pro Helvetia, une fois terminées les festivités organisées pour commémorer les 700 ans de la Confédération, étant entendu que l'institution bénéficiaire serait tenue d'utiliser cette tente comme centre européen mobile destiné à accueillir des rencontres culturelles dans de nombreux pays de notre continent.

1991 P 91.3203 *Ressortissants des pays de l'Est. Aide à la formation professionnelle (N 4. 10. 91, Scheidegger)*

Les bouleversements survenus en Europe de l'Est et la restructuration nécessaire de l'économie dans ces pays placent la Suisse devant un défi majeur. Elle pourrait contribuer largement à promouvoir la formation professionnelle des ressortissants de ces Etats, que ce soit sur place ou en Suisse. La structure de notre économie, où prédominent les petites et moyennes entreprises (plus de 80 pour cent) et notre réseau d'écoles professionnelles, particulièrement bien développé, prédestinent notre pays à accueillir des personnes pour une formation.

A cet effet, il faudrait adapter les réglementations administratives sur les programmes de formation et d'échange de la manière suivante:

- prévoir des mesures d'encouragement et des possibilités de durée limitée de venir faire un apprentissage ou fréquenter une école professionnelle, dans les secteurs de l'agriculture, des arts et métiers, de l'industrie et des services;
- prendre en considération les exigences des programmes d'étude pour fixer la durée de la formation;
- ne pas inclure dans les contingents d'immigration les personnes qui suivent une formation dans les domaines précités, comme c'est déjà le cas au niveau universitaire;
- s'assurer que les élèves ne prennent pas la formation comme prétexte pour séjourner en Suisse dans d'autres buts;
- créer un fonds visant à promouvoir les initiatives privées dans ce domaine, rapidement et d'une manière non bureaucratique;
- accorder une aide financière aux écoles et aux établissements qui accueillent des élèves de ces pays.

1991 P 91.3150 *Fondation suisse pour la paix. Aide substantielle de la Confédération (N 4. 10. 91, Wyss Paul)*

Le Conseil fédéral est invité à octroyer une aide substantielle à la Fondation suisse pour la paix, de manière à permettre à cette institution de couvrir le coût de deux postes de recherche au moins (salaires et infrastructures); sur la base des compétences actuelles, une première contribution sera inscrite au budget 1992.

1991 P 91.3035 *Conception de la politique étrangère de la Suisse (N 23. 9. 1991, Commission des affaires étrangères)*

Les changements intervenus récemment en politique étrangère soulèvent des problèmes complexes auxquels notre pays est aussi confronté. Il en résulte des risques d'ordre politique, économique, écologique, démographique, militaire et social qui appellent un concept de politique étrangère approprié. Il y a lieu de définir les relations futures de la Suisse avec l'étranger.

En particulier, une coopération renforcée de la Suisse à la construction de l'Europe s'impose.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter le document suivant: un rapport relatif à une future politique étrangère (concept de politique étrangère).

1991 P 91.3324 *Aide aux pays de l'Europe centrale et orientale. Développement de l'économie de marché (N 13. 12. 91, Leuba)*

Le Conseil fédéral est invité à faire un effort particulier dans l'aide que la Suisse apporte aux pays de l'Europe centrale et orientale, pour la formation des cadres à l'économie de marché et pour le développement de moyens de transport performants (chemins de fer et routes).

1991 P 90.618 *Aide aux victimes de Tchernobyl (N 13. 12. 91, Rebeaud)*

Le Conseil fédéral est prié de préparer une aide urgente de la Confédération en faveur des enfants d'Union soviétique frappés de leucémie à la suite de la catastrophe de Tchernobyl. L'aide de la Confédération pourrait prendre au moins trois formes différentes:

1. fourniture de médicaments et de matériel aux centres médicaux d'Ukraine et de Biélorussie,

2. envoi d'équipes médicales sur place, éventuellement sous l'autorité du corps d'aide en cas de catastrophe.

1991 P 91.3377 *Politique de migration (E 28. 11. 91, Bühler)*

Le Conseil fédéral est invité à définir une véritable politique de migration qui compléterait la politique des étrangers et des réfugiés. Etablie en collaboration avec d'autres Etats européens, une telle politique devrait permettre à un nombre limité de ressortissants de pays du tiers-monde ou de pays ébranlés sur les plans politique et économique d'être accueillis temporairement et de manière adéquate en Suisse pour s'y former ou y travailler. La politique de migration devra être coordonnée avec l'aide au développement et la politique des étrangers.

L'explosion démographique est devenue un problème existentiel de la société mondiale. L'accroissement de la population est annuellement de près de 100 millions de personnes. Si nous ne parvenons pas à contrôler consciemment notre futur, le danger d'une catastrophe écologique à l'échelle mondiale est réel et risque de générer sur toute la planète la famine, le chômage et finalement une crise globale. D'une part, l'aide au développement doit susciter des mesures urgentes de contrôle de la croissance démographique. Le contrôle des naissances, mesure de survie, doit rencontrer notre soutien inconditionnel, ne serait-ce que sous l'angle de notre responsabilité éthique.

D'autre part, la politique de migration nouvellement définie doit constituer une réponse à moyen terme aux défis mondiaux. Vouloir régler le problème des migrations par la procédure d'asile serait utopique. Dès lors, le recours abusif à la politique des réfugiés doit être proscrit avec toute la sévérité requise et la législation sur l'asile doit être systématiquement appliquée: de cette manière, on fera place à une politique de migration nouvelle et cohérente.

1991 P 91.3176 *Aide à la formation professionnelle des ressortissants de pays de l'ancien bloc de l'Est (E 28. 11. 91, Simmen)*

Confrontée aux bouleversements qui se produisent en Europe orientale et à la nécessité de restructurer l'économie des pays concernés, la Suisse se voit placée devant une lourde tâche, comme d'autres Etats aussi. Elle pourrait fournir une contribution importante au développement de la formation professionnelle dans les pays de l'Est soit là-bas, soit ici même. La structure économique de la Suisse – où plus de 80 pour cent des entreprises sont de petite ou moyenne envergure – et son excellent réseau d'écoles professionnelles permettent à notre pays de dispenser l'enseignement nécessaire.

Il convient à cet effet de modifier les réglementations administratives relatives aux programmes de formation et d'échange dans le sens suivant:

- On prendra des mesures d'encouragement bien ciblées telles que la mise à disposition à titre temporaire, de places pour l'apprentissage et la formation dans les écoles professionnelles (économie rurale, arts et métiers, industrie, secteur tertiaire).
- En principe, la durée de la formation sera fixée compte tenu des exigences du programme d'enseignement.
- Comme c'est le cas dans les universités, les élèves des secteurs susmentionnés ne seront pas imputés au contingent des étrangers.
- Il faudra veiller à ce que le séjour ne soit pas utilisé abusivement à d'autres fins que la formation.
- On créera un fonds permettant de soutenir rapidement et sans complications bureaucratiques, les initiatives privées allant dans le sens indiqué.
- On mettra des fonds à la disposition des écoles et autres établissements d'enseignement qui prennent des élèves à ce titre.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Office fédéral de la culture

1976 P 11851 *Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf)*

1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen)*

1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum)*

1979 P 79.485 *Aide fédérale au cinéma (E 2. 10. 79, Weber)*

1980 P 79.482 *Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher)*

Année	N°	
1985	P 84.500	<i>Expositions d'œuvres d'art. Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf)</i>
1986	P 85.947	<i>Discrimination de la femme dans la terminologie officielle (N 21. 3. 86, Gurtner)</i>
1986	M 85.516	<i>Sauvegarde du romanche (N 4. 10. 85, Bundi; E 17. 6. 86; classement proposé FF 1991 II 301)</i>
1986	P 86.477	<i>«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» (N 9. 10. 86, Fankhauser)</i>
1987	P 86.172	<i>Art de la danse. Conditions d'activité plus propices (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)</i>
1987	P 86.839	<i>Aménagement de la Place fédérale à Berne (N 19. 6. 87, Ammann-Saint-Gall)</i>
1987	M 86.961	<i>Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (N 28. 9. 87, Columberg; E 11. 12. 86; classement proposé FF 1991 III 1137)</i>
1987	M 86.950	<i>Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (E 11. 12. 86, Zumbühl; N 28. 9. 87; classement proposé FF 1991 III 1137)</i>
1987	P 87.327	<i>Bonne intelligence entre les régions linguistiques (N 9. 10. 87, Müller-Meilen; classement proposé FF 1991 II 301)</i>
1987	P 86.812	<i>Article constitutionnel sur la culture (N 18. 12. 87, Morf)</i>
1988	P 88.353	<i>Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse (N 23. 6. 88, Hafner Ursula)</i>
1988	P 88.420	<i>Identité nationale. Renforcement (N 23. 6. 88, Petitpierre)</i>
1988	P 87.958	<i>Renforcer le sentiment d'identité nationale (E 16. 6. 88, Gadiant)</i>
1988	P 88.405	<i>Information dans le domaine de la culture (E 16. 6. 88, Onken)</i>
1989		<i>Musée national de Prangins. Expositions itinérantes (N 21. 9. 89, Commission du Conseil national)</i>
	P (I) ad 88.055	
1990	P 89.745	<i>Egalité des droits hommes-femmes. Rapports périodiques (N 23. 3. 90, Longet)</i>
1990	P 90.446	<i>Littérature destinée à la jeunesse (N 22. 6. 90, Danuser)</i>
1990	P 90.340	<i>Prestations culturelles de la Ville fédérale. Indemnisation (N 22. 6. 90, Neukomm)</i>
1990	P ad 87.061	<i>Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5. 10. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 90)</i>
1990	P 90.649	<i>Institut suisse de New York (N 5. 10. 90, Widmer)</i>
1990	P 90.849	<i>Rénovation du Monastère de Münstair. Financement (N 14. 12. 90, Portmann)</i>
1991	P 90.834	<i>Préservation des biens culturels (E 23. 1. 91, Cottier)</i> Le Conseil fédéral est prié d'examiner par quels moyens la Confédération peut agir en vue de la préservation des biens culturels. La croissance aussi forte que rapide de la teneur en polluants de l'atmosphère ne manque pas d'affecter aussi nos biens culturels. Sans contre-mesures adéquates, des monuments vieux de plusieurs siècles tomberont en ruine en quelques années: les peintures murales sont mutilées par des processus de salination, les façades rongées par les polluants, etc. Pour éviter que cette décomposition se développe encore, il faut, parallèlement à une réduction de la pollution de l'environnement, introduire de toute urgence des mesures de conservation qui puissent s'appuyer sur des recherches fondamentales spécifiques (notamment en chimie et en science des matériaux) et sur le développement de technologies appropriées. C'est une tâche qui dépasse les capacités d'un canton pris individuellement. Il est donc urgent de se doter de moyens permettant d'éviter que la situation ne se dégrade encore. A cette fin, le Conseil fédéral est prié d'examiner toutes les possibilités, en particulier celle de la création d'un centre d'experts suisses fonctionnant en collaboration avec d'autres centres de recherche en Suisse et à l'étranger ou le renforcement des moyens de la commission fédérale des monuments et sites.
1991	P 90.954	<i>Education des adultes. Aide aux organisations nationales (N 22. 3. 91, Daepf)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière il serait possible, à l'avenir, d'accorder aux organisations nationales se consacrant à l'éducation culturelle des adultes une aide distincte, à savoir séparée de celle octroyée aux organisations regroupant des créateurs. Il est en outre prié d'examiner comment l'aide en question pourrait être accrue spécifiquement.
1991	P 90.968	<i>Professions du cinéma. Subventions à la formation (N 22. 3. 91, Loeb)</i> Le Conseil fédéral est prié de fournir les moyens financiers nécessaires à la formation et au perfectionnement dans les métiers du cinéma en se fondant sur l'article constitutionnel.
1991	P 90.931	<i>Professions du cinéma. Aide à la formation initiale et permanente (E 19. 6. 91, Iten)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner les possibilités de soutenir financièrement ou de toute autre manière la formation initiale et permanente dans le domaine du cinéma.

Année N°

- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4. 10. 91, Brügger)*
Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que les membres des délégations suisses s'expriment, autant que possible, dans l'une de nos langues nationales au sein des conférences internationales, dans la mesure où l'une ou l'autre de ces langues est reconnue langue officielle de conférence.
- 1991 P 91.3241 *Priorité au programme législatif (N 4. 10. 91, Stocker)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de traiter en priorité les objets inscrits au programme législatif du 26 février 1986 et de les réaliser dans la législature 1991-1995.
- 1991 P 91.3354 *Musée suisse des transports. Augmentation de l'aide fédérale (N 13. 12. 91, Columberg)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner quel serait le moyen le plus efficace de soutenir le Musée suisse des transports dans l'accomplissement de sa mission culturelle et d'en alléger les coûts; il est prié de soumettre aux Chambres, le plus vite possible, un message allant dans ce sens.
- 1991 P 91.3356 *Soutien en faveur du Musée suisse des transports à Lucerne (E 10. 12. 91, Bühler)*
Le Conseil fédéral est prié de soutenir efficacement le Musée suisse des transports dans l'accomplissement de sa mission culturelle.
Si, en 1958, les aides financières annuelles de la Confédération et de deux régions fédérales représentaient encore quelque 44 pour cent des dépenses totales prévues au budget, à l'heure actuelle elles n'en couvrent plus que 3 pour cent.
Vu la situation financière tendue qui règne depuis des années, il est impossible de créer les réserves nécessaires pour effectuer les gros travaux d'entretien et pour compléter l'infrastructure du musée.
Nous prions le Conseil fédéral de faire en sorte, sans tarder, que les prestations de la Confédération soient adaptées à la situation actuelle et de soumettre à cet effet un message au Parlement.

Archives fédérales

- 1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 P 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)*
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)*
- 1973 P 11677 *Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73, Muheim)*
- 1974 P 11722 *Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)*
- 1980 P 79.567 *Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)*
- 1983 P 82.933 *Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)*
- 1983 P 83.537 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6. 10. 83, Groupe PdT, PSA, POCH; classement proposé FF 1984 III 1154)*
- 1984 P 82.481 *Coûts sociaux de l'automobile (N 21. 3. 84, Mascarin)*
- 1984 P 84.490 *Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5. 10. 84, Keller)*
- 1984 P 84.463 *Atteintes à l'environnement. Rapport (N 5. 10. 84, Kopp)*
- 1984 P 84.554 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nesslau)*
- 1985 P 84.369 *Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne; classement proposé FF 1986 III 253)*
- 1985 P 84.589 *Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)*
- 1985 P 85.372 *Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)*
- 1985 P 85.570 *Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)*

Année	N°	
1985	P 85.342	<i>Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20. 12. 85, Braunschweig)</i>
1986	P 85.445	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9. 10. 86, Ott)</i>
1986	P 85.468	<i>Loi fédérale sur la protection des eaux. Révision (E 5. 3. 86, Knüsel; classement proposé FF 1987 II 1081)</i>
1986	P 86.306	<i>Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch)</i>
1986	P ad 85.230	<i>Taxes sur les nuisances (N 20. 6. 86, Commission du Conseil national)</i>
1986	P 86.508	<i>Piles contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9. 10. 86, Grendelmeier)</i>
1986	P 86.333	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9. 10. 86, Künzi)</i>
1986	P 86.520	<i>Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19. 12. 86, Müller-Bachs)</i>
1987	P 87.392	<i>Protection du paysage. Renforcement (N 19. 6. 87, Longet)</i>
1987	P 86.127	<i>Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19. 6. 87, Columberg)</i>
1987	P 87.439	<i>Protection de la gent ailée en Suisse (N 9. 10. 87, Ott)</i>
1987	P ad 86.269	<i>Consigne remboursable sur les piles (N 9. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1987	P 86.842	<i>Restriction à l'utilisation de substances nocives pour la santé et l'environnement (E 10. 3. 87, Bühler)</i>
1987	P (VIII) ad 86.047	<i>Solvants (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P 86.988	<i>Risques inhérents à l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Brélaz)</i>
1987	P 86.126	<i>Substances interdites en Suisse (N 20. 3. 87, Camenzind)</i>
1987	P 86.197	<i>Accidents chimiques. Prévention (N 20. 3. 87, Carobbio)</i>
1987	P 86.992	<i>Atteintes à l'environnement. Modification du droit (N 20. 3. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.994	<i>Substances chimiques de haute toxicité. Interdiction (N 20. 3. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.817	<i>Substances dangereuses. Obligation de renseigner (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.818	<i>Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.819	<i>Protection en cas de catastrophes. Ordonnance (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.146	<i>Protection contre les catastrophes et en cas de catastrophe (N 20. 3. 87, Mauch)</i>
1987	P 86.138	<i>Loi sur la protection de l'environnement. Aggravation des dispositions pénales (N 20. 3. 87, Nauer)</i>
1987	P 86.981	<i>Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)</i>
1987	P 86.134	<i>Sécurité dans l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Wyss)</i>
1987	P 86.801	<i>Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20. 3. 87, Magnin)</i>
1987	P 86.147	<i>Catastrophes écologiques et sécurité de la population (N 20. 3. 87, Mauch)</i>
1987	P 86.139	<i>Produits chimiques portant atteinte à l'environnement (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P 86.140	<i>Produits antiparasitaires mercuriels (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P 85.971	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry)</i>
1987	P 87.362	<i>Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19. 6. 87, Fankhauser)</i>
1987	P ad 86.045	<i>Protection de l'air. Droit international (N 15. 6. 87, Commission de la santé publique et de l'environnement)</i>
1987	P ad 87.003	<i>Protection de la couche d'ozone. Convention (29. 9. 87, Commission du Conseil des Etats)</i>
1987	P 86.148	<i>Protection de l'environnement. Obligation de renseigner et information du public (N 9. 10. 87, Euler)</i>
1987	P 86.993	<i>Richesses naturelles non renouvelables. Taxes d'utilisation (N 9. 10. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.144	<i>Protection contre les catastrophes. Droit à l'information (N 9. 10. 87, Rechsteiner)</i>
1987	P 86.149	<i>Commissions extra-parlementaires. Composition plus équilibrée (N 9. 10. 87, Euler)</i>

Année	N°	
1988	P 88.556	<i>Exploitation naturelle de la forêt (N 7. 10. 88, Bircher)</i>
1988	P 86.167	<i>Industrie chimique. Surveillance de la Confédération (N 18. 3. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 86.168	<i>Dispositifs d'alerte en cas de catastrophes (N 18. 3. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 86.169	<i>Rapport sur l'état du Rhin (N 18. 3. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 87.950	<i>Recherche sur l'environnement (N 18. 3. 88, Longet)</i>
1988	P 88.550	<i>Elimination des déchets (N 18. 3. 88, Widmer)</i>
1988	M 88.321	<i>Incinération des déchets spéciaux (N 23. 6. 88, Büttiker; E 29. 11. 88)</i>
1988	P 88.389	<i>Lutte contre la pollution atmosphérique. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 88, Ledergerber)</i>
1988	P 88.820	<i>Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23. 6. 88, Groupe AdI/PEP)</i>
1988	P 88.416	<i>Vapeurs d'essence. Récupération (N 23. 6. 88, Leutenegger Oberholzer)</i>
1988	P 88.325	<i>Lois et ordonnances. Incidences sur l'environnement (N 23. 6. 88, Müller-Meilen)</i>
1988	P 87.966	<i>Hygiène de l'air (N 23. 6. 88, Steinegger)</i>
1988	P 88.521	<i>Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7. 10. 88, Ulrich)</i>
1988	P 88.717	<i>Détergents sans phosphates. Contrôle (N 16. 12. 88, Carobbio)</i>
1988	M 87.425	<i>Protection de l'environnement. Bilan des mesures prises (E 9. 10. 87, Spoerry; N 16. 3. 77)</i>
1988	P 88.779	<i>Approvisionnement en eau potable (N 16. 12. 88, Hubacher)</i>
1989	P 87.920	<i>Teneur en soufre du mazout (N 13. 3. 89, Jaeger)</i>
1989	P 87.450	<i>Interdiction du fréon (vaporisateurs et réfrigérateurs) (N 13. 3. 89, Rutishauser)</i>
1989	P 88.781	<i>Routes forestières. Respect de l'environnement (N 17. 3. 89, Loretan)</i>
1989	P 88.797	<i>Papier recyclé (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 87.571	<i>Installations de chauffage. Valeurs limites des émissions (N 13. 3. 89, [Lüchinger]-Müller-Meilen)</i>
1989	P 89.435	<i>Protection des Alpes. Convention internationale (N 23. 6. 89, Bodenmann)</i>
1989	P 88.821	<i>Elimination des réfrigérateurs et congélateurs (N 23. 6. 89, Oehler)</i>
1989	P 89.347	<i>Intégration européenne. Incidences d'ordre écologique (N 23. 6. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	M 88.836	<i>Elimination des déchets spéciaux (N 17. 3. 89, Groupe démocrate-chrétien; E 5. 10. 89)</i>
1989	P 89.570	<i>Protection des eaux. Lutte à la source (N 6. 10. 89, Longet)</i>
1989	P 89.552	<i>Produits «propres». Information des consommateurs (N 6. 10. 89, Schüle)</i>
1989	P 89.554	<i>Recyclage des piles (N 6. 10. 89, Schüle)</i>
1989	P 89.618	<i>Environnement. Banque de données de référence (N 15. 12. 89, Ulrich)</i>
1990	P 89.608	<i>Améliorations foncières. Procédure de recours (N 23. 3. 90, Schnider)</i>
1990	P 89.751	<i>Protection des zones humides. Arrêté fédéral urgent (E 15. 3. 90, Huber; classement proposé FF 1991 III 1137)</i>
1990	P 90.488	<i>Exportation et trafic des déchets. Restrictions (N 22. 6. 90, Bär)</i>
1990	P 90.471	<i>«Effet de serre» et production de gaz carbonique (N 22. 6. 90, Frey Walter)</i>
1990	P 90.309	<i>Matériel de bureau de la Confédération. Gestion et recyclage (N 22. 6. 90, Groupe écologiste)</i>
1990	P ad 87.206	<i>Véhicules à moteur. Impôt proportionnel aux kilomètres parcourus (N 7. 6. 90, Commission de la santé publique et de l'environnement)</i>
1990	P 90.551	<i>Banque de données chimiques (N 5. 10. 90, Ledergerber)</i>
1990	P 90.658	<i>Ordonnance sur la protection de l'air et chauffage (N 5. 10. 90, Seiler Hanspeter)</i>
1990	P 90.593	<i>Sauvegarde de l'environnement. Rapport de synthèse (N 14. 12. 90, Martin Paul-René)</i>
1990	P 90.700	<i>Mesures à prendre en cas de pollution excessive par l'ozone. Recommandations aux cantons (E 29. 11. 90, Bühler)</i>
1990	P 90.529	<i>Stratégie écologique (E 12. 12. 90, Weber)</i>

1990 P ad 87.036 *Protection des eaux. Harmonisation des procédures*
(E 29. 11. 90, Commission du Conseil des Etats)

1991 P 90.690 *Lutte contre la pollution par l'ozone. Réduction des précurseurs* (N 20. 3. 91, Baerlocher)

1. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner au plus vite les mesures proposées par les cantons, dans le cadre des plans prévus par la législation fédérale, afin de lutter contre la pollution par l'ozone, au moyen d'une réduction des précurseurs. Etant donné que ces plans relèvent de la compétence de la Confédération, il faut aussi que le gouvernement édicte les prescriptions nécessaires. Plus particulièrement, il doit veiller à ce que les mesures A à L du rapport du Bureau d'ingénieurs Elektrowatt (EWI), qui sont actuellement à l'étude, soient rapidement prêtes à être mises en application, vu l'effet positif qu'elles pourraient avoir sur la pollution par l'ozone.
2. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'étudier d'autres mesures qui permettraient d'exploiter au maximum les possibilités de limiter la pollution par l'ozone, en visant une réduction de 70 à 80 pour cent des émissions de précurseurs, par rapport au milieu des années quatre-vingt.

1991 M 90.421 *Etude du gibier* (N 18. 9. 91, Frey Walter; E 1. 10. 90)

1. Le Conseil fédéral est chargé d'établir les conditions nécessaires dans le domaine de la recherche sur le gibier pour que les bases de planification indispensables à l'exécution de la loi soient effectivement réalisées.
2. Il s'agira en particulier de concrétiser au plus vite les mesures d'application prévues dans la loi sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages et de compléter et améliorer les moyens permettant une recherche sur le gibier axée sur la pratique.
3. Il conviendra en outre de mener à bien les études sur le gibier prescrites par les lois sur l'agriculture, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que celle de l'environnement.
4. Enfin, il faudra s'assurer que les universités puissent contribuer aussi à développer et à poursuivre la formation et la recherche en matière de biologie du gibier menées par les écoles polytechniques fédérales avec l'appui des programmes nationaux de recherche.

1991 M 90.426 *Etude du gibier* (E 1. 10. 90, Lauber; N 18. 9. 91)

1. Le Conseil fédéral est chargé d'établir les conditions nécessaires dans le domaine de la recherche sur le gibier pour que les bases de planification indispensables à l'exécution de la loi soient effectivement réalisées.
2. Il s'agira en particulier de concrétiser au plus vite les mesures d'application prévues dans la loi sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages et de compléter et améliorer les moyens permettant une recherche sur le gibier axée sur la pratique.
3. Il conviendra en outre de mener à bien les études sur le gibier prescrites par les lois sur l'agriculture, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que celle de l'environnement.
4. Enfin, il faudra s'assurer que les universités puissent contribuer aussi à développer et à poursuivre la formation et la recherche en matière de biologie du gibier menées par les écoles polytechniques fédérales avec l'appui des programmes nationaux de recherche.

1991 P 91.3250 *Interdictions d'importer et de traiter du DDT en vue de sa réexportation* (N 4. 10. 91, Baerlocher)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement de manière à interdire l'importation ainsi que le traitement du DDT en vue de le réexporter (biffer le chiffre 2c de l'annexe 3.1 et le chiffre 2, 3^e alinéa, de l'annexe 4.3 de l'ordonnance).

1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore* (N 4. 10. 91, Weder-Bâle)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures immédiates pour sauvegarder la richesse de la faune et de la flore en Suisse. Dans ce contexte, je lui propose:

- de créer de nouveaux réseaux de biotopes et d'améliorer ceux qui existent;
- de respecter à la lettre la loi sur la protection de la nature et du paysage et la loi sur la protection des animaux;

Année N°

- d'améliorer la protection des sites marécageux et des forêts alluviales; enfin
- de promouvoir la science de la sauvegarde de la faune et de la flore.

1991 P ad 91.2010 *Sauvetage de la couche d'ozone (N 21. 6. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national; E 3. 10. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'interdire, conformément à l'article 26, 1^{er} alinéa, de la loi sur la protection de l'environnement, et à l'article 12 de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, la production, l'importation et la mise sur le marché des produits pouvant détruire l'ozone.

Des exceptions ne seront autorisées que pour assurer des fonctions vitales. Pour éviter des rigueurs, des indemnités pourront être versées une fois ou pendant une période déterminée, aux branches de l'économie touchées par les mesures prises.

1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13. 12. 91, Haering Binder)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases juridiques permettant l'élaboration d'un plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel.

1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13. 12. 91, Nabholz)*

Le Conseil fédéral est invité, en s'inspirant des travaux préparatoires de l'OCDE, à élaborer un système d'indicateurs relatifs à l'environnement et à développer parallèlement un projet visant une meilleure appréhension des coûts de la protection de l'environnement.

1991 P 91.3330 *Rapports futurs sur l'environnement. Compléments (N 13. 12. 91, Reimann Maximilian)*

Le Conseil fédéral est invité à ajouter aux futurs rapports sur «L'état de l'environnement en Suisse» un chapitre établissant, dans le droit et dans les faits, une comparaison entre la Suisse et les pays voisins.

Office des constructions fédérales

1987 P 86.933 *Travaux du bâtiment. Utilisation de substances toxiques (N 20. 3. 87, Nauer)*

1989 P (II) ad 88.055 *Musée national de Prangins. Débarcadère (N 21. 9. 89, Commission du Conseil national)*

1991 P 91.3357 *Révision de l'ordonnance sur les soumissions (E 10. 12. 91, Gadiant)*

L'ordonnance du 31 mars 1971 sur les soumissions nécessite une révision sur différents points. Des corrections s'imposent dans la perspective du régime européen régissant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures, mais aussi indépendamment de cette question.

Il convient d'examiner et de mettre en œuvre des mesures qui permettent au maître de l'ouvrage d'éviter des coûts et qui assurent un système d'adjudication moderne.

Il s'impose notamment d'éliminer les prescriptions provoquant une distorsion de la concurrence ou une augmentation des prix.

L'influence des groupements d'intérêts et la coordination avec les règles internationales en matière d'adjudication doivent être réexaminées.

Office fédéral de la santé publique

1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13. 3. 69, Schmid Werner)*

1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5. 10. 71, Dubois)*

1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*

1972 P 11190 *Contrôle des denrées alimentaires (N 5. 12. 72, Ribi)*

1974 M 11716 *Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11. 12. 73, Tschumi; E 19. 3. 74; classement proposé FF 1989 I 849)*

1979 P 79.475 *Déclaration des marchandises (N 27. 11. 79, Neukomm; classement proposé FF 1989 I 849)*

1979 P 79.353 *Publicité pour le tabac (N 27. 11. 79, Schär; classement proposé FF 1989 I 849)*

1980 P 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; classement proposé FF 1989 I 849)*

Année	N°	
1981	M 79.406	<i>Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; E 3. 3. 81; classement proposé FF 1989 I 849)</i>
1981	P 81.321	<i>Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)</i>
1981	P 80.920	<i>Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat; classement proposé FF 1989 I 849)</i>
1981	P ad 80.083	<i>Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)</i>
1982	P 81.564	<i>Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)</i>
1982	P 82.451	<i>Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)</i>
1982	P 82.322	<i>Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17. 12. 82, Tochon; classement proposé FF 1989 I 849)</i>
1983	P 83.393	<i>Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)</i>
1983	P 83.521	<i>Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longet)</i>
1984	P 83.470	<i>Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forel]-Dafflon)</i>
1984	P 83.952	<i>Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen)</i>
1984	P 84.502	<i>Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)</i>
1985	P 84.565	<i>Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)</i>
1985	P 85.473	<i>Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)</i>
1985	P 85.485	<i>Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)</i>
1986	P 85.566	<i>Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio)</i>
1986	P 85.990	<i>Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20. 6. 86, Wick)</i>
1986	P 86.431	<i>Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11. 10. 86, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.195	<i>Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter)</i>
1987	P 86.823	<i>Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 87.358	<i>Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlín)</i>
1987	P 86.198	<i>Médecine préventive. Développement (N 19. 6. 87, Longet)</i>
1987	P 86.924	<i>Toxicité de produits à usage domestique (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)</i>
1987	P 87.399	<i>Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm)</i>
1988	P 87.802	<i>Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Nabholz)</i>
1988	P 87.804	<i>Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Wiederkehr)</i>
1988	P ad 85.267	<i>Loi fédérale sur les stupéfiants. Lutte contre la toxicomanie (E 16. 3. 88, Commission des pétitions du Conseil des Etats)</i>
1988	P 87.512	<i>Réforme des études de pharmacie (N 23. 6. 88, [Hofmann]-Nebiker)</i>
1988	P 88.410	<i>Législation sur les denrées alimentaires (N 23. 6. 88, Jung; classement proposé FF 1989 I 849)</i>
1988	P 87.515	<i>«Oeufs d'élevage au sol». Désignation trompeuse (N 23. 6. 88, Weder-Bâle)</i>
1988	P 87.981	<i>Listériose et marché du fromage (E 16. 6. 88, Seiler)</i>
1988	P 87.975	<i>Dosimétrie individuelle (N 7. 10. 88, Spälti)</i>
1988	P 88.743	<i>Protection des patients contre les radiations (N 16. 12. 88, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.302	<i>Harmonisation internationale de la radioprotection (N 23. 6. 89, Commission de gestion)</i>
1989	P 89.371	<i>Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23. 6. 89, Schmid)</i>
1989	P 89.310	<i>Protection contre les radiations. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 89, Weder-Bâle)</i>
1989	P 89.472	<i>Saisonniers. Visite sanitaire à la frontière (N 6. 10. 89, Fetz)</i>
1989	P *89.519	<i>Institut de l'alimentation (N 6. 10. 89, Fierz)</i>

Année	N°	
1989	P 89.498	<i>Malformations chez les insectes. Etude scientifique (N 6. 10. 89, Ulrich)</i>
1989	P 87.964	<i>Listériose et marché du fromage (N 21. 9. 89, Müller-Wiliberg)</i>
1989	P 89.581	<i>Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6. 10. 89, Nabholz)</i>
1989	P 89.566	<i>Extension du réseau NADAM (N 6. 10. 89, Wiederkehr)</i>
1989	P 88.736	<i>Radiotechnologie. Application industrielle (N 21. 9. 89, Bütiker)</i>
1990	P 89.693	<i>Interdiction ou libéralisation de la drogue. Incidence économique (N 23. 3. 90, Fierz)</i>
1990	P 89.638	<i>Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Weder-Bâle)</i>
1990	P 89.695	<i>Transplantations thérapeutiques (E 15. 3. 90, Jelmini)</i>
1990	P 89.442	<i>Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22. 6. 90, Dormann)</i>
1990	M 90.313	<i>Toxicomanie. Campagne nationale de prévention (N 22. 6. 90, Rycken; E 29. 11. 90)</i>
1990	P 89.675	<i>Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2. 10. 90, Jaggi)</i>
1991	P 90.960	<i>Protection des jeunes contre l'abus du tabac (N 22. 3. 91, Zwygart)</i> Parents, enseignants et médecins constatent que parmi les substances pouvant conduire à la dépendance, c'est le tabac qui est le plus largement consommé par les jeunes. Les experts s'inquiètent sérieusement de voir les enfants commencer à fumer si tôt, car la dépendance que peut provoquer la nicotine est bien connue, et l'organisme des jeunes est particulièrement sensible aux dommages causés par le tabac. Il convient donc de modifier l'ordonnance sur les denrées alimentaires pour prendre les mesures suivantes: 1. Interdire la vente de tabac aux jeunes. 2. Interdire la vente sans contrôle de tabac par des automates, par analogie avec l'article 31a, 1^{er} alinéa, lettre b, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. 3. Interdire la distribution d'échantillons gratuits, par analogie avec l'article 41, 1^{er} alinéa, lettre k, de la loi sur l'alcool. L'article 420d de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, tel qu'il a été rédigé en 1978, n'ayant pas eu l'effet désiré, il est temps d'adopter une formulation plus contraignante.
1991	P 91.3030	<i>Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21. 6. 91, Neukomm)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué, en dépit de la révision partielle annoncée de la loi sur les stupéfiants, de mettre en œuvre dans les plus brefs délais une révision totale de la législation en la matière et de présenter au Parlement le plus tôt possible un projet de loi portant sur la prévention et l'assistance aux toxicomanes, qui visera essentiellement une prévention uniformisée pour l'ensemble du pays. Comme il existe déjà au sein de l'administration un premier projet utilisable dans ses grandes lignes, il devrait être possible de soumettre rapidement un projet à la procédure parlementaire. Il est urgent de coordonner au niveau national la prévention et l'assistance aux toxicomanes. Les cantons et les communes ont besoin d'un meilleur appui financier et spécialisé afin de pouvoir traiter les toxicomanes davantage comme des malades et non pas comme des criminels. Cette nouvelle politique de lutte contre les toxicomanies doit viser à mettre en œuvre une prévention active et uniforme dans toute la Suisse.
1991	P 91.3239	<i>Tabac à chiquer «Snus» (N 4. 10. 91, Hess Peter)</i> Le Conseil fédéral est invité à renoncer à la révision projetée de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, qui vise à classer les sachets de tabac «Snus» dans la rubrique générale «tabac à chiquer» et, partant, à en légaliser le commerce.
1991	M 90.411	<i>Politique coordonnée de la drogue (E 2. 10. 91, Bühler; N 2. 10. 90)</i> Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres une révision de la loi fédérale sur les stupéfiants et éventuellement des autres dispositions légales en la matière afin d'atteindre les objectifs suivants: 1. Limiter, en collaboration avec les cantons, la consommation de la drogue et la dépendance par des mesures prophylactiques générales, en particulier par une aide appropriée aux parents, aux enseignants, aux éducateurs et aux jeunes eux-mêmes, ainsi que par la réduction de l'offre de drogue. 2. Prendre soin des personnes dépendantes en vue de les faire parvenir à long terme à une abstinence totale et de les réintégrer dans la société et dans le monde du travail. 3. Intensifier la lutte contre toutes les formes de commerce de drogue.

4. Développer la collaboration internationale en vue de lutter contre la production et le commerce de la drogue.

De plus, il y a lieu de définir clairement certaines notions souvent évoquées dans les discussions politiques et publiques portant sur la lutte contre la drogue.

- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision*
(N 26. 9. 91, Commission de la santé publique et de l'environnement; E 26. 9. 91)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au plus vite au Parlement une révision de la loi sur les stupéfiants et, au besoin, d'autres mesures légales dans le domaine de la lutte contre la drogue.

Office fédéral de la statistique

- 1972 M 11337 *Statistique. Bases légales* (N 3. 10. 72, Keller; E 19. 12. 72)
- 1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka* (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)
- 1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche* (N 22. 6. 78, Bremi)
- 1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale* (N 25. 9. 80, Crevoisier)
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination* (N 4. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination*
(E 10. 12. 80, Commission des finances du Conseil des Etats)
- 1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation* (E 7. 10. 81, Letsch)
- 1981 P 81.502 *Route-rail. Coût respectif des accidents* (N 18. 12. 81, Segmüller)
- 1982 P 81.588 *Regroupement des enquêtes statistiques* (N 19. 3. 82, Jelmini)
- 1984 P 82.427 *Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul* (N 23. 3. 84, [Räz]-Basler)
- 1984 P 84.553 *Statistique des budgets des ménages* (N 14. 12. 84, Carobbio)
- 1985 P 84.576 *Politique démographique* (N 22. 3. 85, Couchepin)
- 1986 P 85.347 *Prix à la consommation. Calcul de l'indice* (N 21. 3. 86, Meier-Zurich)
- 1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements* (N 21. 3. 86, Meizoz)
- 1986 P 86.962 *Population active et emploi. Harmonisation des statistiques fédérales*
(N 19. 12. 86, Jaggi)
- 1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique* (N 19. 6. 87, Basler)
- 1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol* (N 20. 3. 87, Ruffy; E 17. 12. 87)
- 1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge* (N 23. 6. 89, Allenspach)
- 1990 P 89.757 *Statistique des migrations* (N 23. 3. 90, Fäh)
- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie* (N 22. 6. 90, Jeanprêtre)
- 1990 P ad 88.011 *Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer*
(N 26. 9. 90, Commission du Conseil national)
- 1990 P ad 88.011 *Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer*
(E 12. 12. 90, Commission du Conseil des Etats)

Année N°

1991 P 90.910 *Adaptation automatique au renchérissement (E 19. 6. 91, Hunziker)*

Dans la perspective de l'introduction de taxes d'incitation dans les domaines écologique et énergétique, il sera inévitable d'apporter des modifications à l'indice des prix à la consommation. Mais il y a aussi d'autres raisons de critiquer l'adaptation automatique au renchérissement. Par le passé, divers auteurs d'interventions parlementaires ont déjà souligné que cette dernière était discutable et qu'elle avait des conséquences économiques indésirables, du fait qu'elle n'est pas appropriée dans un système d'économie de marché et qu'elle attise l'inflation. Les coûts de la compensation automatique du renchérissement sont répercutés sur le marché, dans la mesure du possible. Ainsi, les prix augmentent, ce qui entraîne par là même une nouvelle adaptation au renchérissement. Cette évolution en spirale s'accroît continuellement. Economiquement, ce n'est pas très judicieux. Lorsqu'il s'agit de prélever des taxes d'incitation dans le domaine écologique, l'adaptation automatique au renchérissement deviendra un mécanisme carrément grotesque. On ne parviendra jamais à modifier le comportement des consommateurs comme on le souhaite, si la charge financière, qui devrait avoir un effet dissuasif, est automatiquement «remboursée» par le mécanisme de l'indexation automatique.

Comme, pour des raisons politiques, il n'y a aucune chance qu'on parvienne à une suppression totale du mécanisme de l'indexation, il s'impose, au moins, de modifier les modes de calcul de l'indice et d'exclure certaines composantes de ce dernier. La révision de l'indice des prix à la consommation ordonnée par le Conseil fédéral en 1985 est l'occasion idéale de procéder à ces remaniements.

Le Conseil fédéral est prié d'exclure de l'indice des prix à la consommation les impôts indirects ainsi que les taxes et impôts dans les domaines écologique et énergétique, notamment ceux ayant un but dissuasif, et de modifier les modes de calcul de l'indice dans les cas où ils donnent des résultats contraires à l'évolution effective du renchérissement.

1991 P 91.3188 *Taxes d'orientation et index des prix à la consommation (N 4. 10. 91, Allenspach)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner quelle forme devraient revêtir d'éventuelles taxes et redevances d'orientation pour qu'elles n'influencent pas sur l'indice des prix à la consommation ou comment on pourrait composer l'indice des prix à la consommation de manière à ce que l'introduction ou l'augmentation de taxes ou de redevances d'orientation ne se reflètent pas sur l'indice.

Office des assurances sociales

- 1973 P 11428 *Flexibilité de l'âge de la retraite (N 14. 3. 73, Nanchen; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1974 P 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)*
- 1975 P 12177 *Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann)*
- 1975 P 75.456 *AVS. Droit propre de l'épouse à la rente (N 17. 12. 75, Lang; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1977 P 77.310 *AVS. Orphelins de père et mère (N 23. 6. 77, Thalmann; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1978 P 77.419 *AVS. Economie (N 19. 1. 78, Eng; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1978 P 78.462 *Rentiers AVS. Allocation pour impotents (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1979 P 77.326 *Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité (N 12. 3. 79, Seiler; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1979 P 79.304 *Rentes AVS-AI (N 24. 9. 79, Fraefel; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1979 P 78.546 *AVS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1979 P 78.470 *Médecine sociale du travail (N 27. 11. 79, Carobbio)*
- 1979 P 78.560 *Assurances sociales. Revendications féminines (N 27. 11. 79, Meier Josi; classement proposé FF 1990 II 2)*
- 1980 P 78.588 *10^e révision de l'AVS. Statut de la femme (N/E 3. 6. 80, Füeg; classement proposé FF 1990 II 2)*
- 1980 P 79.589 *Remise de médicaments (N 25. 9. 80, Landolt)*
- 1980 P ad 76.069 *Prestations d'assurance sociale (E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1990 II 2)*
- 1981 M (II)
ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)*
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)*

Année	N°	
1982	P 82.475	<i>Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)</i>
1982	P 82.572	<i>AVS. Détermination des rentes (E 16. 12. 82, Bühler; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1983	P 82.947	<i>Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3. 83, Günter; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1983	P 82.361	<i>Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18. 3. 83, Müller-Berne; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1983	P 81.914	<i>Allocations de ménage aux petits paysans (N 18. 3. 83, Schnider-Lucerne)</i>
1983	P 83.519	<i>Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7. 10. 83, Allenspach)</i>
1983	P 83.457	<i>10^e révision de l'AVS. Rentes minimales (E 26. 9. 83, Donzé; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1983	P 83.477	<i>AVS. Rente de veuf (N 7. 10. 83, Hari; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1983	P 83.572	<i>Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15. 12. 83, Miville; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1984	P 83.485	<i>Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21. 3. 84, [Jelmini]-Darbellay; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1984	P 83.570	<i>Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23. 3. 84, [Roy]-Darbellay; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1984	P 83.483	<i>AVS/AI. Rentes minimales (N 23. 3. 84, Zehnder; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1984	P 84.341	<i>10^e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6. 84, Neuenschwander; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1984	P 83.323	<i>Grues de chantier. Prescription de sécurité (N 5. 10. 84, Leuenberger)</i>
1984	P 84.371	<i>Cancers d'origine professionnelle (N 5. 10. 84, Carobbio)</i>
1984	P 84.443	<i>AVS/AI. Allocation pour impotents (N 5. 10. 84, Eppenberger-Nessler; classement proposé FF 1990 II 2)</i>
1984	P 84.543	<i>Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6. 12. 84, Jelmini)</i>
1984	P 84.496	<i>Fondations collectives et fonds de garantie (N 14. 12. 84, Allenspach)</i>
1984	P 84.541	<i>Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14. 12. 84, Darbellay)</i>
1985	P 85.411	<i>Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger)</i>
1985	P 85.408	<i>Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21. 6. 85, Landolt; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1985	P 85.554	<i>Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20. 12. 85, Lanz)</i>
1986	P 86.326	<i>Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS (E 5. 6. 86, Miville; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1986	P 86.412	<i>Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5. 6. 86, Jelmini)</i>
1986	P 86.362	<i>Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6. 86, Ziegler)</i>
1986	P 86.469	<i>Situation des malades psychiques (N 9. 10. 86, Ziegler)</i>
1986	P 86.532	<i>Accouchements prématurés et prestations AI (N 9. 10. 86, Fankhauser)</i>
1986	P 86.966	<i>AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 12. 86, Bühler-Tschappina; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1986	M (II) ad 81.044	<i>Assurance-maladie. Financement (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national; E 4. 12. 86)</i>
1986	P ad 83.227	<i>Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20. 12. 85, Commission du Conseil national; E 6. 10. 86)</i>
1987	P 86.179	<i>Prévoyance professionnelle et accès à la propriété de logements (N 20. 3. 87, Aliesch)</i>
1987	P 86.193	<i>Traitements médicaux ambulatoires (N 19. 6. 87, Carobbio)</i>
1987	P 86.915	<i>Prévoyance professionnelle et encouragement à l'accession à la propriété de logements (N 20. 3. 87, Neukomm)</i>
1987	P 86.132	<i>Age ouvrant le droit à l'AVS (N 20. 3. 87, Stamm Walter; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1987	P 86.581	<i>Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20. 3. 87, Eisenring)</i>

Année		N°	
1987	P	86.980	<i>Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Leuenberger-Soleure)</i>
1987	P	86.979	<i>Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)</i>
1987	P	87.347	<i>Allocations familiales dans l'agriculture (N 19. 6. 87, Jung)</i>
1987	P	87.483	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30. 9. 87, Bühler)</i>
1987	P	87.524	<i>Rentes AI. Ajournement en lieu et place de la suppression (N 9. 10. 87, Braunschweig)</i>
1987	P	87.437	<i>Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9. 10. 87, Camenzind)</i>
1987	P	87.516	<i>AVS. Lacunes de cotisations (N 9. 10. 87, Fetz; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1987	P	87.480	<i>Pauvreté en Suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9. 10. 87, Pini)</i>
1987	P	87.466	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9. 10. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P	87.585	<i>Prestations complémentaires. Fortune déductible (N 18. 12. 87, Hari)</i>
1987	P	87.581	<i>LPP. Rapport et révision éventuelle (N 18. 12. 87, Oehler)</i>
1988	P	87.503	<i>Mauvais traitements infligés aux enfants (N 18. 3. 88, Stamm Judith)</i>
1988	P	88.402	<i>LPP. Perte de la prévoyance en cas de divorce (N 23. 6. 88, Nabholz)</i>
1988	P	88.327	<i>Développement des soins à domicile (N 23. 6. 88, Wanner)</i>
1988	P	88.549	<i>Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7. 10. 88, Basler)</i>
1988	P	88.774	<i>Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (E 29. 11. 88, Bühler; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1988	P	88.562	<i>Consolidation et réforme de l'AVS (E 29. 11. 88, Weber; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1988	P	88.564	<i>Coûts de vieillesse dans les caisses-maladie (E 29. 11. 88, Meier Josi)</i>
1988	P	88.715	<i>Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)</i>
1988	P	88.755	<i>Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (N 16. 12. 88, Hafner Ursula; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1988	P	88.591	<i>Révision de l'AVS. Modèle de simulation (N 16. 12. 88, Haller; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1988	P	88.589	<i>Transports d'infirmités. Nouveau régime de subventionnement (N 16. 12. 88, Neukomm)</i>
1989	P	88.828	<i>LPP. Réexamen des ordonnances d'exécution (N 17. 3. 89, Allenspach)</i>
1989	P	88.853	<i>Nouveaux établissements hospitaliers. Régime de l'autorisation (N 17. 3. 89, Baggi)</i>
1989	P	88.872	<i>Coût des soins à domicile. Prise en charge par l'AI (N 17. 3. 89, Fischer-Sursee)</i>
1989	P	88.842	<i>Caisses de retraite. Politique de placement (N 21. 6. 89, Müller-Argovie)</i>
1989	P	89.400	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (N 23. 6. 89, Déglise)</i>
1989	P	89.398	<i>Rapport sur la condition des personnes assumant une charge monoparentale (N 23. 6. 89, Segmüller)</i>
1989	P	89.363	<i>Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N . 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P	89.365	<i>Loi sur la prévoyance professionnelle. Prêts hypothécaires (N 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P	89.493	<i>Prestations complémentaires (N 6. 10. 89, Spielmann)</i>
1989	P	89.542	<i>Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (N 6. 10. 89, Weber-Schwyz)</i>
1989	P	89.528	<i>Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (E 4. 10. 89, Küchler)</i>
1989	P	89.558	<i>Répartition des subsides annuels aux caisses-maladie (N 6. 10. 89, Aubry)</i>
1989	P	89.538	<i>Commission fédérale des médicaments. Représentation des médecines parallèles (N 6. 10. 89, Hafner Rudolf)</i>
1989	P	89.540	<i>Sécurité sociale. Documents internationaux (E 5. 10. 89, Jelmini)</i>
1989	P	89.401	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (E 5. 10. 89, Küchler)</i>
1989	P	89.600	<i>Cotisations AVS sur les revenus de substitution (N 15. 12. 89, Hafner Ursula)</i>

Année	N°	
1989	P 89.599	<i>Participation des institutions de prévoyance professionnelle à la formation du capital-risque (N 15. 12. 89, Matthey)</i>
1989	P 89.606	<i>Etablissement d'office du droit aux prestations complémentaires AVS/AI (E 12. 12. 89, Gadiant)</i>
1989	P 89.548	<i>Allocations familiales dans l'agriculture (N 15. 12. 89, Jung)</i>
1989	P 87.954	<i>Fusion de caisses-maladie. Meilleure protection des assurés (N 15. 12. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 87.947	<i>Assurance-maladie. Frein à la désolidarisation (N 15. 12. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 89.611	<i>Assurances sociales: nouvelles bases de financement, retraite populaire (E 14. 12. 89, Gadiant)</i>
1989	P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (E 14. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 89.651	<i>Substances nocives sur les lieux de travail (N 23. 3. 90, Carobbio)</i>
1990	P 89.722	<i>Main-d'œuvre féminine occupée à temps partiel. Rentes AI (N 23. 3. 90, Danuser)</i>
1990	P 89.772	<i>Politique de prévoyance-vieillesse (N 23. 3. 90, Günter)</i>
1990	P 90.406	<i>Rentiers AVS exerçant une activité lucrative (N 22. 6. 90, Allenspach)</i>
1990	P 90.316	<i>10^e révision de l'AVS. Prévoyance-vieillesse des personnes assurant bénévolement la prise en charge des vieillards et des infirmes (N 22. 6. 90, Groupe écologiste)</i>
1990	P 90.457	<i>AVS. Prestations complémentaires (N 22. 6. 90, Keller)</i>
1990	P 90.487	<i>Marché hypothécaire. Rôle plus actif des caisses de pension (N 22. 6. 90, Longet)</i>
1990	P 90.322	<i>Divorcés. Amélioration de la prévoyance-vieillesse (N 22. 6. 90, Spoerry)</i>
1990	P 90.323	<i>Prestations complémentaires. Avances (N 22. 6. 90, Spoerry)</i>
1990	P ad 90.2005	<i>Allocations pour tâches éducatives (22. 6. 90, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1990	P 90.552	<i>Assurance-maladie. Mesures contre la désolidarisation (N 5. 10. 90, Reimann Fritz)</i>
1990	P ad 89.231	<i>AVS, 13^e prestation complémentaire (N 26. 9. 90, Commission de la sécurité sociale)</i>
1990	P ad 88.227	<i>Information des bénéficiaires de rentes (N 26. 9. 90, Commission de la sécurité sociale)</i>
1990	P 90.562	<i>Réfugiés d'Europe de l'Est retournant dans leur pays. Droit à l'AVS (E 2. 10. 90, Ziegler)</i>
1990	P 90.783	<i>Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14. 12. 90, Blatter)</i>
1990	P 90.670	<i>Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (N 14. 12. 90, Reimann Fritz)</i>
1990	P 90.725	<i>Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12. 12. 90, Weber)</i>
1990	P 90.680	<i>Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (E 12. 12. 90, Piller)</i>
1991	P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (N 21. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner et à présenter un rapport sur la question de savoir comment peut être mis au point dans le plus bref délai un projet d'assurance-maternité indépendante de l'assurance-maladie.
1991	P ad 90.224	<i>Assistance aux patients âgés (N 21. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner comment il serait possible de mettre des fonds à disposition, en collaboration avec les cantons et organisations privées d'entraide, telles que par exemple Pro Senectute, association «Alzheimer», etc., dans le but: – d'encourager les innovations dans le domaine de l'hébergement et de l'assistance des patient(e)s d'un âge très avancé ou relevant de la gériopsychiatrie; – de soutenir les projets d'entraide de personnes du troisième âge et de leurs proches parents; – d'intensifier le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel prodiguant soins et assistance à des personnes âgées ou d'un âge très avancé.
1991	P 91.3062	<i>Indépendants à revenu modeste. 2^e pilier (N 21. 6. 91, Carobbio)</i> Les indépendants à revenu modeste – artisans, musiciens, peintres, acteurs, danseurs – sont souvent dans l'impossibilité de souscrire une prévoyance professionnelle. Ce problème a déjà été soulevé maintes fois. Ainsi, une motion Morf de 1986 invitait le Conseil fédéral à instituer un second pilier pour les personnes exerçant une activité culturelle. Bien que cette motion ait été acceptée comme postulat, il ne semble pas que la situation ait beaucoup évolué depuis.

Les soussignés demandent au Conseil fédéral de présenter un rapport sur la situation des catégories de personnes mentionnées, quant à leur prévoyance professionnelle. Ce rapport devra être accompagné de propositions pour l'établissement d'une base légale permettant d'instituer une prévoyance professionnelle en faveur de ces personnes.

1991 P 90.926 *Lutte contre la pauvreté en Suisse. Programme national (N 21. 6. 91, Groupe radical-démocratique)*

Contrairement à ce qui se passe dans les pays pauvres, la misère reste en grande partie cachée dans une société de bien-être comme la nôtre. La problématique tant qualitative que quantitative du phénomène commence seulement à pénétrer dans la conscience collective. L'étendue, les origines et les liens de causalité de cette réalité sociale font actuellement l'objet du Programme national de recherche 29, 5^e série «Changement des modes de vie et avenir de la sécurité sociale». Des experts et des hommes de terrain ont en outre récemment publié des rapports d'enquête qui ne cachent rien de l'extraordinaire complexité et de l'opiniâtreté du problème de la pauvreté, dont la diversité et l'étendue sont bien souvent sous-estimées. Car pour ceux qui en souffrent, la pauvreté n'équivaut pas uniquement à des problèmes financiers: au manque de fonds matériels nécessaires pour subsister s'additionnent généralement de douloureux besoins immatériels.

Le Groupe radical-démocratique considère qu'il est urgent que la Confédération, les cantons, les communes et les œuvres d'entraide privées s'inspirent des présentes constatations pour mettre sur pied des mesures coordonnées. Nous invitons donc le Conseil fédéral à convoquer une conférence sur le sujet en 1991, et à préparer, en collaboration avec les institutions publiques et privées compétentes, un programme national de mesures de soutien et de prévention pour les années 90.

1991 P 91.3086 *Modification des articles 31 et 32 OLAA (E 19. 6. 91, Bühler)*

Les retraités vivant dans des conditions financières difficiles sont souvent obligés de continuer à exercer une activité lucrative une fois qu'ils ont atteint l'âge donnant droit à l'AVS. Pour ces personnes-là, lorsqu'elles sont victimes d'un accident assuré par la LAA et par suite duquel elles deviennent invalides, l'article 20, 2^e alinéa, de la LAA, a des conséquences inacceptables. Le Conseil fédéral peut, en se fondant sur la norme de délégation telle qu'elle est prévue à l'article 20, 3^e alinéa, de la LAA, éviter, dans le cadre de l'OLAA (art. 31 et 32), que de tels cas de rigueur n'apparaissent.

Le Conseil fédéral est prié de modifier les articles 31 et 32 de l'OLAA de manière à ce que, dans des cas de rigueur, l'article 20, 2^e alinéa, de la LAA, ne soit pas appliqué aux retraités bénéficiant de l'AVS.

1991 P 90.921 *Contributions de l'assurance-invalidité aux institutions reconnues d'aide aux handicapés (E 19. 6. 91, Miville)*

L'assurance-invalidité indemnise les institutions qui assurent l'encadrement, l'hébergement et la formation de personnes handicapées, pour les frais supplémentaires dus à l'invalidité, en leur allouant des subventions pour frais d'exploitation. Or, la façon dont ces frais sont aujourd'hui définis, ainsi que la réglementation s'y rapportant, placent les institutions devant de grandes difficultés et les forcent à faire appel à la charité publique. Ce sont avant tout les institutions qui s'occupent de personnes souffrant de troubles psychiques qui se sentent lésées, car ce type de handicap n'est défini dans aucune loi ni ordonnance. Certaines réglementations vont à l'encontre d'une réintégration économique ou sociale; en effet, elles ne tiennent pas assez compte des besoins différents selon les catégories de handicapés. Ainsi les homes ne devraient pas, par exemple, être obligés, pour couvrir leurs frais d'exploitation, d'utiliser au maximum les prestations complémentaires de leurs pensionnaires, qui risqueraient alors de perdre leur motivation à travailler; les handicapés qui produisent plus devraient avoir une rétribution en conséquence.

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

- Comment peut-on, dans le cadre des subventions pour frais d'exploitation, mieux définir toutes les catégories de handicapés et répondre à leurs besoins spécifiques?
- Comment allouer des subventions aux homes en tenant moins compte des prestations complémentaires individuelles?
- Comment garantir aux homes, soit une couverture totale du déficit, soit la possibilité de fixer des coûts de pension abordables grâce à des contributions par locaux, étant entendu que les foyers pour personnes souffrant de troubles psychiques ne doivent pas obligatoirement être accessibles aux chaises roulantes?

- Comment tenir compte des coûts effectifs lors du calcul des subventions pour frais d'exploitation allouées aux ateliers permanents et aux centres d'intégration professionnelle, et comment couvrir le déficit d'une institution correctement gérée?

1991 P 90.914 *Institutions de la prévoyance professionnelle. Evaluation des biens (N 21. 6. 91, Vollmer)*

Les valeurs réelles, notamment les immeubles, ne peuvent pas, selon l'article 48, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle (OPP 2), être évalués plus haut qu'à leur valeur vénale dans les bilans des institutions de la prévoyance professionnelle. Cette disposition n'impose pas une évaluation minimale. L'évaluation peut donc reposer sur le prix d'achat ou sur une valeur inférieure.

Les actifs que la plupart des institutions inscrivent effectivement à leurs bilans pour leurs immeubles s'écartent d'ailleurs de façon notable des réalités. Elles indiquent souvent le prix d'achat qui, généralement, a pu être amorti en vertu de dispositions fiscales.

Compte tenu de la fortune qui s'est constituée au titre de la prévoyance professionnelle, fortune qui s'accroîtra encore, la création de réserves cachées d'un montant de plusieurs centaines de milliards de francs par ce mode d'établissement des bilans est non seulement inappropriée dans le cadre de la prévoyance professionnelle, mais aussi inutile, voire absurde, d'un point de vue économique.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les prescriptions de l'article 48, 2^e alinéa, de l'OPP 2, dans un sens conforme à l'objectif de la prévoyance professionnelle, de façon à permettre d'une part la constitution de réserves cachées dans une mesure appropriée, mais à empêcher d'autre part que des réévaluations ne puissent être répercutées sur les loyers.

1991 P 91.3202 *Infirmes congénitaux. Prise en charge par l'AI des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sans limitation dans le temps (N 4. 10. 91, Borel)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la loi sur l'assurance invalidité de manière à ce que, pour les infirmes congénitaux, la couverture par cette assurance des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers en relation avec leur infirmité soit garantie sans limitation dans le temps, et non plus uniquement jusqu'à l'âge de 20 ans comme jusqu'ici.

1991 P 91.3159 *Politique d'aide aux familles avec enfants (N 4. 10. 91, Brügger)*

Au cours des dernières années, la situation de nombreuses familles avec enfants s'est nettement détériorée et on voit apparaître de «nouveaux pauvres», surtout parmi les familles monoparentales (Rapport «Politique familiale en Suisse» et d'autres publications). A cet égard, on est de plus en plus convaincu que des mesures d'encouragement de la famille doivent surtout viser les familles avec enfants et être indépendantes de l'état civil si l'on veut résoudre efficacement les problèmes mentionnés ci-dessus.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre le plus rapidement possible des mesures et d'élaborer un projet de loi fédérale visant à encourager les familles avec enfants.

Les mesures suivantes sont particulièrement urgentes:

1. Le versement de prestations aux familles ayant de jeunes enfants afin de garantir que les parents puissent s'occuper personnellement et dans une mesure suffisante de leurs enfants. De telles prestations pourraient être allouées pour une durée limitée et versées selon le principe applicable au régime des prestations complémentaires.
2. Un régime d'allocations familiales qui garantisse pour chaque enfant des allocations adaptées au coût de la vie et dont le montant empêcherait une famille d'atteindre le seuil de pauvreté après la naissance d'un ou de plusieurs enfants.
3. La promotion de la qualité de l'habitat, qui est un moyen décisif et durable de soutenir les familles avec enfants. Cette mesure doit comprendre un encouragement accru de la construction et de l'acquisition de logements bon marché ainsi que des subsides pour le loyer dans les cas d'une rigueur excessive.
4. L'allègement du coût de l'assurance maladie pour les familles avec enfants, grâce à la suppression des primes pour les enfants et à un échelonnement des primes en fonction de la situation financière des assurés; les primes individuelles selon le régime actuel sont en effet trop élevées pour les familles à revenu modeste.
5. Un régime des bourses d'études qui permette à tout enfant, s'il en a les aptitudes, de suivre l'enseignement des établissements publics jusqu'aux hautes écoles. Cela n'est plus garanti aujourd'hui, car le coût élevé de la vie ne permet plus à de nombreux jeunes qui viennent de cantons où le régime des bourses est insuffisant de poursuivre des études universitaires, en particulier à nos écoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne.

1991 P 91.3222 *Amélioration des rentes minimales AVS (N 4. 10. 91, Cavadini)*

Le Conseil fédéral est invité:

1. à vérifier l'ampleur de la charge financière supplémentaire nécessaire pour financer une sensible augmentation des rentes minimales AVS jusqu'au niveau des rentes maximales, en tenant compte aussi des prestations complémentaires versées actuellement par les cantons;
2. à étudier, lors de la onzième révision de l'AVS, la possibilité d'introduire une rente unique qui soit en mesure d'assurer un vrai minimum vital à toutes les personnes au bénéfice de l'AVS. Ces rentes uniques devraient atteindre environ le chiffre de l'actuelle rente maximale, pour permettre de pourvoir aux besoins de chaque personne ou couple en matière de nourriture, habillement, argent de poche, etc.

Avec cette solution, les prestations complémentaires devraient diminuer et servir uniquement les personnes seules et les couples qui n'ont pas une prévoyance professionnelle suffisante pour les aider dans le paiement de leurs frais de logement et des primes pour l'assurance maladie.

L'introduction de cette rente unique pourrait aussi être réalisée par étapes.

1991 P ad 91.2012 *Introduction dans l'AI d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres fédérales une modification de l'assurance-invalidité en vue d'instaurer une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

1991 P 90.714 *Prestations complémentaires de l'AVS. Base constitutionnelle (E 12. 12. 90, Hänsenberger; N 18. 9. 91)*

Vu l'importance prise par les prestations complémentaires de l'AVS, notamment – semble-t-il – dans le cadre de la dixième révision de l'AVS, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de revoir leur base constitutionnelle, soit l'article 11 des dispositions transitoires de la constitution fédérale.

1991 M 88.506 *Les frontaliers et l'assurance-maladie. Droit de recours (E 29. 11. 88, Jelmini; N 18. 9. 91)*

La législation en vigueur prévoit que les travailleurs frontaliers qui entendent recourir contre des décisions en matière d'assurance-maladie doivent s'adresser exclusivement à l'autorité judiciaire du canton dans lequel la caisse-maladie a son siège central.

En matière d'assurance-accidents, la loi accorde à l'assuré domicilié à l'étranger la faculté d'exercer son droit de recours devant le tribunal du canton de domicile de son dernier employeur.

Etant donné

- les avantages évidents qu'offre la procédure établie pour l'assurance-accidents
- et le fait que le Tribunal fédéral est d'avis que la règle applicable en matière d'assurance-accidents pourrait également être adoptée pour l'assurance-maladie,

nous demandons

que l'on introduise, à l'article 30^{bis}, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance-maladie, des dispositions analogues à celles de l'article 107, 2^e alinéa, LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents).

1991 P 91.3107 *Législation sur l'AVS (E 25. 9. 91, Kuchler)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au cours de la prochaine législature (1991–1995), comme objet figurant dans les grandes lignes de la politique gouvernementale, une nouvelle révision de l'AVS qui tienne compte des besoins, des changements démographiques et sociaux, ainsi que de la situation financière.

1991 P 91.3139 *Politique d'aide aux familles avec enfants (E 26. 9. 91, Piller)*

Au cours des dernières années, la situation de nombreuses familles avec enfants s'est nettement détériorée et on voit apparaître de «nouveaux pauvres», surtout parmi les familles monoparentales (Rapport «Politique familiale en Suisse» et d'autres publications). A cet égard, on est de plus en plus convaincu que des mesures d'encouragement de la famille doivent surtout viser les familles avec enfants et être indépendantes de l'état civil si l'on veut résoudre efficacement les problèmes mentionnés ci-dessus.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre le plus rapidement possible des mesures et d'élaborer un projet de loi fédérale visant à encourager les familles avec enfants.

Les mesures suivantes sont particulièrement urgentes:

1. Le versement de prestations aux familles ayant de jeunes enfants afin de garantir que les parents puissent s'occuper personnellement et dans une mesure suffisante de leurs enfants. De telles prestations pourraient être allouées pour une durée limitée et versées selon le principe applicable au régime des prestations complémentaires.
2. Un régime d'allocations familiales qui garantisse pour chaque enfant des allocations adaptées au coût de la vie et dont le montant empêcherait une famille d'atteindre le seuil de pauvreté après la naissance d'un ou de plusieurs enfants.
3. La promotion de la qualité de l'habitat, qui est un moyen décisif et durable de soutenir les familles avec enfants. Cette mesure doit comprendre un encouragement accru de la construction et de l'acquisition de logements bon marché ainsi que des subsides pour le loyer dans les cas d'une rigueur excessive.
4. L'allègement du coût de l'assurance maladie pour les familles avec enfants, grâce à la suppression des primes pour les enfants et à un échelonnement des primes en fonction de la situation financière des assurés; les primes individuelles selon le régime actuel sont en effet trop élevées pour les familles à revenu modeste.
5. Un régime des bourses d'études qui permette à tout enfant, s'il en a les aptitudes, de suivre l'enseignement des établissements publics jusqu'aux hautes écoles. Cela n'est plus garanti aujourd'hui, car le coût élevé de la vie ne permet plus à de nombreux jeunes qui viennent de cantons où le régime des bourses est insuffisant de poursuivre des études universitaires, en particulier à nos écoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne.

1991 P 91.3108 *Pour une préparation immédiate de la 11^e révision de l'AVS (E 25. 9. 91, Schoch)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer immédiatement la onzième révision de l'AVS de manière à réaliser les objectifs suivants:

- droit à une rente individuelle indépendante de l'état civil
- obligation de cotiser faite à toute personne assurée
- obligation de cotiser étendue aux tâches éducatives et sociales
- fractionnement des cotisations pour conjoints
- retraite à 65 ans pour l'homme et la femme
- retraite anticipée dès 62 ans avec diminution proportionnelle de rente
- emploi des fonds dus au rehaussement de l'âge de la retraite de la femme pour la réalisation de l'égalité
- régime transitoire approprié.

1991 P 90.479 *Aide à la construction locative. Financement au moyen des fonds de prévoyance professionnelle (N 13. 12. 91, Leuenberger Moritz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les prescriptions concernant l'investissement des fonds de la prévoyance professionnelle de façon à ce que les institutions de prévoyance mettent à disposition, pour la construction de logements, un certain pourcentage minimum de leur fortune, sous forme de prêts hypothécaires; ces prêts devraient être accordés aussi bien aux propriétaires qui veulent occuper eux-mêmes les bâtiments à construire qu'à ceux qui sont désireux de les louer à des tiers, notamment lorsque le maître d'ouvrage est une institution d'utilité publique. Les prêts seront accordés directement ou sous forme d'emprunts obligataires.

La part des fonds de placement de capitaux affectés par les caisses de pension à la construction de logements doit être déterminée par le Conseil fédéral, compte tenu des besoins en capitaux du marché immobilier, et modifiée le cas échéant.

Ces prescriptions d'investissement ont pour but de mettre suffisamment de capitaux constitués par les institutions d'épargne obligatoire à la disposition du marché du logement, sous forme d'hypothèques. Il sera ainsi possible de compenser la diminution des fonds d'épargne des banques et d'assurer au marché du logement un flux continu de capitaux.

1991 P 90.826 *Personnes séropositives. Interdiction de toute discrimination en matière de couverture d'assurance-maladie et de prévoyance professionnelle (N 13. 12. 91, [Longet]-von Felten)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'intervenir auprès des caisses-maladie, des assureurs privés et des institutions de prévoyance, et à proposer les

modifications législatives qui s'imposent, en vue d'éviter toute discrimination des personnes séropositives en matière de couverture d'assurance-maladie et de prévoyance professionnelle.

- 1991 P 91.3372 *Assurance-maladie. Franchise «à la carte» (N 13. 12. 91, Hafner Rudolf)*
 Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes:
1. Modifier l'ordonnance 5 sur l'assurance-maladie afin de permettre aux assurés d'assumer davantage leur propre responsabilité en choisissant s'ils le désirent une franchise annuelle plus élevée (par ex. fr. 5000.-);
 2. Le cas échéant, fixer une limite dans le temps pour la mesure précédente et donner mandat d'une analyse scientifique des résultats;
 3. Arrêter éventuellement des mesures d'accompagnement (par ex. prolongation des délais de résiliation) dans le but de maintenir le principe de la solidarité.
- 1991 P 91.3355 *Interventions chirurgicales ambulatoires et en milieu hospitalier. Régime d'assurances (N 13. 12. 91, Segmüller)*
 Le Conseil fédéral est invité à modifier sans tarder l'ordonnance V sur l'assurance-maladie afin de supprimer, dans le cas d'interventions ambulatoires, la franchise et la quote-part de l'assuré.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1985 P 85.584 *Biotechniques. Rapport d'experts (N 20. 12. 85, Fetz)*
- 1986 P 86.304 *Formation continue. Définition d'une véritable politique (N 20. 6. 86, Uchtenhagen)*
- 1987 P ad 85.233 *Bourses d'études. Révision de la loi (E 9. 3. 87, Commission de la science et de la recherche)*
- 1988 M 88.475 *Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien; E 29. 11. 88)*
- 1988 M 88.482 *Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (E 29. 11. 88, Danioth; N 7. 10. 88)*
- 1988 P 88.447 *Formation continue. Participation de la Confédération (N 7. 10. 88, Groupe socialiste)*
- 1988 P 88.486 *Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe (N 7. 10. 88, Ziegler)*
- 1988 P 88.700 *Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs (N 16. 12. 88, Pini)*
- 1989 M 87.390 *Ecoles de service social. Subventionnement (N 7. 10. 88, Fischer-Sursee; E 27. 2. 89; classement proposé FF 1989 II 277)*
- 1989 P 88.846 *Accélérateur de particules américain. Participation suisse (N 17. 3. 89, Büttiker)*
- 1989 P 89.341 *Suisse-CE. Mandat de recherche (N 23. 6. 89, Loeb)*
- 1989 P ad 89.028 *Mieux tirer parti de la recherche du secteur public (E 6. 6. 89, Commission de gestion)*
- 1989 P 89.441 *Génie génétique. Conséquences (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234)*
- 1989 P 89.442 *Commission pour la recherche en matière de génie génétique (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234)*
- 1989 P 89.644 *Politique de la science et de la recherche. Nouvelles structures (N 15. 12. 89, Büttiker)*
- 1990 P 89.810 *Formation permanente (E 15. 3. 90, Jelmini)*
- 1990 P 90.575 *Espace économique européen et établissements d'enseignement extra-universitaires (N 5. 10. 90, Segmüller)*

1991 P 90.807 *Mesures propres à assurer la relève universitaire (N 21. 6. 91, Auer)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un train de mesures propres à assurer la relève universitaire. En collaboration avec les universités et les collectivités responsables, la Confédération est appelée à lancer un programme limité à six ou huit ans, qui renforce et complète les mesures d'encouragement du Fonds national suisse. Grâce à la création de nouveaux postes dans les universités, les jeunes chercheurs et enseignants hautement qualifiés doivent être incités à poursuivre une formation universitaire après le doctorat (au niveau de l'habilitation) et à participer notamment à des colloques postgrade. En outre, il convient également de créer des postes pour des candidats au doctorat, afin d'élargir considérablement la base de recrutement.

1991 P 91.3058 *Mobilité universitaire à l'intérieur de l'AELE ainsi qu'entre la Suisse et les pays non-membres de la CE ou de l'AELE (N 21. 6. 91, Segmüller)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne faudrait pas aussi prendre des mesures destinées à encourager financièrement la mobilité universitaire à l'intérieur de l'AELE ainsi qu'entre la Suisse et les pays non-membres de la CE ou de l'AELE.

1991 P ad 90.084 *Attachés scientifiques (E 4. 6. 91, Minorité de la commission du Conseil des Etats)*

Le Conseil fédéral est invité à accroître, de manière ponctuelle, le nombre d'attachés scientifiques des ambassades, d'une part en vue de souligner et de faire connaître à l'étranger le haut niveau de la science et de la recherche en Suisse et d'autre part, pour être à même de percevoir à temps des tendances qui se font jour à l'étranger et d'en tirer profit.

1991 P ad 90.084 *Les critères des futurs programmes prioritaires de recherche (N 30. 9. 91, Minorité de la commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

Pour l'élaboration des futurs programmes prioritaires, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer des conditions-cadres permettant au Parlement de prendre part et de ratifier, de manière appropriée, les critères décisifs en matière de priorité de la recherche, la répartition des moyens financiers ainsi que l'évaluation ultérieure.

1991
P (I) ad 90.084 *Directives et structures de contrôle dans le domaine de la recherche (N 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

Avant d'établir le prochain programme des Chambres fédérales sur l'encouragement à la recherche, le Conseil fédéral est prié de présenter des structures de contrôle et des directives plus efficaces et plus intelligibles dans le domaine public/subventionné de la recherche et du développement, y compris les mesures y relatives. Il y aura lieu de tenir compte non seulement des différentes branches universitaires, mais d'y ajouter aussi les ETS.

1991
P (II) ad 90.084 *Création d'un laboratoire suisse de technologie du silicium avancée (LTSA) (N 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à poursuivre l'étude de la création d'un laboratoire suisse de technologie du silicium avancée (LTSA), tel que l'a suggéré le Conseil scientifique du CSEM. Ce laboratoire centraliserait les équipements lourds au service des équipes de recherche en la matière de l'ensemble du pays, travaillant dans le cadre de l'industrie, des hautes écoles ou d'institutions comme le CSEM.

1991
P (III) ad 90.084 *Recherche appliquée. Conditions-cadres (N 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est prié d'améliorer les conditions-cadres dans le domaine de la recherche appliquée en Suisse. A cet effet, il y a lieu de présenter au Parlement un rapport sur les obstacles à cette recherche et sur les mesures concrètes pour y parer.

1991 P ad 90.084 *Sciences humaines et sociales. Encouragement (N 30. 9. 91, Minorité de la commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres, en temps utile, des mesures appropriées permettant de promouvoir généreusement la recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales, par le biais de ses propres programmes prioritaires et de ses organisations correspondantes.

1991 P 91.3342 *Sclérose en plaques. Aide à la recherche (N 13. 12. 91, [Eisenring]-Baumberger)*

Les crédits accordés à la recherche scientifique de demain ont été considérablement augmentés. Le Conseil fédéral est invité à prendre, en étroite collaboration avec les personnalités et les

institutions déjà actives dans le domaine de la sclérose en plaques (SEP), les mesures qui s'imposent pour encourager la recherche sur cette maladie ainsi que pour développer et améliorer rapidement les thérapies indiquées.

1991 P 90.431 *Formation écologique. Programme national (N 13. 12. 91, [Zbinden Hans]-Haering Binder)*

Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons et le secteur privé, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures pour promouvoir une formation écologique au niveau national et de fournir à cette fin des moyens comparables aux fonds que la Confédération a consacrés aux mesures spéciales en faveur de la formation continue et de la promotion des techniques de fabrication intégrées (89.048).

Ces mesures devraient viser en particulier les objectifs suivants:

- amélioration des connaissances de la population en matière d'écologie;
- formation des enseignantes et enseignants dans le domaine de l'écologie;
- formation du personnel spécialisé, de manière à ce que la loi sur la protection de la nature et du paysage puisse être exécutée conformément aux connaissances les plus récentes en la matière;
- développement de la recherche sur la formation en matière d'écologie.

Il conviendra d'exploiter tous les moyens de droit à disposition et de créer les bases légales nécessaires.

Office fédéral de l'assurance militaire

1979 P 79.315 *Assurance militaire. Révision de la loi*
(N 6. 6. 79, Egli-Winterthour; classement proposé FF 1990 III 189)

1981 M 81.381 *Loi fédérale sur l'assurance militaire. Révision*
(N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E 16. 12. 81; classement proposé FF 1990 III 189)

1983 P 83.459 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 7. 10. 83, Schärli; classement proposé FF 1990 III 189)*

1983 P 83.548 *Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire*
(N 16. 12. 83, Cavadini; classement proposé FF 1990 III 189)

1988 P 88.358 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 23. 6. 88, Brügger; classement proposé FF 1990 III 189)*

Conseil des écoles polytechniques fédérales

1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)*

1985 P 85.583 *Tâches dévolues au Conseil des EPF (N 20. 12. 85, Basler)*

1986 P 85.940 *Ecoles polytechniques fédérales. Réformes*
(N 3. 3. 86, Commission de la science et de la recherche)

1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales*
(N 7. 10. 88, Ziegler)

1989 P 89.560 *Défense de l'environnement. Formation et recherche (N 6. 10. 89, Cavadini)*

1989 P 89.561 *Recherche et formation en électronique (N 6. 10. 89, Cavadini)*

1989 P ad 89.029 *EPFL. Transports publics (N 21. 9. 89, Commission de la science et de la recherche)*

1989 P 89.605 *Nouveau centre EPF en Suisse alémanique (N 15. 12. 89, Aregger)*

Ecole fédérale de sport de Macolin

1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)*

Année	N°	
1989	P 89.622	<i>Sport du 3^e âge (N 15. 12. 89, Hänggi)</i>
1990	P 89.592	<i>Interdiction du dopage (N 5. 10. 90, Büttiker)</i>
1990	P 90.758	<i>Jeunesse et sport (N 14. 12. 90, Groupe radical démocratique)</i>
1990	P 90.813	<i>«Jeunesse et Sport». Intégration du sport équestre (N 14. 12. 90, Schwab)</i>
1991	P 90.833	<i>Jeunesse et sport (E 23. 1. 91, Rüesch)</i>
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les moyens de soutenir les efforts en vue de promouvoir le sport auprès des jeunes de 12 à 14 ans, voire de 10 à 14 ans. Le Conseil fédéral est chargé notamment d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible aux Chambres un projet de révision de l'article 7, 1^{er} alinéa de la Loi fédérale, encourageant la gymnastique et les sports afin d'ouvrir les activités organisées par le mouvement «Jeunesse et Sport» aux jeunes de 12 ans, voire de 10 ans. Le programme et la structure du mouvement devraient ensuite être examinés afin d'être adaptés aux besoins des jeunes de cette tranche d'âge.		

Département de justice et police

Secrétariat général

1989	M (I) ad 89.006	<i>Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération (Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; N 11. 12. 89/E 13. 12. 89)</i>
1989	M (II) ad 89.006	<i>Protection des données dans le cadre du Ministère public fédéral (Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; N 11. 12. 89/E 13. 12. 89; classement proposé FF 1990 III 1161, chiffres 1 à 3; FF 1991 IV 991, chiffre 3)</i>
1989	P (I) ad 89.006	<i>Ministère public (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 88.875	<i>Efficacité du Ministère public de la Confédération (N 5. 3. 90, Aubry)</i>
1990	P 89.735	<i>Echange d'informations de police (N 6. 3. 90, Caccia)</i>
1990	P 90.353	<i>Réhabilitation de M. Jacques-André Kaeslin (N 23. 3. 90, Fierz)</i>
1990	P 89.744	<i>Fichier de la Police politique (N 6. 3. 90, Groupe écologiste; classement proposé FF 1991 IV 991)</i>
1990	P 89.732	<i>Organes de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Contrôle parlementaire (N 6. 3. 90, Günter)</i>
1990	P 89.733	<i>Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5. 3. 90, Günter)</i>
1990	P 89.749	<i>Fichier personnel du Ministère public. Rapport du Conseil fédéral (N 6. 3. 90, Hänggi; classement proposé FF 1991 IV 991)</i>
1990	P 89.367	<i>Réorganisation du DFJP (N 5. 3. 90, Jaeger)</i>
1990	P 90.341	<i>Ministère public. Destruction des fichiers personnels (N 6. 3. 90, Oehler; classement proposé FF 1991 IV 991)</i>
1990	P 89.739	<i>CEP. Permis de séjour et taxation forfaitaire. Facilités consenties à certains étrangers (N 6. 3. 90, Groupe socialiste)</i>
1990	P 89.760	<i>Police fédérale. Médiateur (N 5. 3. 90, Zwygart)</i>
1990	P 90.399	<i>Sécurité de l'Etat. Rapport annuel (E 18. 6. 90, Meier Josi)</i>
1990	P 90.781	<i>Règlement du problème des fiches (E 12. 12. 90, Hunziker; classement proposé FF 1991 IV 991)</i>

Année N°

- 1991 M 90.378 *Loi fédérale sur la protection de l'Etat (E 18. 6. 90, Rüesch; N 6. 6. 91)*
 Le Conseil fédéral est chargé de présenter le plus vite possible au Parlement un message et un projet de loi sur la protection de l'Etat. Cette loi assurera également la protection de la personnalité, des libertés et des droits fondamentaux des particuliers.
 Cette loi traitera en particulier les problèmes suivants:
- Elle définira clairement les tâches de la protection de l'Etat, et y fixera des limites;
 - Elle réglera de façon précise les responsabilités et la collaboration entre la Confédération et les cantons;
 - Elle réglera l'acquisition, l'exploitation, la diffusion, l'archivage et la destruction des données;
 - Elle protégera les libertés individuelles, les droits fondamentaux démocratiques et la sphère privée;
 - Elle réglera l'accès aux dossiers et la protection contre les abus, tout en tenant compte des impératifs de la sécurité de l'Etat;
 - Elle statuera sur le contrôle parlementaire.
- 1991 P 91.3097 *Loi sur la sécurité du pays (N 4. 10. 91, Salvioni)*
 En se fondant sur la procédure de l'arrêté fédéral urgent dérogeant à la constitution (art. 89^{bis}, 3^e al., cst.), le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter immédiatement une loi sur la sécurité du pays et une loi sur la protection des données dont la première constituerait la base.

Office fédéral de la justice

- 1954 P 6493 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz; classement proposé FF 1991 III 1)*
- 1954 P 6613 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadlin; classement proposé FF 1991 III 1)*
- 1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)*
- 1962 P 8216 *Révision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber)*
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)*
- 1964 P 8721 *Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)*
- 1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)*
- 1970 P 10519 *Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5. 10. 70, Allgöwer; classement proposé FF 1991 II 933)*
- 1972 P 11115 *Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 29. 9. 72, Muheim)*
- 1972 P 11270 *Droits des sociétés par actions. Révision (N 29. 11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981 III 553)*
- 1972 P 11051 *Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)*
- 1973 P 11799 *Propriété foncière rurale (E 11. 12. 73, Broger; classement proposé FF 1988 III 889)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dilier)*
- 1973 P 11521 *Cessions de salaire (N 18. 9. 73, Ganz; classement proposé FF 1991 III 1)*
- 1973 P 11619 *Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15. 3. 73, Oehen)*
- 1973 P 11680 *Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani)*
- 1973 P 11305 *Divorce (N 21. 3. 73, Ueltschi)*
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller)*
- 1974 P 11717 *Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler)*
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3. 10. 75, Baumberger)*

Année	N°	
1975	P 12195	<i>Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3. 10. 75, Sahlfeld)</i>
1975	P 75.472	<i>Suspension des poursuites en cas de chômage (N 17. 12. 75, Nanchen; classement proposé FF 1991 III 1)</i>
1975	P 75.358	<i>Publication des jugements (E 16. 6. 75, Nänny; classement proposé FF 1991 II 933)</i>
1976	P 75.510	<i>Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4. 3. 76, Ueltschi)</i>
1976	P 76.350	<i>Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf)</i>
1976	P 76.317	<i>Criminalité économique (N 8. 6. 76, Schalcher; classement proposé FF 1991 II 933)</i>
1976	P 76.433	<i>Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)</i>
1977	P 76.486	<i>Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4. 5. 77, Schalcher)</i>
1978	P 76.515	<i>Agences matrimoniales (N 16. 1. 78, Meyer Helen)</i>
1978	P 77.426	<i>Secret professionnel (N 17. 1. 78, Morf)</i>
1978	P 77.507	<i>Faillite. Créances des institutions de prévoyance (N 8. 3. 78, Morel; classement proposé FF 1991 III 1)</i>
1978	P 78.326	<i>Code pénal. Infractions contre le patrimoine (N 20. 6. 78, Grobet; classement proposé FF 1991 II 933)</i>
1978	P 78.449	<i>Casier judiciaire. Droit de regard (N 4. 10. 78, Füeg)</i>
1978	M 78.314	<i>Créances des salariés (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78; classement proposé FF 1991 III 1)</i>
1979	P 77.486	<i>Institutions politiques. Crédibilité (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4)</i>
1979	P 79.407	<i>Responsabilité du fait d'un produit (N 26. 9. 79, Neukomm)</i>
1979	P 79.431	<i>Majorité civile et majorité civique (N 3. 10. 79, Bauer)</i>
1979	P 79.436	<i>Avances de pensions alimentaires. Insaississabilité (N 3. 10. 79, Gloor; classement proposé FF 1991 III 1)</i>
1979	P 79.438	<i>Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale (N 3. 10. 79, Kessler; classement proposé FF 1991 II 933)</i>
1980	P 80.345	<i>Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE) (N 2. 6. 80, Günter)</i>
1980	M ad 77.202	<i>Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)</i>
1980	M ad 78.201	<i>Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)</i>
1980	P 79.341	<i>Majorité civile. Abaissement (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève)</i>
1980	P ad 79.089	<i>Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)</i>
1981	P ad 77.225	<i>Médiateur (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)</i>
1981	P 80.383	<i>Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20. 3. 81, Carobbio)</i>
1981	P 80.544	<i>Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6. 81, Binder)</i>
1982	M 80.544	<i>Informateurs et journalistes. Statut juridique (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82)</i>
1981	P 80.429	<i>Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19. 6. 81, Crevoisier)</i>
1981	P 81.345	<i>Société coopérative. Nouvelle définition (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>
1981	P 80.476	<i>Accidents du travail. Prescription (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)</i>
1981	P 81.497	<i>CO. Agences matrimoniales (N 18. 12. 81, Lüchinger)</i>
1982	P 80.590	<i>Prescription durant un procès en cours (N 17. 12. 82, Leuenberger)</i>
1983	P 82.907	<i>Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18. 3. 83, Muheim)</i>
1983	P 83.322	<i>Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24. 6. 83, Leuenberger)</i>
1983	P 83.346	<i>Code civil. Révision de l'article 297 (N 24. 6. 83, Mascarin)</i>
1983	P 82.550	<i>Initiative de type unique (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>

Année	N°	
1984	P 83.945	<i>Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)</i>
1984	P 83.464	<i>Racisme. Révision du Code pénal (N 23. 3. 84, [Ziegler-Genève]-Robbiani)</i>
1984	P 84.534	<i>Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)</i>
1985	P 83.962	<i>Egalité des salaires. Application du principe (N 4. 10. 85, Jaggi)</i>
1985	P 85.470	<i>Droit du divorce (N 4. 10. 85, Fetz)</i>
1985	P 85.507	<i>Pension alimentaire due à l'épouse. Avance (N 4. 10. 85, Gurtner)</i>
1985	P 85.444	<i>Prévoyance du personnel. Libre passage (N 4. 10. 85, Weber Monika)</i>
1985	M 85.404	<i>Peines de substitution. Révision du CPS (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)</i>
1985	P 85.910	<i>Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20. 12. 85, Stamm Judith)</i>
1986	M ad 85.265	<i>Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton (N 5. 12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86)</i>
1987	P 86.909	<i>Abaissment de l'âge de la majorité (E 3. 3. 87, Schoch)</i>
1987	P ad 86.222	<i>Juridiction constitutionnelle (N 18. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P ad 86.223	<i>Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme (N 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)</i>
1987	P 86.359	<i>Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence (N 19. 6. 87, Jaeger)</i>
1987	P 86.141	<i>Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19. 6. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P 86.908	<i>Accès à la propriété et droit foncier (N/E 1. 10. 87, Müller-Meilen)</i>
1987	P 87.525	<i>Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale (N 9. 10. 87, Braunschweig)</i>
1987	P 87.387	<i>Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins (N 18. 12. 87, Zwygart)</i>
1988	P 86.413	<i>Accession à la propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires (N 18. 3. 88, Früh)</i>
1988	P 86.393	<i>Accession à la propriété de logements. Encouragement (N 18. 3. 88, Nussbaumer; classement proposé FF 1989 III 165 pts 1 + 2)</i>
1988	P 87.914	<i>Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire (N 18. 3. 88, Zwygart)</i>
1988	P 87.987	<i>Congé-maternité. Garantie de salaire (E 3. 3. 88, Jaggi)</i>
1988	P ad 86.239	<i>Protection des femmes enceintes et des mères (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)</i>
1988	P 88.367	<i>Accès à la propriété de logements (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien)</i>
1988	P 86.160	<i>Environnement. Révision du code pénal (N 23. 6. 88, Ott)</i>
1988	P ad 87.221	<i>Responsabilité civile du personnel médical (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)</i>
1988	P ad 87.258	<i>Communauté d'intérêt «adoption» (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1988	P 88.563	<i>Sursis. Révision de l'article 41 CP (E 26. 9. 88, Béguin)</i>
1988	P 88.453	<i>Jugement de la Cour internationale de justice de Strasbourg (E 27. 9. 88, Danioth)</i>
1988	P 88.709	<i>Droit de la multipropriété (N 16. 12. 88, Cavadini)</i>
1988	P 88.801	<i>Effets de l'intégration européenne (E 15. 12. 88, Jagmetti)</i>
1988	P 88.592	<i>Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information (N 16. 12. 88, Longet)</i>
1989	P 88.760	<i>Liberté d'information et dispositions pénales protégeant le secret (N 17. 3. 89, Rechsteiner)</i>
1989	P 88.823	<i>Amélioration de la situation sur le marché foncier (E 9. 3. 89, Rhinow)</i>
1989	P 88.825	<i>Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid)</i>
1989	P 89.370	<i>Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23. 6. 89, Ulrich)</i>

Année	N°	
1989	M 88.333	<i>Médiateur fédéral</i> (E 29. 9. 88, Gadiant; N 6. 10. 89)
1989	M 88.825	<i>Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir</i> (E 9. 3. 89, Schmid)
1989	P 89.522	<i>Contrats de vente. Interdiction des clauses d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs</i> (N 6. 10. 89, Brügger)
1989	P 89.573	<i>Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique</i> (N 6. 10. 89, Meizoz)
1989	P 89.567	<i>Opérations immobilières spéculatives. Droit d'opposition</i> (N 6. 10. 89, Groupe socialiste)
1989	M 88.823	<i>Amélioration de la situation sur le marché foncier</i> (E 9. 3. 89, Rhinow; N 25. 9. 89)
1989	P 89.389	<i>Modification du droit des fondations</i> (E 19. 9. 89, Iten)
1989	P ad 87.061	<i>Secret professionnel des journalistes</i> (N 4. 10. 89, Commission du Conseil national)
1989	P 89.603	<i>Droit foncier. Mesures à envisager</i> (N 15. 12. 89, Groupe radical-démocratique)
1989	P 89.684	<i>Litiges relevant du contrat de travail.</i> (N 15. 12. 89, Rechsteiner)
1989	P 89.658	<i>Mesures fiscales contre l'accaparement de terrains à bâtir</i> (N 15. 12. 89, Rüttimann)
1989	P (IV) ad 89.006	<i>Gestion des dossiers</i> (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)
1989	P ad 89.043	<i>Code pénal. Crime organisé. Révision</i> (N 28. 11. 89, Commission du Conseil national)
1990	M 89.655	<i>Code pénal. Association de malfaiteurs</i> (N 28. 11. 89, Segond; E 19. 3. 90)
1990	P 88.877	<i>Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants</i> (N 6. 3. 90, Cavadini)
1990	P 89.713	<i>Mesures d'urgence sur le marché foncier. Rapport intermédiaire</i> (N 22. 3. 90, Groupe radical-démocratique)
1990	P 89.627	<i>Formes non spéculatives de propriété</i> (N 7. 3. 90, Longet)
1990	P 89.740	<i>Code pénal. Modification touchant les grands criminels</i> (E 14. 3. 90, Béguin)
1990	P 89.719	<i>Suivi des mesures urgentes dans le domaine foncier</i> (E 21. 3. 90, Rhinow)
1990	P ad 82.224	<i>Droit foncier. Article constitutionnel</i> (N 22. 3. 90, Majorité de la Commission du Conseil national)
1990	P ad 90.001	<i>Crime organisé</i> (N 7. 3. 90, Commission de gestion)
1990	M 90.516	<i>Réforme de la justice. Mesures à long terme</i> (N 5. 10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90)
1990	M 90.521	<i>Réforme de la justice. Mesures à long terme</i> (E 25. 9. 90, Schoch; N 5. 10. 90)
1990	P ad 88.240	<i>LPP: libre-passage</i> (N 27. 9. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)
1990	P 90.506	<i>Egalité des droits civiques cantonaux pour les deux sexes</i> (N 14. 12. 90, Groupe démocrate-chrétien)
1990	P 90.519	<i>Suffrage féminin. Révision de l'article 74, 4^e alinéa, cst.</i> (N 14. 12. 90, Groupe écologiste)
1990	P 90.854	<i>Raccourcissement des procédures administratives</i> (N 14. 12. 90, Leuba)
1990	P 90.544	<i>Egalité politique des sexes</i> (N 14. 12. 90, Nabholz)
1990	P 90.775	<i>Droit du citoyen à l'information</i> (N 14. 12. 90, Rechsteiner)
1991	M 90.699	<i>Droit foncier. Abrogation des volets B et C du programme d'urgence</i> (E 19. 9. 90, Reymond; N 23. 1. 91) Le Conseil fédéral est invité à abroger sans délai: l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance (RS 211.437.5).
1991	M (I) ad 90.055	<i>Arrêts fédéraux du 6 octobre 1989. Abrogation</i> (N 23. 1. 91, Commission du Conseil national; E 19. 9. 90) Le Conseil fédéral est invité à abroger sans délai: l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance (RS 211.437.5).
1991	M 89.501	<i>Crédit à la consommation. Loi</i> (E 22. 3. 90, Affolter; N 21. 3. 91) Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres un projet de loi sur le crédit à la consommation sous la forme d'un texte concis, destiné à réprimer les abus. Il tiendra compte

aussi bien des objections qui ont mené à l'échec du premier projet en 1986 que de l'évolution des possibilités de crédit depuis cette date.

1991 P 90.949 *Modifications territoriales (N 22. 3. 91, Bonny)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de disposition constitutionnelle sur les modifications territoriales au sein de la Confédération, fixant l'obligation de celle-ci de garantir l'existence et le territoire des cantons. Des modifications touchant l'existence ou le territoire de cantons doivent être approuvées par les cantons concernés ainsi que par une majorité des deux tiers des électeurs du territoire en question, ce qui est nouveau. En outre, de telles modifications continueront à être soumises au vote du peuple et des cantons. La Confédération fixe les modalités de détail de la procédure. Sont réservées de petites rectifications de frontière.

1991 M ad 89.229 *Majorité civile et capacité de contracter mariage à 18 ans (N 26. 9. 90, Commission du Conseil national; E 21. 3. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter, dans le cadre de la révision du code civil, un projet séparé, selon lequel la majorité civile et la capacité de contracter mariage sont fixées à 18 ans révolus.

1991 M 89.509 *Abolition de la peine capitale (N 5. 10. 90; Rechsteiner; E 21. 3. 91)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un projet visant à l'abrogation totale de la peine de mort en droit pénal militaire.

1991 P ad 89.240 *Analyses de génome (N 20. 3. 91, Commission du Conseil national; E 11. 6. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une réglementation relative à l'utilisation des analyses de génome. Il délimite en particulier le champ d'application et garantit la protection des données recueillies.

1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21. 6. 91, Bär)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation de manière à ce que lors du jugement de délits sexuels, il y ait un certain nombre de femmes parmi les juges.

1991 P 90.923 *Abus sexuels sur des enfants (N 21. 6. 91, Fankhauser)*

Le Conseil fédéral est invité, en collaboration avec les cantons et les organisations d'aide mutuelle, à prendre des mesures s'appliquant aux deux points suivants:

- Aide aux enfants victimes d'abus sexuels ainsi qu'à leurs familles, dont l'auteur de l'abus fait souvent partie.
- Lutte contre les abus sexuels sur des enfants.

1991 P 91.3172 *Politique foncière et du logement 1995 (N 4. 10. 91, Groupe démocrate-chrétien)*

Le Conseil fédéral est prié de soumettre au Parlement un programme cohérent d'action en matière de politique foncière et de logement pour 1995. Ce programme doit prévoir notamment des mesures concernant une amélioration de l'offre, une prise en charge sociale des cas difficiles, les questions touchant la propriété, ainsi que la politique fiscale et le financement.

1991 P 90.450 *Révision totale de la constitution (N 19. 9. 91, Groupe écologiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision totale de la constitution fédérale qui aura pour but d'adapter la constitution aux exigences de notre époque en matière écologique, démocratique, fédéraliste et sociale, et de prendre en compte les récents changements en Europe.

1991 P 90.503 *Révision totale de la constitution. Création d'une assemblée constituante (N 19. 9. 91, Nabholz)*

Le Conseil fédéral est chargé, eu égard à la remise en question du consensus politique de base dans notre pays, aux événements qui bouleversent l'Europe et aux effets probables de l'intégration européenne sur les structures de notre Etat, d'examiner s'il ne serait pas indiqué

- a. de soumettre au plus vite à l'Assemblée fédérale le projet d'une nouvelle constitution, en se conformant à l'arrêté fédéral du 3 juin 1987;
- b. de procéder sans retard à une révision partielle préalable afin de créer la base constitutionnelle nécessaire à l'institution d'une assemblée constituante chargée de la révision totale de la constitution.

1991 P 91.3039 *Paiement du salaire durant la maternité conformément à la réglementation européenne (N 4. 10. 91, Segmüller)*

Le fait qu'il subsiste des lacunes dans le paiement du salaire durant la maternité exige d'urgence une solution qui entre dans le cadre de l'intégration européenne.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une modification du code des obligations ainsi que des lois qui doivent être adaptées, de sorte qu'en cas de maternité, le paiement du salaire soit garanti pendant toute la durée de l'interdiction de travailler.

1991 P 90.440 *Révision totale de la constitution de 1874 (N 19. 9. 91, Groupe socialiste)*

L'Assemblée fédérale a donné mandat au Conseil fédéral de préparer une révision formelle totale de la constitution (FF 1987 II 977). En lieu et place de ce mandat, il y a lieu de le charger expressément d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer des variantes à une révision totale de la constitution quant au fond.

La nouvelle constitution fédérale pourrait, afin de répondre aux besoins du XXI^e siècle, contenir les points suivants:

- des institutions démocratiques modernes
- une orientation écologique
- une économie et une technologie respectueuses des aspects sociaux
- des garanties pour l'individu et la société de demain
- une pluralité ethnique et culturelle
- une intégration à l'Europe et une ouverture sur le monde
- une solidarité avec le Tiers-Monde
- une sécurité assurée par des organismes civils.

Les variantes de constitution devront être mises au point en collaboration avec une grande partie de la population, et leurs aspects politiques seront discutés au sein d'une assemblée constituante.

1991 P 91.3179 *Programme de construction de logements et de politique foncière 1995 (E 12. 12. 91, Danioth)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un programme cohérent pour 1995 sur la construction de logements et la politique foncière de la Confédération. Ce dernier comprendra avant tout des mesures:

- visant à améliorer l'offre, notamment en libérant le droit de bail des automatismes légaux qui lient les taux hypothécaires aux loyers, en viabilisant plus rapidement des terrains à bâtir et en encourageant de manière appropriée l'habitat groupé;
- destinées à assurer une couverture sociale pour les cas d'une rigueur excessive, notamment par la construction de logements avantageux et d'utilité publique;
- visant à mieux répartir la propriété de logements (introduction d'un droit de préemption pour les locataires de longue date);
- touchant la politique fiscale et prévoyant notamment un impôt sur les gains immobiliers non justifiés par des prestations ainsi qu'un prélèvement fiscal sur les terrains à bâtir, cette dernière mesure visant à lutter contre l'accaparement de terrains;
- en matière de financement, destinées à axer davantage la politique monétaire sur la stabilité des prix, à accroître la transparence et à mieux encourager de nouvelles formes de financement de la construction (banque hypothécaire fédérale).

1991 P ad 91.409 *Tâches et droits de la ville de Berne (N 13. 12. 91, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les tâches et les droits (surtout les besoins financiers) qui incombent à la ville de Berne en tant que siège des autorités fédérales et d'élaborer un rapport, en particulier concernant

- la garantie de la sécurité des membres des Chambres fédérales, des hôtes du Palais fédéral et de leurs biens
- la sauvegarde d'une image des abords du Palais fédéral conforme à la dignité des lieux.

Office fédéral de la police

1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière*
(N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)

1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)*

1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger)*

1982 P 82.554 *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire*
(N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)

1983 P 83.593 *Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16. 12. 83, Keller)*

1985 P 85.543 *Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20. 12. 85, Graf)*

Année	N°	
1987	P 86.182	<i>Automobiles à propulsion solaire. Immatriculation facilitée (N 20. 3. 87, Bircher)</i>
1987	P 87.423	<i>Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9. 10. 87, Egli-Winterthour)</i>
1987	P 87.354	<i>Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (N 9. 10. 87, Mauch)</i>
1987	P 87.557	<i>Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18. 12. 87, Bircher)</i>
1988	P 87.963	<i>Loi sur la circulation routière (N 18. 3. 88, Basler)</i>
1988	P 86.960	<i>Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel (N 9. 3. 88, Martin)</i>
1988	P ad 86.043	<i>Loi sur la circulation routière. Modification (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national)</i>
1988	P 88.434	<i>Véhicules automobiles lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement (N 23. 6. 88, Wiederkehr)</i>
1988	P 88.480	<i>Pollution des machines de chantier et des véhicules agricoles (N 7. 10. 88, Ledergerber)</i>
1988	P 88.572	<i>Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16. 12. 88, Seiler Rolf)</i>
1989	P 89.564	<i>Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6. 10. 89, Hubacher)</i>
1989	P 89.546	<i>Plaques de police interchangeables (N 6. 10. 89, Frey Walter)</i>
1989	P (II) ad 89.006	<i>Entraide judiciaire (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 89.780	<i>Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23. 3. 90, Scheidegger)</i>
1990	P 89.803	<i>Accidents de la circulation. Prévention (N 23. 3. 90, Baggi)</i>
1990	P 90.321	<i>Sécurité du trafic (N 22. 6. 90, Jaeger)</i>
1990	P (I) ad 89.077	<i>Aide aux gens du voyage (N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national; classement proposé FF 1991 IV 437)</i>
1990	P (II) ad 89.077	<i>Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile (N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i>
1991	P 89.597	<i>Fonds de sécurité routière. Participation du CST à la Commission administrative (N 11. 3. 91, Fierz)</i> Le Conseil fédéral est invité à nommer dans les plus brefs délais un représentant du CST à la Commission administrative du Fonds de sécurité routière.
1991	P 89.724	<i>Permis de conduire à points (N 11. 3. 91, Ledergerber)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un projet de modification de la loi sur la circulation routière comportant le point suivant: Introduction du permis de conduire à points: toute personne ayant commis une infraction à la législation routière, en particulier si elle ne respecte pas les limitations de vitesse ou se trouve en stationnement interdit, se verra enlever un certain nombre de points. Celui qui aura perdu tous ses points se verra retirer son permis pendant une certaine période et devra repasser l'examen de conduite.
1991	P 90.533	<i>30 km/h en milieu urbain. Délimitation des zones (N 11. 3. 91, Haering Binder)</i> Le Conseil fédéral est invité à revoir les dispositions fixant la superficie maximale des zones soumises à la limite de 30 km/h (instructions concernant la signalisation du trafic par zones) en considérant les exigences propres à celles qui sont situées en milieu urbain. Dans cette optique, il convient de prendre en compte les points suivants: 1. la superficie maximale, fixée par l'instruction à 0,7 km ² , est insuffisante en milieu urbain; 2. la solution à ce problème serait d'introduire dans le texte de l'instruction une possibilité de dérogation s'appliquant aux zones urbaines particulièrement étendues.
1991	P 90.672	<i>Amendes d'ordre infligées aux usagers de la route. Révision de la loi du 24 juin 1970 (N 11. 3. 91, Lanz)</i> Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de modification de la loi sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route visant à ce que: 1. les amendes d'ordre figurant dans la liste des amendes (annexe 1 OAO) puissent être infligées au détenteur du véhicule lorsque le contrevenant n'est pas connu; 2. seules les amendes de plus de 100 francs soient inscrites au registre cantonal des peines. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de joindre un message à ce projet.

1991 P 90.804 *Circulation routière. Relèvement des amendes d'ordre (N 11. 3. 91, Vollmer)*

Les amendes d'ordre, qui n'ont jamais été réadaptées depuis le 1^{er} janvier 1973, date de leur introduction, sont de moins en moins efficaces dans la pratique.

Face aux dépassements de vitesse effrayants et à l'indiscipline croissante dont font preuve les conducteurs dans les agglomérations (non-respect des feux rouges ainsi que des interdictions de circuler, de s'arrêter ou de stationner, etc.), il faudrait sans aucun doute, hormis d'autres mesures, augmenter massivement les amendes d'ordre.

Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, de manière à ce que ces dernières augmentent massivement et qu'elles aient ainsi de nouveau un effet dissuasif.

1991 P 89.796 *Accidents provoqués par des camions (N 11. 3. 91, Ziegler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'obliger les camions circulant sur les routes suisses (par voie d'ordonnance ou par une révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière) à fixer 2 barres latérales qui – selon toutes les expériences connues à l'étranger – peuvent préserver la vie des victimes de véhicules à deux roues impliqués dans une collision.

1991 M 89.635 *Etrangers de la 2^e génération. Naturalisation facilitée (N 11. 3. 91, Portmann; E 12. 12. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé:

1. De recenser les étrangers de la deuxième génération vivant en Suisse;
2. De créer les bases constitutionnelles et légales offrant à ces personnes la possibilité d'une naturalisation facilitée;
3. D'autoriser ces personnes à garder leur nationalité d'origine après leur naturalisation si des motifs dignes de considération le justifient;
4. D'entreprendre des démarches auprès d'autres Etats (notamment les pays membres de l'AELE et de la CE) en vue de l'adoption de réglementations garantissant la réciprocité.

1991 P ad 89.234 *Abolition de la peine capitale. Ajustement des conventions d'extradition (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Le Conseil fédéral est invité à engager l'ajustement des conventions d'extradition qui autorisent encore l'extradition, sans tenir compte d'une peine capitale imminente.

1991 P 91.3167 *Voitures automobiles avec chasse-neige et épandeur. Poids total (N 13. 12. 91, Schmidhalter)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si les articles 67 et 78 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ne pourraient être complétés par une réglementation d'exception afin que les voitures automobiles avec chasse-neige et épandeur mises en service durant l'hiver puissent dépasser le poids total prescrit, qui est de 16 tonnes.

Office fédéral des étrangers1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*1988 P 87.917 *Intégration de la population résidente étrangère (N 9. 3. 88, Rechsteiner)*1989 P 87.801 *Passeports étrangers. Suppression des timbres R et RR (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)*1989 P ad 89.252 *Suppression du tampon R
(N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*1989 P (III)
ad 89.006 *Délivrance de visa (N 11. 12. 89, Commission du Conseil national)*1989 P (III)
ad 89.006 *Délivrance de visa (E 13. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)*

Année	N°	
1990	P 89.809	<i>Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22. 3. 90, Weber)</i>
1990	P 90.493	<i>Densité démographique de la Suisse (N 22. 6. 90, Seiler Hanspeter)</i>
1990	P 90.413	<i>Suppression du visa pour les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est (N 22. 6. 90, Zwygart)</i>
1990	P 90.738	<i>Espace de sécurité européen (N 14. 12. 90, Burckhardt)</i>
1991	P 90.697	<i>Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11. 3. 91, Fankhauser)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire réviser la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette révision devra être conforme aux objectifs d'une politique sociale et favorable à la famille ainsi qu'aux principes fondamentaux de la libre circulation des personnes. Les points suivants sont à prendre spécialement en compte: 1. Abolition du statut de saisonnier, droit au regroupement familial et au changement d'emploi et de profession. 2. Amélioration du statut des frontaliers. 3. Obtention d'une autorisation d'établissement par mariage avec un Suisse ou une Suissesse. 4. Promotion de mesures d'intégration et de réinsertion pour les étrangers qui désirent retourner dans leur pays. 5. Amélioration des voies de droit et création d'une instance de recours indépendante en matière de droit des étrangers.

Ministère public de la Confédération

1989	M 88.811	<i>Lutte contre le trafic de stupéfiants (N 15. 12. 88, Cavadini; E 14. 6. 89)</i>
1989	P 89.417	<i>Inscription au casier judiciaire central (E 15. 6. 89, Gadiant)</i>
1989	P 89.333	<i>Accroissement du personnel du service central de lutte contre le commerce illégal de drogue (E 14. 6. 89, Huber)</i>
1989	P 89.533	<i>Groupements d'extrême-droite (N 6. 10. 89, Grendelmeier)</i>
1989	P 89.678	<i>Organisations extrémistes en Suisse (N 13. 12. 89, Steffen)</i>
1990	P 88.429	<i>Discours politiques d'étrangers (N 8. 2. 90, Houmard)</i>
1990	P 90.584	<i>Indemnisation de la Ville de Berne pour ses tâches de police (N 5. 10. 90, Dietrich)</i>
1991	P 89.823	<i>Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (N 26. 11. 91, Reimann Maximilian)</i> En vertu de l'article 356 du code pénal suisse, les fonctionnaires de la police sont autorisés, dans les cas d'urgence, à suivre et à arrêter sur le territoire d'un autre canton les personnes inculpées, condamnées ou soupçonnées d'avoir contrevenu à la loi (droit de suite). Comme d'une part la criminalité prend de plus en plus un caractère international et que d'autre part les frontières s'ouvrent toujours plus et ne sont pas surveillées partout, le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité de convenir avec les Etats limitrophes de l'introduction d'un droit de suite international réciproque. Je prie le Conseil fédéral d'engager des négociations en ce sens avec les pays voisins.

Office fédéral des assurances privées

1987	P (IV) ad 86.047	<i>Passage de frais fixes à des frais variables dans le trafic motorisé (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1990	P 90.732	<i>Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14. 12. 90, David)</i>

Office fédéral de la propriété intellectuelle

1953	P 6303	<i>Loi sur les droits d'auteur (N 3. 6. 53, Conzett; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1981	P 81.319	<i>Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion (N 19. 6. 81, Bratschi; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>

Année	N°	
1982	P 81.597	<i>Droit d'auteur (N 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1983	P 81.902	<i>Loi sur le droit d'auteur. Révision (N 15. 12. 83, [Meier Josi]-Blunschy; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1983	P 82.320	<i>Radio et TV. Droits de retransmission (N 15. 12. 83, Oehler; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1987	M 86.582	<i>Brevets d'invention. Révision de la loi (N 19. 12. 86, Auer; E 8. 12. 87; classement proposé FF 1989 III 233)</i>
1988	P 88.356	<i>Droit de suite en matière de droit d'auteur (N 23. 6. 88, Morf; classement proposé FF 1989 III 465)</i>
1989	P 89.578	<i>Protection des armoiries suisses (N 6. 10. 89, Gysin; classement proposé FF 1991 I 1)</i>

Office fédéral de la protection civile

1985	P 84.941	<i>Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)</i>
1987	P 86.180	<i>Mission et engagement de la protection civile (N 2. 3. 87, Auer)</i>
1987	P 86.840	<i>Protection civile. Information de la population sur l'attribution des places protégées (N 2. 3. 87, Ruf-Berne)</i>
1987	P 86.368	<i>Abris publics. Contributions de remplacement (N 2. 3. 87, Schärli)</i>
1988	P 88.433	<i>Protection civile. Instructions (N 23. 6. 88, Ruf)</i>
1989	M 88.501	<i>Appel local pour la protection civile (N 7. 10. 88, Wanner; E 15. 6. 89)</i>
1990	P 89.715	<i>Protection civile 95 (N 23. 3. 90, Allenspach)</i>
1990	P 89.720	<i>Diversification de la protection civile (N 23. 3. 90, Fäh)</i>
1990	P 89.721	<i>Protection civile. Amélioration de l'instruction (N 23. 3. 90, Fäh)</i>
1990	P 90.526	<i>«Service à la communauté» en lieu et place de la protection civile (N 5. 10. 90, Hänggi)</i>
1990	M 89.598	<i>Instructeurs de la protection civile. Centre de formation (N 15. 12. 89, Neuenschwander; E 12. 12. 90)</i>
1991	P 91.3209	<i>Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à la Confédération (N 4. 10. 91, Bonny)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'indemniser l'Alliance des Samaritains des prestations qu'elle fournit au Service sanitaire coordonné, à la protection civile et à d'autres secteurs de la santé et des affaires sociales dépendant de la Confédération.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

1982	P 81.921	<i>Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher)</i>
1983	P 82.543	<i>Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales (N 18. 3. 83, Künzi)</i>
1987	P 87.350	<i>Mensurations cadastrales (E 1. 10. 87, Arnold)</i>
1989	P 89.623	<i>Augmentation des espaces habitables (N 15. 12. 89, Jaeger)</i>
1990	P 90.585	<i>Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation (N 5. 10. 90, Portmann)</i>
1991	P 90.798	<i>Thésaurisation de terrains à bâtir. Prélèvements fiscaux (N 22. 3. 91, Günter)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement une proposition visant à instituer un prélèvement fiscal sur les terrains à bâtir thésaurisés. Le produit de ce prélèvement sera affecté à la construction de logements à bon marché.
1991	P 90.768	<i>Aménagement du territoire. Prélèvement des plus-values (N 22. 3. 91, Groupe socialiste)</i> Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement une proposition visant à établir des bases légales l'autorisant à: 1. impartir aux cantons un délai de trois ans pour établir un régime de compensation des avantages majeurs résultant de mesures d'aménagement, conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'aménagement du territoire; 2. prélever, à titre subsidiaire et avec suite de frais et dépens, les plus-values injustifiées provenant du retard dans l'application des normes légales par les cantons négligents;

3. contraindre les cantons à réserver la majeure partie de ces plus-values à des projets de construction de logements par les pouvoirs publics ou par des sociétés coopératives.

1991 M ad 89.080 *Politique d'organisation du territoire.*

Rapport (N 21. 6. 91, Commission du Conseil national; E 23. 9. 91)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, une fois par période législative, un rapport sur l'état d'avancement, les résultats et les effets du programme de réalisation en matière de politique d'organisation du territoire.

1991 P 90.501 *Loi sur l'aménagement du territoire. Péréquation (N 26. 11. 91, Wiederkehr)*

Aux termes de l'article 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les cantons sont tenus d'établir, dans leur droit, un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. Jusqu'à présent, seulement deux cantons (BS et NE) ont respecté cette obligation. Le canton de Soleure, pour sa part, a au moins élaboré un projet de loi.

Ce manque de réglementations en matière de compensation contribue sensiblement à alimenter la crise qui peut être constatée au niveau de l'exécution des mesures d'aménagement du territoire. Chaque jour, des plus-values sont réalisées en Suisse, et il n'est pas rare qu'elles atteignent des millions de francs. Citons, à titre d'exemple, la flambée du prix des terrains avoisinant des tronçons d'autoroute nouvellement construits ou encore à construire.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire est actuellement en révision. Le projet élaboré par la commission d'experts Jagmetti est en consultation auprès des cantons et des partis. Ce projet ne traite toutefois pas la question de la compensation en matière d'aménagement.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, dans le projet de révision de la LAT, une réglementation en matière de compensation; celle-ci pourrait prendre la forme d'une disposition contraignante de droit fédéral ou d'une disposition subsidiaire s'appliquant lorsque les cantons n'ont pas établi leurs propres prescriptions.

1991 M 90.780 *Loi sur l'aménagement du territoire. Révision (E 12. 3. 91, Zimmerli; N 11. 12. 91)*

Conformément aux buts reconnus de l'aménagement du territoire, les mesures prises par la Confédération, les cantons et les communes doivent garantir l'approvisionnement du pays. En outre, les plans d'aménagement doivent assurer un équilibre entre une exploitation économiquement judicieuse du territoire d'une part et les exigences de la protection du paysage et de l'environnement d'autre part. Les responsables se sont généralement acquittés de ces mandats lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation, notamment en ce qui concerne la séparation des zones agricoles et des zones constructibles. Par ailleurs, les dérogations visant à permettre la construction hors des zones à bâtir ont été, à juste titre, sévèrement limitées. Pourtant, vu la pratique extrêmement restrictive des tribunaux, il apparaît que les normes d'utilisation des zones, en particulier de la zone agricole, ainsi que les règles d'octroi des dérogations en vertu de l'article 24 LAT, sont insuffisamment nuancées.

L'agriculture doit en effet satisfaire simultanément aux exigences suivantes:

- affronter la concurrence sur le marché agricole international,
- moderniser ses structures en conséquence,
- fournir des produits à un coût favorable,
- ménager le paysage et l'environnement,
- remplir son mandat constitutionnel de nature économique et socio-politique.

Or, tout cela n'est possible que si son fonctionnement n'est pas entravé inutilement par des impératifs d'aménagement contradictoires.

Dans le souci d'assurer une agriculture économiquement saine et moderne, les soussignés chargent le Conseil fédéral de présenter au plus vite une révision partielle du droit de l'aménagement qui, tout en maintenant ses objectifs, lesquels restent incontestés, visera les buts suivants:

1. redéfinir les utilisations autorisées en zone agricole d'une manière plus conforme aux impératifs de notre temps;
2. assouplir le régime des dérogations pour les constructions et installations hors des zones à bâtir, de manière à permettre aux cantons de mieux répondre aux besoins de logement et d'activité économique complémentaire de l'agriculture, lesquels varient selon les régions.

1991 P 91.3168 *Simplification des procédures (E 12. 12. 91, Delalay)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement qui inventorie et examine les possibilités de simplifier les procédures et d'accélérer ainsi l'exécution des ouvrages publics et privés.

Il traitera, dans le respect des droits populaires fondamentaux, de la révision de la législation qui freine le développement par des prescriptions bureaucratiques et compliquées.

Il visera notamment

1. l'introduction de procédures moins longues, évitant les doubles emplois dans les administrations fédérales, cantonales et communales,
2. l'opportunité d'imposer des délais aux instances de décision et de réduire ceux accordés aux parties pour ce prononcer,
3. l'intégration des autorisations spéciales dans la procédure principale,
4. la responsabilité des auteurs d'oppositions et de recours téméraires.

Office de métrologie

Aucun.

Office fédéral pour les réfugiés

1986 P 85.590 *Politique d'asile. Lutte contre les organisations de passeurs (N 19. 3. 86, Bonny)*

1989 P ad 89.250 *Ratification de la Convention sur la discrimination raciale (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

1990 P 90.305 *Politique d'asile. Mesures à prendre (N 18. 6. 90, Gros)*

1990 P 89.344 *HCNUR et politique suisse d'asile (N 18. 6. 90, Ott)*

1991 P 90.974 *Centres d'enregistrement pour requérants d'asile. Accès des œuvres d'entraide (N 10. 6. 91, Longet)*
Le Conseil fédéral est prié de maintenir dans les centres d'enregistrement pour requérants d'asile l'accès libre pour les délégués des œuvres d'entraide.

1991 P 89.821 *Octroi de l'asile aux réfugiés pris en charge (N 10. 6. 91, Pini)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier, en se fondant sur la législation en vigueur, la possibilité d'autoriser des citoyens et citoyennes à accueillir, pour une période n'excédant pas trois ans, des demandeurs d'asile par l'entremise des organisations humanitaires et religieuses de notre pays, à titre de mesure humanitaire, en attendant que soit décidé définitivement leur sort en Suisse, dans d'autres pays d'accueil européens, ou dans leur propre patrie.

Cette étude devra analyser les modalités précises de responsabilité juridique et économique des particuliers et des organisations susmentionnées qui feront une offre expresse d'accueil, notamment à l'égard des autorités de leur commune, de leur canton, et de la Confédération, ainsi que des tiers.

1991 P 91.3066 *Requêtes multiples de demandeurs d'asile (N 21. 6. 91, Reimann Maximilian)*

Le Conseil fédéral est invité à garantir que des mesures organisationnelles soient prises à l'Office fédéral des réfugiés pour que les données dactyloscopiques des requérants d'asile recueillies dans les centres d'enregistrement à des fins administratives soient introduites dans le système AFIS immédiatement ou du moins dans un délai d'une semaine et que ces données soient comparées avec celles qui s'y trouvent déjà afin de découvrir au plus vite les nombreux cas de demandes d'asile multiples et d'y remédier.

1991 P 91.3158 *Politique des étrangers. Centre de coordination (N 13. 12. 91, Seiler Hanspeter)*

Les problèmes que suscite la politique d'asile s'accroissent et la situation va s'aggravant malgré tous les efforts entrepris.

Le récent rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés montre combien le sujet est devenu complexe. Si nous ne voulons pas capituler devant les difficultés issues de la vague migratoire qui ne fait que commencer de déferler, il nous faut considérer le problème dans son ensemble. En effet, maints aspects des politiques d'asile, du marché du travail, de l'aide au développement, de l'environnement, de l'intégration ou de sécurité sont étroitement liés, ce qui oblige les secteurs de l'administration à coopérer. Or, dans l'état actuel des structures, cette coopération ne peut se faire alors que les problèmes urgents du moment appellent impérativement des solutions immédiates.

L'urgence d'une révision globale de la politique d'information se justifie par ailleurs par les réactions passionnées qui agitent et divisent l'opinion.

Dans ces conditions, j'exhorte le Conseil fédéral d'examiner sans délai la création d'un centre de coordination interdépartemental, notamment la forme qu'il pourra lui donner, compte tenu du fait que ce centre devra regrouper tous les services administratifs concernés et qu'il s'agira

Année N°

d'en faire un instrument qui soit à la hauteur des difficultés, autrement dit capable d'œuvrer à l'élaboration de la future politique – viable – de la Suisse à l'égard des étrangers.

- 1991 P ad 91.050 *Programmes d'occupation pour demandeurs d'asile*
(E 26. 11. 91, Commission des finances du Conseil des Etats)
Le Conseil fédéral est invité à examiner comment les cantons et les communes peuvent mettre en œuvre des programmes d'occupation pour demandeurs d'asile, en collaboration avec la Confédération.

Département militaire

- 1985 P 85.529 *Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière* (E 11. 12. 85, Lauber)
- 1986 P 86.364 *Arrondissements territoriaux et zones territoriales. Réorganisation* (N 20. 6. 86, Cincera)
- 1986 P 86.529 *Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux* (N 24. 9. 86, Columberg)
- 1986 P 84.314 *Obligation de servir et défense du pays*
(N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1987 II 1335). Pt 3
- 1986 P 86.512 *Equiperment des troupes. Part revenant aux cantons montagnards* (N 24. 9. 86, Schmidhalter)
- 1987 P ad 84.222 *Intervention de l'armée. Service d'ordre* (N 25. 9. 86, Commission du Conseil national; E 12. 6. 87)
- 1988 P 86.329 *Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisations* (N 10. 3. 88, Seiler)
- 1988 P 88.403 *Unification des livrets de service* (N 23. 6. 88, Cincera)
- 1989 P 88.864 *Casques bleus suisses* (N 17. 3. 89, Ott)
- 1989 P (II)
ad 89.021 *Etudes, formation continue et service militaire. Coordination* (N 15. 6. 89, Commission de gestion)
- 1989 P 89.459 *Obligations militaires des employés des chemins de fer. Retour à la réglementation d'avant 1987*
(N 6. 10. 89, Béguelin)
- 1989 P 89.569 *Commandes pour la confection de l'équipement personnel du soldat* (N 6. 10. 89, Etique)
- 1989 P 89.482 *Réforme de l'armée 95 et défense générale* (N 6. 10. 89, Fäh)
- 1989 P 89.532 *Carrière militaire. Ecourtement des étapes* (N 6. 10. 89, Pini)
- 1989 P 89.615 *Postes de travail et commandes DMF. Décentralisation à la faveur de la télématique*
(N 15. 12. 89, Hildbrand)
- 1990 P 89.708 *Atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile* (N 23. 3. 90, Kühne)
- 1990 P 89.783 *Sondages d'opinion dans les écoles et cours militaires* (N 23. 3. 90, Loeb)
- 1990 P 89.838 *Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ d'application* (N 7. 3. 90, Groupe socialiste)
- 1990 P 89.701 *Diminution des obligations militaires* (N 23. 3. 90, Spielmann)
- 1990 P 89.819 *Service militaire non armé* (N 23. 3. 90, Zwygart)
- 1990 P ad 90.001 *Courtage de matériel de guerre et transfert de technologie dans le domaine de l'armement*
(N 7. 3. 90, Commission de gestion)
- 1990 P 90.302 *Médiateur pour l'armée* (N 22. 6. 90, Loretan)
- 1990 P 90.566 *Service au pays. Recherche de nouvelles formules* (N 14. 12. 90, Fäh)
- 1990 P 90.871 *Modèles de service civil* (N 14. 12. 90, Rychen)
- 1990 M (III)
ad 90.022 *Contrôles de sécurité dans le domaine militaire*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
- 1990 M (IV)
ad 90.022 *Conventions de sauvegarde du secret*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
- 1990 M (V)
ad 90.022 *Relations de l'organisation de résistance avec des organes étrangers*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
- 1990 P (I)
ad 90.022 *Service de renseignements extraordinaire* (E 29. 11. 90, Commission du Conseil des Etats)
- 1990 P (II)
ad 90.022 *Service de renseignements stratégique*
(E 29. 11. 90/N 13. 11. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)

Année	N°	
1990	P (III) ad 90.022	<i>Fonction du chef de la Division sécurité</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (IV) ad 90.022	<i>Activités de la Division renseignements</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (V) ad 90.022	<i>Activités de la Division sécurité</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (VI) ad 90.022	<i>Collaboration entre le Ministère public de la Confédération et le GRS</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (VII) ad 90.022	<i>Collaboration avec les services de renseignements des pays voisins</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (VIII) ad 90.022	<i>Collaboration entre la Division renseignements et la Section des renseignements aviation et défense contre avions</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	R ad 90.022	<i>Recommandations au DMF</i> (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1991	P 90.946	<i>Formation de la troupe. Techniques de simulation</i> (N 22. 3. 91, Brügger) Le Conseil fédéral est prié de généraliser le recours aux techniques de simulation pour l'instruction de la troupe.
1991	P 90.918	<i>Dangers existentiels. Appréciation d'ensemble</i> (N 22. 3. 91, Groupe démocrate-chrétien) Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport relatif aux dangers existentiels d'origine autre que politico-militaire, mentionnés dans le rapport 90 sur la politique de sécurité de la Suisse.
1991	P 91.3064	<i>Réforme de l'armée et politique de sécurité. Mesures d'urgence</i> (N 21. 6. 91, Groupe démocrate-chrétien) Etant donné les changements intervenus dans la situation mondiale, et plus particulièrement européenne, et vu l'évolution technologique, un réexamen de l'efficacité de nos structures et de nos mesures dans le domaine de la politique de sécurité s'impose d'urgence. Le rapport 90 du Conseil fédéral mentionne un certain nombre de facteurs importants pour notre politique de sécurité au sens de la neutralité armée. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, si possible au plus tard d'ici à la session d'automne 1992, des bases de décisions portant sur les mesures d'urgence qui s'imposent. Il s'agit notamment de l'introduction éventuelle d'un service national obligatoire ainsi que de la réorganisation du Département militaire fédéral, des entreprises d'armement et de la structure de direction de l'armée. Le Conseil fédéral est chargé, par ailleurs, de soumettre des bases légales permettant de modifier la formation militaire, de réduire la durée du service militaire obligatoire et de mettre en place un médiateur de l'armée. Cette réforme de l'armée doit être entreprise sans tarder.
1991	P 91.3012	<i>Casques bleus suisses</i> (N 21. 6. 91, Groupe socialiste) Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer rapidement les dispositions légales permettant de mettre sur pied un contingent suisse de casques bleus de l'ONU; le projet sera ensuite présenté au Parlement selon la procédure d'urgence.
1991	P 91.3021	<i>Restitution de terrains à l'agriculture</i> (E 19. 6. 91, Flückiger) Affectée aux troupes mécanisées, la Place d'armes de Bure, en Ajoie, est utilisée depuis 1968. D'une surface de quelque 800 hectares, répartis sur les communes de Bure, Fahy, Courtemaîche et Courchavon, elle sert à exercer la mobilité d'engins blindés à chenilles, les tirs de ces engins y étant toutefois prohibés. Quant aux tirs aux armes individuelles d'infanterie, ils ne sont possibles qu'au stand du Varieux. Moyennant ces restrictions à son utilisation, la Place d'armes de Bure ne suscite plus aujourd'hui d'opposition majeure. Il en va tout autrement de son complément, la Place d'exercices et tir de Calabri. En 1965, en raison des restrictions observées à Bure, le DMF a acquis d'un particulier, pour le prix de 135 000 francs, des immeubles sis sur les communes de Bressaucourt et Fontenais, d'une contenance totale de 47 ha 21 a 38 ca. La Combe de Calabri (38,1 ha) a été utilisée pendant une dizaine d'années comme place de tir pour armes légères et lance-mines.

Quant à la partie appelée Vacherie Linz (9,1 ha), elle a continué à être exploitée comme pâturage et le DMF y a autorisé une piste de ski avec remonte-pente et buvette.

En raison de l'opposition résolue manifestée à cette place de tir par la commune de Fontenais surtout, appuyée par certains partis et mouvements jurassiens, l'armée a renoncé, en 1979, à toute utilisation militaire de Calabri.

Ainsi, depuis douze ans, en dépit de plusieurs tentatives, aucun arrangement n'a été trouvé et force est d'admettre que la situation n'évoluera pas dans le sens des intérêts du DMF.

Par ailleurs, il faut bien voir que la question de Calabri ressurgit fréquemment et qu'elle contribue à alimenter la controverse à l'encontre de l'armée et même de la Confédération.

Le temps est donc venu de mettre un terme à une situation embarrassante, source de préoccupations pour les autorités communales concernées, cantonales et fédérales.

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil fédéral d'examiner les modalités du transfert des immeubles de Calabri dans leur intégralité à l'Office fédéral de l'agriculture, soit aux fins de recherches agronomiques ou forestières, soit en vue de les céder ultérieurement à l'Institut agricole de Courtemelon, établissement cantonal jurassien, dans un but analogue.

Cette solution aurait pour avantage de liquider une question contentieuse dont on peut être assuré qu'elle influence certaines attitudes dans la région ainsi que de compenser la perte de surface agricole de l'Ajoie consentie en faveur de la Place d'armes de Bure.

1991 P ad 89.244 *Domaines de la justice militaire pouvant être soumis à la justice civile*
(N 17. 6. 91, Commission du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport qui détermine les secteurs de la justice militaire qui pourraient être soumis à la justice civile. Dans ce rapport seraient à développer non seulement les conséquences pour les accusés, mais aussi pour toutes les institutions judiciaires concernées.

1991 P (I)
ad 90.061 *Analyse des risques* (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à examiner la création d'un organe qui assure une analyse permanente et globale des risques ainsi qu'une alerte avancée du Conseil fédéral.

1991 P (II)
ad 90.061 *Politique de sécurité et partenariat au niveau international*
(N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)

Les développements actuels et futurs en Europe laissent clairement supposer que l'intégration et l'interdépendance des pays européens devront, de plus en plus, être pris en considération. Bon nombre de problèmes ne peuvent plus être résolus, à l'heure actuelle, dans un cadre strictement national. La sécurité, dans son sens large, ne peut être garantie exclusivement par des moyens militaires et encore moins être définie sur le seul plan d'un pays. Les questions de politique de sécurité devront être traitées et résolues, à l'avenir et selon toute vraisemblance, par des processus de collaboration et de partenariat.

Le Conseil fédéral est prié en conséquence de présenter au Parlement un rapport sur les points suivants:

1. les conséquences du développement au niveau européen de l'intégration et de l'interdépendance des pays européens sur la politique de sécurité de la Suisse;
2. les implications de ces développements, leur influence sur la politique extérieure du pays;
3. les possibilités actuelles ou souhaitables pour la Suisse de faire valoir ses préoccupations en matière de politique de sécurité dans des organismes internationaux et supranationaux;
4. la part que peut prendre la Suisse dans les initiatives menées par la CSCE et l'ONU dans le domaine de la sécurité, notamment en matière de désarmement, ainsi que les idées et les propositions du Conseil fédéral à ce sujet;
5. le rôle actif, que pourrait jouer la politique extérieure suisse, dans une perspective de développement et d'organisation d'un système de sécurité collective englobant tous les risques existants à un niveau régional, européen et mondial;
6. les implications de ces différents aspects sur le droit et la politique de la neutralité.

1991
P ad 90.2012 *Réévaluation parlementaire de l'affaire Jeanmaire* (E 21. 3. 91/N 21. 6. 91, CEP DMF)

Le Conseil fédéral est invité à examiner si le secret militaire peut être levé sur tous les dossiers concernant la procédure contre Jean-Louis Jeanmaire, de manière à ce que l'intéressé, ou le cas

échéant le mandataire qu'il pourrait désigner, puisse en prendre connaissance, de même que chaque personne pouvant justifier d'un intérêt légitime.

- 1991 M (I)
ad 90.061 *Rapport périodique sur la politique de sécurité*
(N 5. 6. 91, Commission du Conseil national; E 24. 9. 91)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, une fois par législature, un rapport appréciant l'évolution des principaux risques influant sur la politique de sécurité de la Suisse, prenant en compte tant les dangers existentiels que ceux relevant du domaine politico-militaire. Il donne une appréciation de la répartition des moyens qu'il entend consacrer aux différents secteurs de la politique de sécurité.

- 1991 M (II)
ad 90.061 *Intensification de la recherche sur la paix et les conflits*
(N 5. 6. 91, Commission du Conseil national; E 24. 9. 91)

Le Conseil fédéral est chargé, sur la base de l'infrastructure existante, d'intensifier la recherche sur la paix et les conflits. Il proposera pour ce faire un train de mesures en précisant leur but, leur contenu, leurs conséquences financières et leurs retombées sur l'effectif du personnel.

- 1991 P 90.061 *Communication sur la politique de sécurité suisse* (E 24. 9. 91, Commission du Conseil des Etats)

Le Conseil fédéral est prié:

- d'informer le public sur la politique de sécurité suisse;
- d'intensifier la communication dans le sens d'un dialogue entre les autorités et le peuple, ceci en tant qu'instrument de la politique de sécurité;
- de mettre sur pied des moyens appropriés pour réaliser ces tâches à l'endroit des destinataires.

- 1991 M 90.510 *Défense militaire du pays. Nouvelle stratégie*
(N 1. 10. 91, Groupe de l'Union démocratique du Centre; E 1. 10. 90)

La conception actuelle de la défense militaire du pays date de 1966. Un écart de plus en plus béant sépare les moyens dont dispose notre armée d'une part, et le mandat qui est le sien d'autre part. De plus, avec les bouleversements survenant en Europe de l'Est, le contexte international s'est profondément modifié en ce qui concerne la politique de sécurité. Cette évolution rend urgente une révision de la conception actuelle de notre défense militaire pour l'adapter aux nouvelles circonstances. Une telle révision doit précéder la mise en œuvre du projet «Armée 95» si l'on veut qu'il réussisse.

En conséquence, le Conseil fédéral est chargé de remettre aux Chambres un rapport accompagné de propositions concernant une nouvelle conception de la défense nationale.

- 1991 M 90.528 *Défense militaire du pays. Nouvelle conception* (E 1. 10. 90, Uhlmann; N 1. 10. 91)

La conception actuelle de la défense militaire du pays date de 1966. Il s'avère que les moyens dont dispose notre armée sont de moins en moins adaptés à sa mission. En outre, les bouleversements qui se sont produits en Europe orientale ont aussi profondément modifié la situation de la Suisse sur le plan de la sécurité. Ces faits rendent urgent le réexamen de la conception de notre défense militaire et son adaptation aux conditions nouvelles. Une réforme préalable dans ce sens, qui redéfinirait la mission et la conception de notre armée, est d'ailleurs indispensable si on veut que le plan directeur «Armée 95» soit un succès.

Par conséquent, le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres fédérales un rapport accompagné de propositions, au sujet d'une nouvelle conception de la défense militaire du pays.

- 1991 P 91.3255 *Formation militaire. Temps inutilement perdu* (N 4. 10. 91, Fierz)

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'éliminer les pertes de temps si critiquées qui se produisent dans les écoles et les cours militaires (attentes, formation insuffisante quant au fond, mauvaise préparation, organisation défectueuse quant au déroulement des travaux et quant aux emplacements choisis). Cet examen devrait se faire non par des inspections ponctuelles, mais plutôt par une longue observation silencieuse de certains groupes, sections et autres unités par des spécialistes de la didactique et de la gestion, qui seraient chargés de déterminer les circonstances dans lesquelles on perd du temps et de quantifier cette perte, puis de faire le cas échéant des propositions pour améliorer la situation.

- 1991 P 91.3265 *Formation militaire adaptée à l'esprit du temps* (N 4. 10. 91, Fierz)

Le Conseil fédéral est invité à soumettre le service et la formation militaires à un examen rigoureux pour détecter les éléments qui, quant à la forme et quant au fond, ne sont plus de mise

en cette fin du 20^e siècle. L'examen devra porter notamment sur les formes en usage dans l'armée et sur tous les modes d'entraînement qui remontent en partie aux 17^e et 18^e siècles.

1991 P 91.3266 *Préparation aux écoles et cours militaires (N 4. 10. 91, Fierz)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité d'améliorer le rapport peu satisfaisant entre le temps consacré à la préparation des écoles et des cours militaires et celui de la formation, par exemple en prolongeant notablement la durée des écoles de sous-officiers ou des cours de cadres et en réduisant celle des écoles de recrues ou des cours de répétition.

1991 P 91.3164 *Sauvegarde d'emplois en régions de montagne (N 13. 12. 91, Hari)*

Le Conseil fédéral est chargé, avant qu'une décision ne soit prise sur la suppression d'emplois au DMF et dans les usines d'armement, d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer et de présenter des propositions visant à une compensation adéquate des postes supprimés, en collaboration avec les régions concernées. Il s'agit principalement de proposer des solutions permettant d'utiliser les biens-fonds libérés par la Confédération en vue de l'implantation d'entreprises économiques dans les régions de montagne.

1991 P 91.3313 *Vulnérabilité de notre société industrielle face aux agressions militaires ou terroristes (N 13. 12. 91, Haering Binder)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur:

- a. la nature et le degré de vulnérabilité de la société industrielle suisse face aux agressions militaires ou terroristes;
- b. les mesures préventives appropriées, y compris leurs répercussions économiques, écologiques et sociales.

1991 P 91.3196 *Nouveau plan directeur de l'armée. Variantes (N 13. 12. 91, Ledergerber)*

Le Conseil fédéral est invité à concevoir et à rédiger le nouveau plan directeur de l'armée, lequel est en préparation, de sorte que le Parlement puisse faire son choix entre plusieurs variantes quant à la taille de la future armée, à son armement et au service militaire.

1991 P 91.3143 *Service communautaire (E 27. 11. 91, Rhinow)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres un projet de révision de la constitution fédérale visant les buts suivants:

1. Tout Suisse accomplit un service communautaire, militaire ou civil.
2. Les tâches des organes compétents sont fixées dans la constitution et dans la loi.
3. Le principe de libre choix entre des services équivalents est garanti. La loi fixe les effectifs minimaux et règle l'objection de conscience fondée sur des convictions personnelles.

1991 P 91.3358 *Entreprises fédérales d'armement. Postes de travail (E 27. 11. 91, Ziegler)*

La réforme de l'armée et les mesures d'économie de la Confédération entraînent une réduction des emplois du DMF, notamment dans les entreprises d'armement et d'entretien. Il s'impose de trouver une solution à cette situation très préoccupante pour les régions concernées.

1. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter un projet avant l'été 1992 et à indiquer notamment:
 - a. quelles mesures il prend pour remplacer lui-même les emplois et les possibilités de formation dans les régions concernées, PTT et CFF compris (emplois fédéraux);
 - b. ce qu'il entreprend pour promouvoir la création par des tiers de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de formation dans les régions concernées;
 - c. à quelle utilisation il compte affecter les locaux de production libérés par la Confédération en vue de maintenir l'emploi dans les régions concernées.
2. Le Conseil fédéral est également invité le cas échéant à créer ou à proposer qu'on édicte les bases juridiques permettant:
 - a. que les entreprises d'armement et d'entretien de la Confédération puissent obtenir davantage de mandats dans les domaines avoisinants du secteur privé;
 - b. qu'elles coopèrent avec des tiers sous une nouvelle forme;
 - c. que leurs locaux puissent être mis à la disposition de tiers.

1991 P ad 91.403 *Renforcement des dispositions touchant à l'exportation de matériel de guerre (N 12. 12. 91, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner:

1. si le champ d'application de la loi peut être élargi au matériel civil dont l'exportateur sait ou devrait supposer, d'après les circonstances, qu'il peut servir à des fins militaires (introduction

- d'un devoir d'autodétermination dans le sens du chiffre 323 du rapport, du 21 novembre 1989, de la commission de gestion du Conseil national);
2. si le champ d'application de la loi peut être élargi au commerce de matériel de guerre qui ne touche pas le sol suisse (introduction de la notion de courtage et de transfert de technologie au sens des chiffres 22 et 322 du rapport de la commission de gestion);
 3. si l'abrogation d'autorisations d'exportation déjà accordées, en cas de modification soudaine des circonstances, au sens de l'article 11, alinéa 2, LMG, peut être envisagée de manière contraignante;
 4. si pour la production, la livraison ou le financement de matériel ou de know-how dont l'exportateur sait, ou d'après les circonstances devrait savoir, qu'il sert à la production d'armes de destruction massive (armes A, B, C), des dispositions pénales doivent être introduites dans le projet de loi sur la non-prolifération des armes ABC ou dans le code pénal suisse.

Département des finances

Secrétariat général

Administration des finances

- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse* (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement* (E 21. 9. 82, Hänsenberger)
- 1982 P 82.443 *Office fédéral de la statistique. Transfert*
(N 8. 10. 82, Robbiani; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1982 P 82.441 *Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais*
(N 8. 10. 82, Vannay; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1982 P 82.519 *Administration fédérale. Décentralisation* (N 17. 12. 82, Roy; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1983 P 82.935 *Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques* (N 24. 6. 83, Feigenwinter)
- 1983 P 82.934 *Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice* (N 24. 6. 83, Schmid)
- 1983 P 82.901 *Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération*
(N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)
- 1983 P 83.534 *Assurance militaire. Décentralisation* (N 7. 10. 83, Dirren; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1984 P 82.575 *Administration fédérale. Décentralisation*
(N 22. 3. 84, Houmard; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1984 P 84.395 *Fonds de placement. Modification de la loi* (N 5. 10. 84, Carobbio)
- 1985 P 83.401 *Administration fédérale. Décentralisation*
(N 11. 3. 85, [Räz]-Geissbühler; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1985 P 84.318 *Loi sur la Banque nationale. Révision* (N 22. 3. 85, Meier-Zurich)
- 1985M (I)
ad 84.052 *Loi sur les finances de la Confédération. Plafond de dépenses*
(N 29. 11. 84; E 4. 6. 85, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1988 III 793)
- 1986 P 84.412 *Réorganisation de l'administration fédérale* (N 11. 3. 85, Ogi; E 5. 3. 86)
- 1986 P 85.469 *Décentralisation de l'administration fédérale*
(N 9. 10. 86, Schmidhalter; classement proposé FF 1991 III 513)
- 1987 P 86.808 *Développement des énergies de substitution* (N 20. 3. 87, Grendelmeier)
- 1987 P 86.807 *Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants* (N 20. 3. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.814 *Taxe écologique sur l'énergie* (N 19. 3. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.956 *Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle* (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)
- 1987 P (IX)
ad 86.047 *Programme suisse sur les climats. Financement* (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 P 87.341 *Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays* (N 19. 6. 87, Mauch)

Année	N°	
1988	P 88.492	<i>Décentralisation de l'administration fédérale</i> (N 19. 9. 88, <i>Déglise</i> ; classement proposé FF 1991 III 513)
1988	P 88.309	<i>Adhésion de la Suisse au Système monétaire européen (SME)</i> (N 7. 10. 88, <i>Groupe démocrate-chrétien</i>)
1988	P 88.597	<i>Institution de la TVA</i> (N 16. 12. 88, <i>Pini</i> ; classement proposé FF 1989 III 1)
1988	P 88.764	<i>Libéralisation des marchés financiers suisses</i> (N 16. 12. 88, <i>Schüle</i>)
1988	P 88.763	<i>Désendettement des pays du Tiers-Monde. Contribution de la Suisse</i> (N 16. 12. 88, <i>Zbinden Hans</i>)
1988	P 88.807	<i>Recyclage d'argent sale</i> (N 15. 12. 88, <i>Grendelmeier</i>)
1988	P 88.804	<i>Obligation de diligence des banques</i> (N 15. 12. 88, <i>Groupe socialiste</i>)
1988	P 88.805	<i>Surveillance des banques. Renforcement</i> (N 15. 12. 88, <i>Uchtenhagen</i>)
1989	P 88.594	<i>Loi sur les opérations boursières</i> (N 17. 3. 89, <i>Eisenring</i>)
1989	P 88.379	<i>Interventions personnelles. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel</i> (N 17. 3. 89, <i>Loeb</i>)
1989	P 88.803	<i>Surveillance des marchés financiers. Loi-cadre</i> (N 17. 3. 89, <i>Uchtenhagen</i>)
1989	P 89.301	<i>Protection des investisseurs dans le domaine des obligations</i> (N 23. 6. 89, <i>Reimann Maximilian</i>)
1989	P 89.492	<i>Monnaie commémorative Gertrud Kurz</i> (N 6. 10. 89, <i>Bär</i>)
1990	M (I) ad 89.064	<i>Budget de la Confédération pour 1991: dépenses</i> (N 12. 12. 89, <i>Commission des finances</i> ; E 12. 6. 90)
1990	P 90.624	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 14. 12. 90, <i>Groupe démocrate-chrétien</i>)
1990	P 90.623	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 14. 12. 90, <i>Groupe de l'Union démocratique du centre</i>)
1990	P 90.559	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 14. 12. 90, <i>Groupe radical-démocratique</i>)
1990	P ad 90.046	<i>Date de la présentation du budget</i> (N 3. 12. 90, <i>Commission des finances du Conseil national</i>)
1991	P 90.743	<i>Politique conjoncturelle et monétaire</i> (E 24. 1. 91, <i>Jelmini</i>) Le Conseil fédéral est prié d'examiner et de proposer des mesures qui tendent à stabiliser la conjoncture et les prix qui ne se basent pas seulement sur la régulation de la masse monétaire.
1991	P 90.980	<i>Réserves d'or de la Banque nationale. Rapatriement</i> (N 22. 3. 91, <i>Weder-Bâle</i>) Le Conseil fédéral est invité à examiner 1. si les réserves d'or entreposées à l'étranger peuvent être transférées en Suisse; 2. à quelles conditions l'entreposage de réserves d'or à l'étranger est autorisé (proportion par rapport aux réserves totales, choix du pays, etc.); 3. si l'accès aux réserves d'or est garanti en temps de crise.
1991	M ad 83.015	<i>Législation sur les bourses</i> (N 18. 9. 90, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 5. 3. 91) Le Conseil fédéral présentera au Parlement une législation sur les bourses ou les reprises qui permette un commerce boursier libéral le moins réglementé possible, qui empêche les reprises non souhaitées et prévoit des reprises organisées avec une protection correspondante des actionnaires minoritaires.
1991	P 90.706	<i>Création d'un Office de la concurrence et d'un Office des affaires bancaires et financières</i> (N 4. 10. 91, <i>Eisenring</i>) En matière de droit de la concurrence et de droit bancaire et financier, des innovations sont apparues ces dernières années dont la portée est considérable tant pour ce qui est des compétences qu'en ce qui concerne le droit et la protection juridique. La réglementation actuellement applicable aux deux organes spécialisés de la Confédération, à savoir la Commission des cartels et la Commission des banques, ne prévoit qu'un rapport annuel au Conseil fédéral. Les dispositions en vigueur ne satisfont pas aux exigences actuelles et futures, du fait notamment que ces commissions échappent au contrôle du Parlement qui, pourtant, assume la responsabilité finale en qualité de législateur. Dans la perspective de la coopération internationale future, une restructuration s'impose également: ces deux commissions devront désormais relever du Parlement, de manière que soit institué un contrôle efficace des compétences qui leur sont attribuées.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement des projets complétant ou modifiant toutes les bases légales nécessaires à la création d'un Office fédéral de la concurrence et d'un Office fédéral des affaires bancaires et financières.

- 1991 P ad 90.244 *Couverture-or des billets de banque (N 3. 10. 91, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si la constitution fédérale et la législation en vigueur doivent être adaptées aux réalités du monde monétaire et s'il convient en particulier:

- de supprimer l'obligation de rembourser les billets de banque;
- de diminuer la couverture-or des billets en circulation;
- d'activer une partie des réserves d'or en vue de produire un rendement, par exemple sous forme d'emprunts obligataires «de tout repos», d'options ou d'options à terme, ou encore d'instruments financiers semblables à risque minimal.

Office du personnel

- 1985 M ad 85.052 *Gestion des emplois (E 3. 12. 85, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 85)*

- 1988 P 86.313 *Fonctionnaires fédéraux dotés de responsabilités politiques. Modification du statut (N 18. 3. 88, Groupe AdI/PEP)*

- 1988 P ad 87.063 *Statut des fonctionnaires. Modification. Conséquences financières (E 14. 6. 88, Commission du Conseil des Etats)*

- 1988 P 88.479 *Statut des fonctionnaires. Mode de calcul de l'indemnité de résidence (N 7. 10. 88, Carobbio)*

- 1989 P 89.366 *Cadeaux faits aux fonctionnaires (N 23. 6. 89, Günter)*

- 1990 P 89.792 *Indemnité de résidence et allocation complémentaire pour le personnel fédéral (N 23. 3. 90, Maitre)*

- 1990 P 89.781 *Effectifs du personnel. Programme de législature (N 23. 3. 90, Widrig)*

- 1990 P 90.712 *Usage du dialecte sur le plan fédéral (N 14. 12. 90, Sager)*

- 1991 M ad 90.031 *Statut des fonctionnaires. Révision totale (N 27. 11. 90, Commission du Conseil national; E 24. 1. 91)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aussitôt que possible un projet de révision de la LF sur le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927.

Par ladite révision, les objectifs suivants doivent être en particulier réalisés:

- aménagement opportun des rapports de service dans le sens d'une plus grande flexibilité;
- création d'un système de récompense qui prévoit entre autres possibilités une meilleure considération
 - de la prestation personnelle
 - des différences de salaire régionales
 - de la situation du marché de l'emploi;
- promotion de la politique du personnel;
- fixer un ordre de compétences qui permette une gestion du personnel efficace.

- 1991 P 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13. 12. 91, Cavadini)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de donner des instructions aux départements et à leurs offices et services, ainsi qu'aux régies et aux écoles polytechniques fédérales, et de manière générale à tous les organismes relevant de la Confédération, de manière à réaliser la parité de l'italien avec les autres langues officielles.

Il est demandé notamment:

1. que l'Office fédéral du personnel établisse une statistique pour chaque langue, qui permette de déterminer le nombre de fonctionnaires qui la parlent, ainsi que les charges qu'ils exercent;
2. que les organes fédéraux intensifient l'engagement de fonctionnaires de langue maternelle italienne, de manière à obtenir une présence plus massive de cette langue dans toutes les institutions susmentionnées, y compris dans les organes de formation et d'exécution de la volonté de l'Etat aux divers niveaux; cette mesure devrait permettre en particulier d'engager des fonctionnaires italophones dans les services entretenant des contacts réguliers avec l'administration tessinoise et celle des Grisons italophones, ainsi qu'avec l'Italie;
3. que le Conseil fédéral examine la possibilité d'introduire dans l'ensemble de l'administration des quotas applicables aux fonctionnaires provenant des minorités, à l'instar du Département de l'intérieur (70 pour cent de fonctionnaires de langue allemande, 20 pour cent de langue française, et 10 pour cent de langue italienne).

Année N°

Il est demandé en outre au Conseil fédéral de prendre les mesures opportunes pour

- qu'une commission administrative, parlementaire, ou mixte, ou encore un médiateur, contrôle l'application des directives pertinentes, notamment pour la mise au concours des postes fédéraux;
- que la Confédération promouvoie l'établissement à Berne d'une école bilingue (allemand/français-italien).

1991 P 91.3101 *Mise à la retraite anticipée des ambassadeurs et autres fonctionnaires du DFAE*
(N 4. 10. 91, Ziegler)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de créer en faveur des hauts fonctionnaires du DFAE un système de retraite analogue à celui existant au DMF et qui permet la mise à la retraite dès l'âge de 58 ans.

Caisse d'assurance

1988 P 87.563 *Statuts de la CFA et de la CPS des CFF. Montant de la prestation de libre passage*
(N 18. 3. 88, Allenspach)

1991 P 90.907 *Caisses de retraite de la Confédération. Amélioration des rentes*
(N 21. 6. 91, Eggenberger Georges)

Le Conseil fédéral est invité à augmenter le montant réel des rentes des caisses de retraite de la Confédération (Caisse fédérale d'assurance et Caisse de pensions et de secours des CFF).

Administration des contributions

1979 P 78.540 *Droit de timbre* (N 27. 9. 79, Eisenring; classement proposé FF 1989 III 1)

1981 M (I) *Imposition du chiffre d'affaires. Révision*
ad 80.088 (N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81; classement proposé FF 1989 III 1)

1983 P 83.471 *Compensation de la progression à froid* (E/N 29. 9. 83, Aubert; classement proposé FF 1989 III 1)

1984 P 83.948 *Droits de timbre d'émission. Réduction* (N 22. 6. 84, Schüle; classement proposé FF 1989 III 1)

1984 P 82.332 *Taxe militaire pour invalides* (N 22. 3. 84, Pini)

1984 M ad 83.048 *Encouragement fiscal du capital-risque*
(E 21. 6. 84; N 27. 9. 84, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1989 III 1)

1985 P 85.309 *Sauvegarde des forêts. Allègements fiscaux* (N 17. 9. 85, Bonny; classement proposé FF 1989 III 1)

1986 M 84.548 *Droits de timbre. Modification de la loi*
(N 17. 9. 85, Feigenwinter; E 13. 3. 86; classement proposé FF 1989 III 1)

1986 M 85.512 *Sauvegarde de la place financière suisse*
(E 13. 3. 86, Bürgi; N 17. 12. 86; classement proposé FF 1989 III 1)

1986 M 85.496 *Sauvegarde de la place financière suisse*
(N 17. 12. 86, Groupe radical-démocratique; E 13. 3. 86; classement proposé FF 1989 III 1)

1987 P 87.393 *ICHA. Limite d'exonération* (N 19. 6. 87, Stamm Walter; classement proposé FF 1989 III 1)

1988 P 86.184 *Economies d'énergie. Suppression de l'ICHA sur les investissements*
(E 11. 3. 87, Schmid; N 2. 3. 88; classement proposé FF 1989 III 1)

1988 P 86.153 *Economies d'énergie. Suppression de l'ICHA sur les investissements*
(N 2. 3. 88, Wick; classement proposé FF 1989 III 1)

1988 M (IV) *Nouveau régime financier*
ad 88.001 (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national; E 20. 6. 88; classement proposé FF 1989 III 1)

1988 P ad 88.001 *Nouveau régime financier* (N 8. 6. 88, Groupe AdI/PEP; classement proposé FF 1989 III 1)

1988 P (II) *Nouveau régime financier*
ad 88.001 (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1989 III 1)

1989 P 89.468 *Taxe militaire. Exonération* (N 6. 10. 89, Ziegler)

1990 P 89.553 *Charge fiscale. Comparaisons intercantionales* (N 8. 6. 90, Loeb)

1990 P 90.416 *Assujettissement des invalides à la taxe militaire* (N 8. 6. 90, Pini)

Année	N°	
1990	P 90.655	<i>Cour de droit fiscal à Saint-Gall (N 5. 10. 90, Oehler)</i>
1990	P 90.611	<i>700^e anniversaire de la Confédération. Exemption de la taxe militaire en faveur des infirmes (N 5. 10. 90, Schnider)</i>
1990	P 90.694	<i>Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14. 12. 90, Vollmer)</i>
1990	P 90.723	<i>Titrisation des placements hypothécaires (N 14. 12. 90, Widrig)</i>
1991	P 91.3232	<i>Droit aux prestations complémentaires AVS. Légitimité établie au vu de la déclaration fiscale (N 4. 10. 91, Zölch)</i> J'invite le Conseil fédéral à examiner les possibilités qui autoriseraient l'autorité fiscale à déterminer, au vu des déclarations d'impôts, celles et ceux des contribuables qui ont droit aux prestations complémentaires de l'AVS.

Administration fédérale des douanes

1982	P ad 81.052	<i>Production du tabac indigène (N/E 21. 9. 82, Commission des finances du Conseil national)</i>
1987	P 87.454	<i>Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9. 10. 87, Basler)</i>
1988	P 87.921	<i>Essence sans plomb (N 18. 3. 88, Jaeger)</i>
1988	P 88.369	<i>Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogeda (N 23. 6. 88, Cavadini)</i>
1988	P 88.710	<i>Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés (E 5. 12. 88, Flückiger)</i>
1990	P 89.646	<i>Trafic des poids lourds à la frontière italienne. Mesures d'urgence (N 23. 3. 90, Cavadini)</i>

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'informatique

1991	P ad 91.012	<i>Communication électronique dans l'administration fédérale (N 16. 9. 91, Commission du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral élabore une conception globale de l'aménagement définitif des communications électroniques envisagées. Il fixe le cadre des frais d'investissements et des frais ultérieurs y relatifs.
------	-------------	---

Département de l'économie publique**Secrétariat général**

1985	P 85.422	<i>Fromages. Contrôle des prix (N 21. 6. 85, Neukomm)</i>
1988	P ad 88.038	<i>1^{er} août 1991 (N 5. 10. 88, Commission du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner si le 1 ^{er} août 1991 devrait être déclaré jour férié.
1989	P ad 89.021	<i>Fusion du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée avec le Haras fédéral (N 12. 6. 89, Commission de gestion du Conseil national)</i>

Office fédéral des affaires économiques extérieures

1987	P 87.378	<i>Politique de l'environnement et déclaration de l'OCDE concernant les investissements internationaux (N 9. 10. 87, Petitpierre)</i>
1988	P 87.996	<i>Importation de produits animaux (N 18. 3. 88, Zölch)</i>
1988	P 87.986	<i>Produits chimiques dangereux. Prescriptions régissant l'exportation (N 23. 6. 88, Diener)</i>
1989	P 88.820	<i>Position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne (N 1. 3. 89, Groupe radical-démocratique)</i>
1989	P 88.861	<i>Inégalités Nord-Sud en Europe (N 1. 3. 89, Uchtenhagen)</i>

- | Année | N° | |
|-------|-------------|---|
| 1989 | P ad 88.045 | <i>Intégration européenne (N 1. 3. 89, Commission des affaires économiques du Conseil national)</i> |
| 1989 | P ad 88.045 | <i>Intégration européenne</i>
(E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur du Conseil des Etats) |
| 1990 | P ad 90.016 | <i>Commission GRE (N 19. 9. 90, Commission des affaires économiques du Conseil national)</i> |
| 1990 | P 90.857 | <i>Contingentements (N 14. 12. 90, Salvioni)</i> |
| 1991 | P 90.513 | <i>L'industrie suisse des textiles face à l'Espace économique européen (N 22. 3. 91, Feigenwinter)</i>
Les négociations sur l'Espace économique européen (EEE) touchent aussi considérablement aux intérêts de l'industrie suisse des textiles.
C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
<ol style="list-style-type: none"> 1. de résoudre de manière satisfaisante le problème du trafic de perfectionnement passif (TPP) et de faire en sorte que la notion d'origine soit étendue à toutes les marchandises du TPP circulant entre la CE et l'AELE; 2. de militer fermement, lors des négociations sur l'EEE, en faveur de l'introduction, pour l'industrie des textiles, d'un critère alternatif de valeur en ce qui concerne l'origine, à savoir d'une règle d'origine simple et pouvant s'appliquer à tous les produits industriels; 3. de faciliter le dédouanement à la frontière suisse moyennant une attestation d'origine sur les factures d'exportation, des contrôles par sondage et l'exemption de taxes de dédouanement. |
| 1991 | P 90.728 | <i>Impôt sur le café en faveur du développement (E 13. 3. 91, Simmen)</i>
La dramatique chute des prix enregistrée sur le marché international du café a occasionné aux pays producteurs, situés sans exception dans le Tiers Monde, de nouvelles difficultés qui s'ajoutent à leurs nombreux problèmes. La compensation des pertes involontaires de recettes d'exportation, telle que la Suisse la pratique déjà par le biais de la fiscalité, ne suffit pas, et de loin, à neutraliser les pertes.
Une redevance à la charge du consommateur, prélevée sur les importations de café, serait à même de compenser mieux le manque à gagner des pays concernés, conformément aux objectifs de politique de développement assignés à la promotion des échanges commerciaux avec le Tiers Monde.
Une certaine répercussion sur le consommateur serait d'autant plus acceptable que ce dernier a jusqu'ici profité de la chute des prix. Une redevance conforme aux règles du GATT est tout à fait envisageable.
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales d'une redevance sur le café, destinée au financement de projets de développement notamment dans les pays exportateurs de café, et de présenter une proposition dans ce sens au Parlement. |
| 1991 | P 91.3254 | <i>Effets d'une adhésion à la CE (N 13. 12. 91, Allenspach)</i>
Le Conseil fédéral est invité à préparer un rapport relatif aux conséquences politiques et constitutionnelles d'une adhésion à la CE. |
| 1991 | P 91.3298 | <i>Création d'une grande zone européenne de libre-échange (N 13. 12. 91, Mauch Rolf)</i>
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre sans retard une initiative en faveur de la création d'une zone de libre-échange englobant l'Europe entière de l'Atlantique à l'Oural. |

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- | | | |
|------|-------------|--|
| 1973 | P 11594 | <i>Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica)</i> |
| 1977 | P 77.316 | <i>Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, Thalmann)</i> |
| 1978 | P 77.434 | <i>Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18. 1. 78, Thalmann)</i> |
| 1978 | P 78.408 | <i>Loi sur les voyageurs de commerce (N 3. 10. 78, Schwarz)</i> |
| 1984 | P 82.507 | <i>Marché de l'emploi. Amélioration des statistiques (N 21. 3. 84, Bircher)</i> |
| 1984 | P 84.485 | <i>Indications des prix. Modalité d'affichage (N 5. 10. 84, Jaggi)</i> |
| 1985 | P ad 84.062 | <i>Apprentissage et recyclage garantis</i>
(N 26. 9. 85, Minorité de la Commission du Conseil national) |
| 1986 | P 85.102 | <i>Modulation de la durée du travail (N 21. 3. 86, Weber Monika)</i> |
| 1986 | P 86.345 | <i>Politique régionale. Réorientation (E 19. 6. 86, Gadiant)</i> |

Année	N°	
1986	P 86.524	<i>Travail à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9. 10. 86, Renschler)</i>
1986	P 86.497	<i>Tâches administratives à la charge des entreprises (N 19. 12. 86, Allenspach)</i>
1987	P 85.973	<i>Formation professionnelle. Centre de recherche (N 4. 3. 87, Carobbio)</i>
1987	P (I) ad 77.231	<i>Formation professionnelle. Droits des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P (II) ad 77.231	<i>Réinsertion professionnelle des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P ad 77.231	<i>Responsabilités familiales et activité professionnelle (N 11. 3. 87, Minorité de la commission du Conseil national)</i>
1987	M 87.335	<i>Loi sur le travail. Révision (N 19. 6. 87, Groupe libéral; E 15. 6. 87)</i>
1987	M 87.339	<i>Loi sur le travail. Révision (E 15. 6. 87, Meylan; N 19. 6. 87)</i>
1987	P 86.935	<i>Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19. 6. 87, Bircher)</i>
1987	P 87.332	<i>Travail de nuit. Durée maximale (N 19. 6. 87, Renschler)</i>
1987	P 87.444	<i>Durée du travail. Procédure d'autorisation (N 9. 10. 87, Allenspach)</i>
1988	M 87.313	<i>Formation continue hors entreprises (N 19. 6. 87, Uchtenhagen; E 15. 3. 88)</i>
1988	P 87.980	<i>Régions économiquement menacées (N 18. 3. 88, Bundi)</i>
1988	P 87.992	<i>Politique touristique (N 18. 3. 88, Columberg)</i>
1988	P ad 88.001	<i>Loi sur le travail. Priorités (N 7. 6. 88, Commission du Conseil national)</i>
1988	P ad 88.001	<i>Loi sur le travail. Priorités (E 20. 6. 88, Commission du Conseil des Etats)</i>
1988	P 88.534	<i>Evaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants (N 7. 10. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 88.728	<i>Maintien de la capacité concurrentielle suisse (E 30. 11. 88, Delalay)</i>
1988	P 88.727	<i>Compétitivité de la Suisse (N 16. 12. 88, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>
1989	P 89.361	<i>Saisonniers et permis à l'année. Contingents de réserve (E 8. 3. 89, Lauber)</i>
1989	P 89.317	<i>Formation continue et éducation des adultes (N 23. 6. 89, Zbinden Hans)</i>
1989	P 89.353	<i>Interdiction de travailler le dimanche. Application (N 23. 6. 89, Dünki)</i>
1989	P 89.364	<i>Plein emploi en Suisse. Analyse scientifique (N 23. 6. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.524	<i>Main-d'œuvre étrangère qualifiée. Contingent de l'OFIAMT (N 6. 10. 89, Brerni)</i>
1989	P 88.793	<i>Fête nationale du 1^{er} août (N 6. 10. 89, Ruf)</i>
1989	P 89.610	<i>Spécialistes des déchets. Formation professionnelle (N 15. 12. 89, Ledergerber)</i>
1989	P 89.513	<i>Programme suisse de type «Erasmus» dans le secteur de la formation technique, professionnelle et commerciale (N 15. 12. 89, Matthey)</i>
1989	P 89.673	<i>Transfert de technologie (E 30. 11. 89, Onken)</i>
1990	P 88.887	<i>Assistance sociale et médicale. Formation professionnelle (N 23. 3. 90, Aliesch)</i>
1990	P 89.625	<i>Jeux-concours publicitaires fallacieux. Interdiction (N 23. 3. 90, Longet)</i>
1990	P 89.626	<i>Aide fédérale à la formation professionnelle (N 23. 3. 90, Seiler Hanspeter)</i>
1990	P 89.777	<i>Cours de langues pour le perfectionnement professionnel (E 7. 3. 90, Simmen)</i>
1990	P ad 89.062	<i>Indemnités en cas d'intempéries (E 7. 3. 90, Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 90.430	<i>Participation des travailleurs (N 7. 6. 90, Commission du Conseil national 76.223)</i>
1990	P 90.580	<i>Travail nocturne et dominical dans le secteur tertiaire (N 5. 10. 90, Borel)</i>
1990	P ad 89.048	<i>Formation continue. Base légale (N 20. 3. 90, Commission de la science et de la recherche; E 3. 10. 90)</i>
1990	P 90.595	<i>Reconversion de certaines PME (N 14. 12. 90, Caccia)</i>
1990	P 90.817	<i>Energies de substitution. Développement de l'enseignement (N 14. 12. 90, Segmüller)</i>

Année N°

1991 P ad 88.225 *Droit du tourisme (N 5. 3. 91, Commission du Conseil national)*

En prévision d'une harmonisation des normes juridiques suisses à la future législation de la Communauté européenne, le Conseil fédéral est invité à suivre l'évolution dans le domaine du droit des touristes, à prévoir s'il le faut la révision de normes juridiques existantes ou l'adoption de dispositions nouvelles ainsi qu'à présenter aux Chambres fédérales un rapport assorti de propositions.

1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*

La Commission de la sécurité sociale a demandé un examen de la réglementation de l'assurance-chômage pour les frontaliers. On constate que malgré les accords bilatéraux avec l'Italie, les frontaliers italiens ne sont pas suffisamment assurés en cas de chômage total. Les paiements compensatoires de l'assurance-chômage suisse à l'Italie s'élèvent à 9,8 millions de francs pour l'année 1989, alors que l'Italie n'a attribué que 0,8 million de francs aux frontaliers au chômage. Cet état de fait conduit à une grave injustice sociale vis-à-vis des frontaliers italiens tout en nuisant à la Suisse en tant que pays employeur.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si, conformément à l'article 9 de l'accord du 12 décembre 1978 avec l'Italie, une commission d'experts peut être chargée d'élucider les lacunes constatées concernant le droit des frontaliers italiens à l'assurance-chômage et de rechercher des possibilités d'amélioration.

1991 P 91.3175 *Enseignement obligatoire du sport dans les écoles professionnelles (N 4. 10. 91, Bircher Silvio)*

On avait décidé de prolonger jusqu'en 1986 le délai fixé pour l'introduction de l'enseignement obligatoire du sport dans les écoles professionnelles. Or, bien qu'on soit à présent en 1991 déjà, le nombre d'heures consacrées à cet enseignement atteint seulement 55 pour cent environ du nombre d'heures prescrit. Vu cette situation, le Conseil fédéral est invité à prendre des mesures efficaces pour atteindre le but fixé, par exemple en donnant aux cantons assistance et conseils et en révisant les taux de subvention.

1991 P 91.3247 *Système moderne de communication en matière de tourisme (Swissline) (N 24. 9. 91, Dietrich)*

Fortes du soutien des PTT, les organisations touristiques ont mis au point un projet de système national d'information et de réservation (Swissline), projet auquel les Chemins de fer fédéraux et Swissair ont également participé.

Swissline est le principal projet faisant suite à celui des PTT intitulé «communes modèles suisses de la communication». Il a pour objectif de permettre, en tout temps, de faire apparaître à l'écran des informations concernant l'offre de services touristiques en Suisse et à l'étranger ainsi que d'effectuer des réservations. A la différence des systèmes de réservation informatisés connus à l'heure actuelle, Swissline doit couvrir un vaste territoire et être ouvert à tous les offices du tourisme et communes.

Malgré des efforts considérables de la part des milieux intéressés et des PTT, Swissline ne pourra être réalisé s'il ne bénéficie pas d'un soutien de la Confédération. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres un projet d'aide initiale.

1991 P 91.3133 *Extension des conventions collectives de travail. Assujettissement des entreprises étrangères (N 4. 10. 91, Reimann Fritz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de modification de la loi du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; cette modification visera à assujettir les entreprises étrangères travaillant en Suisse aux conventions collectives des branches concernées, et ce dans le cadre d'une réforme législative eurocompatible.

1991 P 91.3161 *Soutien aux efforts de réforme des écoles supérieures (ETS, ESCEA) (E 16. 9. 91, Lauber)*

Le Conseil fédéral est prié de poursuivre activement les mesures de réforme des ETS et ESCEA. A cet égard, il convient notamment:

- de créer une maturité donnant accès aux écoles de hautes études techniques («Fachhochschulen») tout en réformant l'apprentissage professionnel et les écoles professionnelles;
- de revaloriser les ETS et ESCEA en les élevant au rang d'écoles de hautes études techniques;
- d'assurer la reconnaissance, sur le plan international, des maturités donnant accès aux écoles de hautes études techniques et des diplômes délivrés par ces dernières ainsi que la mobilité des étudiants;
- de permettre aux diplômés des écoles de hautes études techniques d'accéder aux universités et hautes écoles suisses;
- de mettre à disposition les moyens nécessaires;

- de rétablir les taux antérieurs des subventions fédérales fixées dans la loi sur la formation professionnelle et de supprimer les différences que la législation prévoit en la matière (art. 64, 1^{er} et 2^e al.).

- 1991 P 91.3267 *Système moderne de communication en matière de tourisme (Swissline) (E 16. 9. 91, Lauber)*
Fortes du soutien des PTT, les organisations touristiques ont mis au point un projet de système national d'information et de réservation (Swissline), projet auquel les Chemins de fer fédéraux et Swissair ont également participé.
Swissline est le principal projet faisant suite à celui des PTT intitulé «communes modèles suisses de la communication». Il a pour objectif de permettre, en tout temps, de faire apparaître à l'écran des informations concernant l'offre de services touristiques en Suisse et à l'étranger ainsi que d'effectuer des réservations. A la différence des systèmes de réservation informatisés connus à l'heure actuelle, Swissline doit couvrir un vaste territoire et être ouvert à tous les offices du tourisme et communes.
Malgré des efforts considérables de la part des milieux intéressés et des PTT, Swissline ne pourra être réalisé s'il ne bénéficie pas d'un soutien de la Confédération. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres un projet d'aide initiale.
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification des Conventions n^{os} 170/171 BIT (N 24. 9. 91, Commission de la sécurité sociale)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les modifications législatives nécessaires afin d'éliminer les obstacles à une ratification des Conventions n^{os} 170/171 du BIT.
Il s'agit en particulier de la protection contre les licenciements, du droit à la participation et de la protection de la maternité.
- 1991 P 91.3311 *Echange de stagiaires avec les pays de l'Est (N 13. 12. 91, Meyer Theo)*
Le Conseil fédéral est invité à conclure avec les pays de l'Est, notamment avec la Russie, des accords portant sur les stagiaires et régissant l'échange de personnel qualifié. De telles conventions ont déjà été conclues avec les Etats-Unis, le Canada et d'autres pays encore. Basées sur le principe de la réciprocité, elles permettent à des personnes qualifiées de travailler 12 à 18 mois dans les pays en question.

Office fédéral de l'agriculture

- 1981 P 80.335 *Culture biologique (N 12. 6. 81, Neukomm)*
- 1985P (V) *Politique agricole, 6^e rapport*
ad 84.074 *(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985 P (VI) *Politique agricole, 6^e rapport*
ad 84.074 *(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985 P (I) *Amélioration des bases de production*
ad 84.074 *(E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)*
- 1985 P ad 83.068 *Agriculture. Contributions en faveur de mesures d'entraide*
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)
- 1985 P 84.937 *Améliorations foncières (N 4. 10. 85, Schmidhalter)*
- 1986 P 85.944 *Agriculture intensive. Prélèvements fiscaux (N 21. 3. 86, Zwygart)*
- 1986 P 85.114 *Viande et produits carnés. Station de recherche (N 9. 10. 86, Jung)*
- 1987 P 86.937 *Engrais azotés facilement solubles (N 20. 3. 87, Oehen)*
- 1987 P 86.165 *Produits phytosanitaires et désherbants. Autorisation temporaire (N 20. 3. 87, Nebiker)*
- 1987 P 86.843 *Loi sur l'agriculture. Force obligatoire générale de mesures d'entraide (E 19. 3. 87, Debétaz)*
- 1987 P 86.821 *Agriculture naturelle (N 19. 6. 87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 87.394 *Matières auxiliaires de l'agriculture. Taxe d'orientation (N 19. 6. 87, Jaeger)*
- 1987 P 87.323 *Agriculture et environnement. Harmonisation (N 19. 6. 87, Longet)*
- 1987 P 86.996 *Recherche agronomique (N 9. 10. 86, Wanner)*
- 1987 P 87.508 *Taux de subventions à la formation professionnelle (LAgr et LFor) (N 9. 10. 87, Tschuppert)*
- 1987 P 87.555 *Agriculture biologique (N 18. 12. 87, Weder-Bâle)*

Année	N°	
1988	P 87.462	<i>Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (E 15. 3. 88, Affolter)</i>
1988	P 88.409	<i>Palements directs dans l'agriculture (N 23. 6. 88, Berger)</i>
1988	P 87.457	<i>Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (N 23. 6. 88, Wyss Paul)</i>
1988	P 88.449	<i>L'agriculture suisse face aux CE (N 7. 10. 88, Groupe écologiste)</i>
1988	P 88.339	<i>Protection des eaux et agriculture (N 7. 10. 88, Luder)</i>
1988	P ad 86.036	<i>Transfert des contingents laitiers (E 30. 11. 88, Commission du Conseil des Etats)</i>
1988	P 88.724	<i>Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation (N 16. 12. 88, Bühler)</i>
1988	P 88.766	<i>Élevage du grand gibier. Subventionnement (N 16. 12. 88, Stucky)</i>
1989	P 88.899	<i>Loi sur l'agriculture. Modification (N 17. 3. 89, Berger)</i>
1989	P 88.818	<i>Palements compensatoires dans l'agriculture. Age limite (N 17. 3. 89, Eppenberger Susi)</i>
1989	M 88.547	<i>Loi sur l'agriculture. Révision du chapitre sur la formation professionnelle (N 7. 10. 88, Zwingli; E 7. 6. 89)</i>
1989	P 88.850	<i>Chemins agricoles, viticoles et d'alpage. Entretien et réfection (N 23. 6. 89, Hari)</i>
1989	P 89.368	<i>Cultures hors sol. Mesures restrictives (N 23. 6. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 88.852	<i>Culture hors sol. Bilan écologique et économique (N 23. 6. 89, Longet)</i>
1989	P 88.894	<i>Révision de la loi sur l'agriculture (N 6. 10. 89, Zwingli)</i>
1989	P 89.354	<i>Participation aux frais des détenteurs de bétail des régions de montagne (N 15. 12. 89, Brügger)</i>
1990	P 89.614	<i>Excédents de céréales et orientation des productions agricoles (N 23. 3. 90, Berger)</i>
1990	P 89.668	<i>Palements directs dans l'agriculture. Critères d'ordre écologique (N 23. 3. 90, Dormann)</i>
1990	P 89.776	<i>Agriculture et recherche agronomique. Commissions (E 22. 3. 90, Jaggi)</i>
1990	P 89.782	<i>Exploitation collective des machines agricoles (N 23. 3. 90, Kühne)</i>
1990	P 89.830	<i>Méthodes naturelles de culture et production sous contrat (N 23. 3. 90, Nussbaumer)</i>
1990	P 89.451	<i>Révision de la loi sur l'agriculture (N 23. 3. 90, Ruckstuhl)</i>
1990	P 89.473	<i>Aide aux exploitations agricoles familiales (N 23. 3. 90, Wyss William)</i>
1990	P 90.486	<i>Légitimation de l'agriculture biologique (N 5. 10. 90, Dormann)</i>
1990	P 90.459	<i>Subsides à l'élevage chevalin (N 5. 10. 90, Pini)</i>
1990	P 90.597	<i>Nouvel arrêté sur la viticulture (N 5. 10. 90, Zwygart)</i>
1990	P 90.420	<i>Contributions en faveur de l'élevage chevalin (E 17. 9. 90, Flückiger)</i>
1990	P 90.835	<i>Sauvegarde des espèces végétales dans les alpages (N 14. 12. 90, Bär)</i>
1990	P 90.848	<i>Contributions de la Confédération aux frais de lait de secours (N 3. 12. 90, Paccolat)</i>
1990	P 90.522	<i>Arrêt sur la viticulture (E 27. 11. 90, Delalay)</i>
1991	P 90.797	<i>Jus de raisin du pays (N 22. 3. 91, Zwygart)</i>

Dès 1986, les producteurs de jus de raisin ont également bénéficié d'une aide financière afin d'écouler les excédents de la viticulture suisse. Or, en 1990, le DFEP a cessé de subventionner cette production. Ainsi prenait fin le programme quinquennal, la situation s'étant normalisée. Certains milieux de l'économie viticole expriment aujourd'hui leur inquiétude quant à la récolte à venir, compte tenu de celle de 1989. Il faut en effet s'attendre à des excédents malgré l'augmentation de la consommation.

En 1990, il ne sera guère possible de produire du jus de raisin à partir de raisins suisses, car les moûts de raisin étrangers, vendus à des prix très avantageux, rendront inabordables les produits de notre pays. Il ne sera donc plus possible de satisfaire les amateurs de jus de raisin suisse, dont le nombre n'a cessé de croître au cours de ces dernières années. Outre qu'elle est regrettable sous l'angle de la santé publique, une telle évolution compromet les efforts déployés pour créer une plus large clientèle achetant les produits des vignobles suisses.

On peut supposer que la population approuverait la promotion des boissons sans alcool, alors que d'autres mesures en faveur de la viticulture seraient peut-être rejetées.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de relancer l'aide à la production de jus de raisin suisse, pour le plus grand bien de notre pays.

1991 P 90.930 *Mesures tendant à réduire les coûts de production agricoles (E 14. 3. 91, Reichmuth)*

Les négociations avec le GATT et celles en rapport avec l'EEE ont provoqué une grande inquiétude dans le monde agricole, ce qui est compréhensible. La réduction, voire la suppression de subventions indispensables à la survie des exploitations aggraverait très considérablement les problèmes qui se posent aux paysans en matière de revenus et affecteraient dans une large mesure la capacité concurrentielle dans l'agriculture.

On ne saurait régler la question uniquement par une augmentation des paiements directs que le gouvernement préconise et qui servirait surtout à rétribuer les prestations de l'agriculture en faveur de l'économie générale (approvisionnement du pays en cas de crise, sauvegarde du paysage, etc.). Il convient plutôt d'entreprendre des efforts supplémentaires pour parvenir, par une réduction judicieuse des frais de production, à améliorer la capacité concurrentielle de l'agriculture. Le fort endettement, qui est par exemple quatre fois supérieur à celui de l'agriculture française, provoque déjà, par la charge considérable que constituent les intérêts à payer, des frais très élevés. Certaines prescriptions administratives et techniques entravent aussi fortement une collaboration entre les exploitations.

Le Conseil fédéral est en conséquence chargé d'étudier les possibilités d'abaisser efficacement les frais d'infrastructure dans l'agriculture:

- a. au moyen de mesures complémentaires destinées à faciliter le désendettement, le cas échéant avec la coopération des cantons;
- b. par la suppression totale ou partielle de dispositions qui renchérissent la production agricole, notamment de celles qui entravent la coopération entre les entreprises ou renchérissent les équipements techniques;
- c. par d'autres mesures appropriées.

1991 P 90.969 *Exploitation de la région IFP de Randen (SH) (E 14. 3. 91, Seiler)*

La configuration géologique et topographique, le climat relativement sec et le paysage modelé au cours des siècles par une exploitation plutôt extensive des champs et des forêts font du Randen, dans le canton de Schaffhouse, une région d'un intérêt particulier, ce qui explique d'ailleurs son inclusion dans l'inventaire fédéral des paysages d'importance nationale (IFP).

Or, les mesures de politique agricole, en favorisant la culture des champs et en limitant l'élevage du bétail en raison du contingentement laitier, ont favorisé l'extension des cultures de plein champ jusque sur les hauteurs, au détriment du paysage et de la diversité des espèces.

C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral de mettre en place des lignes directrices qui permettent de pratiquer durablement une exploitation en accord avec la nature, tout en assurant l'existence de la population agricole. On pourrait par exemple accorder des contingents laitiers supplémentaires, à titre de redistribution selon des critères écologiques.

Il convient aussi de favoriser la culture traditionnelle des champs aux endroits appropriés, afin de sauvegarder les variétés de céréales menacées et la flore adventice.

1991 P ad 89.236 *Paiements directs à l'agriculture (N 4. 3. 91, Commission du Conseil national)*

Après la procédure de consultation sur le rapport de la Commission Popp, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu d'introduire des paiements directs à l'agriculture qui remplacent ou qui compensent les subventions agricoles actuelles et qui sont conformes aux exigences de la politique économique.

1991 P ad 90.036 *Agriculture. Sauvegarde des subsides à l'exploitation (N 4. 3. 91, Commission du Conseil national)*

Dans son nouveau projet concernant les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, le Conseil fédéral a biffé les 16,5 millions de francs qu'il versait aux participants au service de vulgarisation et les a intégrés au total.

Nous demandons au Conseil fédéral:

1. de poursuivre le paiement des contributions pour les participants au service de vulgarisation et de rédéfinir les objectifs de la formation tels qu'ils sont formulés dans mon développement;
2. d'étudier la possibilité de transformer ces subsides en contribution d'initiation.

1991 P 89.474 *Sauvegarde des exploitations agricoles familiales (N 21. 6. 91, Bundi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer, avec la collaboration des cantons, une conception visant à maintenir et à stabiliser le nombre des exploitations agricoles familiales et à présenter un rapport à ce sujet au Parlement.

- 1991 P ad 90.077 *Production végétale. Mesures d'orientation (N 12. 6. 91, Commission du Conseil national)*
Le Conseil fédéral informe dans un rapport chaque année sur les résultats obtenus par l'ensemble des mesures décidées, de façon à prévenir toute dérive financière et tout risque de surproduction.
- 1991 P ad 90.077 *Production végétale. Mesures d'orientation (E 14. 3. 91, Commission du Conseil des Etats)*
Le Conseil fédéral est chargé de tenir compte de la zone intermédiaire élargie dans le cadre de l'octroi des contributions compensatoires liées à l'exploitation et à la surface dans les régions aux conditions de production difficiles.
- 1991 P ad 89.079 *Reconversion de la dette agricole (N 4. 3. 91, Commission du Conseil national; E 23. 9. 91)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer une loi sur la reconversion de la dette agricole si les négociations du GATT et le processus d'intégration européenne aggravent la situation en matière de revenu des paysans. Les mesures à prévoir doivent favoriser ces agriculteurs qui, par suite de la forte augmentation des taux hypothécaires, du fléchissement des prix à la production et de la limitation des quantités produites, ne sont plus à même d'honorer leurs engagements financiers supportables auparavant.
- 1991 P 91.3245 *Paiements directs aux agriculteurs à temps partiel (N 4. 10. 91, Schmidhalter)*
Le Conseil fédéral est invité à tenir compte de manière appropriée des agriculteurs travaillant la terre à titre accessoire lorsqu'en application des nouveaux articles 31a et 31b de la loi sur l'agriculture, il introduira les paiements directs. Il veillera de même à ne pas pénaliser les agriculteurs de montagne par rapport à ceux de la plaine à qui les paiements directs vont être étendus.
- 1991 P 91.3117 *Transformation d'immeubles agricoles. Subventions (N 4. 10. 91, Schnider)*
Les agriculteurs suisses souffrent, par rapport à leurs homologues étrangers, de multiples handicaps en matière d'investissements, de production et de qualité de la production. La loi sur la protection des animaux et la loi sur la protection des eaux, pour ne citer qu'elles, obligent bon nombre d'entre eux à rénover, voire à transformer leurs bâtiments agricoles. Les coûts qui en résultent actuellement, tout comme les taux d'intérêt élevés, causent à beaucoup d'entre eux des problèmes de trésorerie, car ils ne peuvent répercuter ces frais sur les prix de leurs produits. J'invite donc le Conseil fédéral à dégager les moyens financiers nécessaires, voire à mettre en chantier les révisions des lois qui s'imposent, de manière à pouvoir davantage subventionner ces travaux de transformation et de rénovation, même les plus petits d'entre eux. La mesure que je préconise aura à long terme des effets bénéfiques pour la Confédération.
- 1991 P 91.3249 *Contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (N 4. 10. 91, Schnider)*
Le Conseil fédéral est invité, en tenant compte de la base fourragère, à augmenter la pondération du temps d'alpage comme il suit:
bovins, ovins, caprins et équidés
de 60 à 90 jours d'alpage 25 pour cent
de 91 à 120 jours 35 pour cent
plus de 120 jours 45 pour cent.
En outre, il est prié d'examiner la possibilité d'assimiler les brebis laitières aux chèvres soumises au contrôle laitier en matière d'octroi des contributions.
- 1991 P 89.765 *Agriculture écologique. Méthodes et recherche (N 13. 12. 91, [Ulrich]-Hämmerle)*
Dans le but d'encourager la recherche de modes écologiques de culture du sol et leur diffusion dans la formation et la pratique, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:
1. Instituer une chaire d'agriculture écologique à l'Ecole polytechnique de Zurich.
2. Intégrer des cours d'agriculture écologique dans les programmes de formation en agriculture des écoles techniques et professionnelles prévus par les articles 8 et suivants de la loi sur l'agriculture.
3. Fournir des ressources financières appropriées en faveur de projets de recherche visant des méthodes d'agriculture écologiques et biologiques dans les universités, les instituts de recherche, ainsi que dans les établissements de recherche d'organismes agréés du secteur privé.
- 1991 P 90.505 *Politique agricole (N 13. 12. 91, Groupe radical-démocratique)*
Afin d'éliminer la surproduction agricole structurelle et les difficultés qui en résultent pour réaliser les objectifs fixés pour les revenus dans la politique agricole, le Conseil fédéral est

chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer des bases légales régissant les deux instruments suivants:

1. Paiements directs des pouvoirs publics aux producteurs, en contre-partie de modes de production respectueux de l'environnement dans le cadre des «objectifs suprêmes» de la politique agricole. Les critères d'évaluation seront fixés en tenant compte des aspects régionaux ainsi que des structures d'exploitation et de production. Le financement de ces paiements directs sera assuré en premier lieu par les économies réalisées du fait de l'élimination de la surproduction.
2. Système de prix préférentiels, fondé sur des critères d'exploitation et de qualité, pour les produits d'une qualité optimale obtenus selon un procédé écologique et donc respectueux de l'environnement. De tels prix doivent être garantis par des conventions passées entre les organisations de producteurs et celles de la vente (notamment les grands distributeurs).

Office vétérinaire fédéral

- 1984 P 84.367 *Epizooties. Subventions* (N 22. 6. 84, Cottet)
- 1985 P 85.379 *Loi sur la protection des animaux. Prescriptions d'exécution* (N 21. 6. 85, Eppenberger-Nesslau)
- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces* (N 9. 10. 86, Günter)
- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties* (N 9. 10. 86, Tschuppert)
- 1987 P 87.329 *Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées* (N 19. 6. 87, Weder-Bâle)
- 1987 P 87.426 *Abolition du contrôle des viandes au lieu de destination*
(N 9. 10. 87, Biel; classement proposé FF 1989 I 849)
- 1988 P 87.461 *Animaux de rente et transferts d'embryons* (N 18. 3. 88, Eppenberger-Nesslau)
- 1988 P 87.484 *Transfert d'embryons et technologie génétique sur les animaux de rente* (E 15. 3. 88, Küchler)
- 1989 P 88.706 *Lutte contre les épizooties* (N 17. 3. 89, Jung)
- 1989 P 89.448 *Mesures d'urgence pour la sauvegarde des éléphants* (N 6. 10. 89, Segond)
- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations* (N 23. 3. 90, Maeder)
- 1990 P 89.596 *Vivisection* (N 5. 10. 90, Ziegler)
- 1991 P 90.831 *Loi sur les épizooties. Révision* (E 14. 3. 91, Schmid)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser la loi sur les épizooties et de créer un organe apte à enrayer, dès leur apparition, les épizooties pour lesquelles la loi ne prescrit aucune vaccination et à limiter au maximum le risque de propagation; pour satisfaire à ces exigences, cet organe devra être dirigé de manière centrale par la Confédération, tout en étant appuyé de manière décentralisée par les cantons; il faudrait donc que la Confédération supporte les coûts liés à la mise sur pied, à l'équipement et à l'entretien de l'organe précité, les frais directs occasionnés par la lutte contre les épizooties ainsi que ceux dus à l'indemnisation pour perte d'animaux.

- 1991 P 91.3057 *Expérimentation animale. Cosmétiques* (N 21. 6. 91, Meier-Glatfelden)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas possible de renoncer à des expériences sur les animaux pour les substances de base développées spécialement pour les cosmétiques décoratifs.

- 1991 P ad 91.2015 *Contrôles des transports d'animaux importés* (N 13. 12. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport sur la manière dont il entend pour les animaux importés:

- contrôler l'application des dispositions détaillées régissant le transport d'animaux en vertu de l'ordonnance sur la protection des animaux;
- contrôler la durée et les conditions de transport;
- informer les organes gouvernementaux compétents des pays exportateurs lorsqu'il aura été constaté que les conditions de transport sont déplorable.

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1988 P 87.588 *«Qualité de la vie au-delà de l'an 2000»* (N 18. 3. 88, Ott)

Année	N°	
1988	P 88.454	<i>Financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA (N 7. 10. 88, Bütiker)</i>
1989	M 88.488	<i>Loi de stabilité (E 6. 10. 88, Lauber; N 22. 6. 89)</i>
1990	P 89.476	<i>Marché intérieur suisse (N 23. 3. 90, Groupe démocrate-chrétien)</i>
1990	P 90.560	<i>Projets EUREKA. Analyse coûts-bénéfices (N 5. 10. 90, Bütiker)</i>
1991	P 91.3061	<i>Mise en place de programmes de relance (N 4. 10. 91, Leuenberger-Soleure)</i> Le Conseil fédéral est invité à mettre en place des programmes de relance pour pouvoir faire face à une récession qui causerait du chômage. Il conviendrait notamment d'étudier la possibilité de prendre des mesures dans les domaines de l'économie d'énergie, de l'encouragement des transports publics et du recyclage ainsi que du perfectionnement des connaissances professionnelles, afin d'assurer le plein emploi.
1991	P 91.3142	<i>Régime économique. Conception globale (N 4. 10. 91, Schüle)</i> Le Conseil fédéral est invité à élaborer une nouvelle conception globale de notre régime économique, permettant de remédier efficacement à l'érosion croissante de ce dernier.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

1986	P 80.327	<i>Approvisionnement du pays en gaz naturel (N 22. 9. 80, Stucki)</i>
------	----------	---

Office fédéral du logement

1986	P 86.501	<i>Rénovation de logements (N 9. 10. 86, Schnider-Lucerne; classement proposé FF 1991 I 161)</i>
1988	P 88.317	<i>Petites exploitations rurales. Assainissement des logements (N 23. 6. 88, Bürgi; classement proposé FF 1991 I 161)</i>
1989	M ad 85.015	<i>Paix du logement (N 16. 3. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 89)</i>
1989	P 88.795	<i>Marché locatif (N 17. 3. 89, Gysin)</i>
1990	P 90.350	<i>Loyers à l'abri des taux hypothécaires (N 4. 10. 90, Groupe radical-démocratique)</i>
1990	P 90.745	<i>Loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Simplification de la procédure (N 14. 12. 90, Scheidegger)</i>
1991	P ad 89.078	<i>Financement des hypothèques (E 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; N 4. 3. 91)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre sans retard au Parlement un ou plusieurs projets conformes aux principes régissant notre système économique: a. en vue d'assurer le refinancement des hypothèques; b. en vue d'encourager l'épargne et notamment de privilégier, sur le plan fiscal, les intérêts perçus sur les fonds d'épargne; c. en vue d'assouplir les prescriptions régissant les placements au titre du 2 ^e pilier et de permettre, en particulier aux caisses de retraite, d'accorder davantage d'hypothèques; d. en vue d'instaurer l'obligation d'amortissement de dettes hypothécaires.
1991	P 90.785	<i>Obligation d'amortir les hypothèques (N 21. 3. 91, Groupe AdI/PEP)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres fédérales une proposition visant à: 1. Prévoir dans le droit ordinaire une limite de charge maximale pour les immeubles non agricoles; 2. Prescrire un amortissement annuel minimal d'une partie des hypothèques; 3. Empêcher que des dispositions concernant l'amortissement minimal soient contournées par de nouvelles dettes contractées sans justification économique.
1991	P 90.762	<i>Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21. 3. 91, Meizoz)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 269a «Exceptions» du Code des obligations, comme il suit: «Ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui: a. se situent dans les limites de rendement brut permettant de couvrir les frais, y compris la rémunération des fonds propres;

- b. sont justifiés par des prestations supplémentaires du bailleur;
- c. ne servent qu'à compenser une réduction de loyer accordée antérieurement grâce au report partiel des frais usuels de financement et sont fixés dans un plan de paiement connu du locataire à l'avance;
- d. n'excèdent pas les limites recommandées dans les contrats-cadres conclus entre les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables.

1991 P 90.763 *Logements d'utilité publique. Augmentation de l'aide fédérale (N 21. 3. 91, Meizoz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1984, sur les points suivants:

1. relèvement du taux de réduction du loyer initial dans le cadre de l'abaissement de base et des abaissements supplémentaires I et II;
2. diminution du taux d'intérêt mis en compte pour les avances accordées par la Confédération;
3. augmentation de la durée d'application du plan des loyers et du plan de financement;
4. adaptation des limites de revenu et de fortune fixées par le Conseil fédéral à celles fixées par les cantons lorsque ces derniers accordent également leur aide financière pour la construction des logements concernés;
5. extension des champs d'intervention de la Confédération en faveur des maîtres d'ouvrage et des organisations s'occupant de la construction de logements d'utilité publique en rendant possible l'octroi de versements à fonds perdu.

1991 P 90.777 *Subventionnement des loyers (N 21. 3. 91, Reimann Fritz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'instaurer, par la voie législative urgente, les conditions générales permettant d'obliger les cantons à contribuer aux frais de location de logements occupés par des personnes seules et des familles dont les charges locatives, par rapport à l'espace habitable requis, ont une incidence inacceptable sur le niveau de vie.

Les cantons peuvent déléguer cette tâche aux communes et compléter en conséquence des prescriptions existantes en matière d'aide au logement et de réduction des loyers.

La Confédération octroie des contributions de l'ordre de 35 à 70 pour cent des coûts et tient compte pour ce faire de la capacité financière des cantons.

Les cantons obtiennent un droit d'opposition en ce qui concerne les loyers de logements donnant droit à une contribution.

1991 P 90.778 *Titrisation des hypothèques (N 21. 3. 91, Reimann Fritz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer aux Chambres fédérales les bases légales permettant de financer les hypothèques de manière plus stable par le biais de titres à long terme (obligations, lettres de gage, etc.), ainsi que de titriser les créances hypothécaires.

1991 P 90.864 *Instauration d'un marché de placements hypothécaires (N 21. 3. 91, Schüle)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'éliminer, par une révision du Code civil et de la loi sur les fonds de placement, les dispositions légales actuelles qui font obstacle à l'édification d'un marché de placements hypothécaires standardisés. Il faut chercher à unifier les dispositions cantonales sur les cédules hypothécaires au porteur, à réduire les frais d'édification d'un tel marché et à faire disparaître ce qui, dans les lois cantonales d'application du Code civil, s'oppose à son édification. Simultanément, il faudra s'attacher à rendre possible la copropriété de cédules hypothécaires au porteur, sachant qu'on ne peut créer de pools d'hypothèques sans elle. Enfin, pour permettre l'établissement d'un fonds de placement hypothécaire, il faudra modifier les dispositions actuelles de la loi sur les fonds de placement qui restreignent le caractère fongible de ces derniers, la possibilité de les évaluer à tout moment et celle de les liquider.

1991 P 90.822 *Programme de construction de HLM (N 21. 3. 91, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter des propositions visant à accroître les moyens financiers à disposition de la Confédération pour encourager la construction de logements à loyers modérés.

Le nombre de logements à loyers modérés ainsi soutenu devrait être d'au moins 15 000 par année et pendant dix ans, soit environ un tiers des logements construits en moyenne annuelle ces dernières années (41 000).

La Confédération collaborera à cet effet avec les cantons et les communes.

1991 P 90.839 *Subventionnement des loyers (N 21. 3. 91, Thür)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de loi permettant de parer à la multiplication des cas sociaux nés de l'explosion des loyers. D'après ce projet, recevra des contributions de la Confédération tout canton subventionnant les loyers dans la limite minimum des conditions générales devant être définies par le droit fédéral. Est l'une de ces conditions générales la disposition qui veut qu'un locataire perçoive une allocation-logement lorsque son loyer dépasse un certain pourcentage de son revenu disponible (cf. le modèle du canton de Bâle-Ville). Pour financer les contributions que la Confédération versera à ces cantons, on introduira un impôt fédéral sur les gains immobiliers.

1991 P 90.750 *Recherches relatives à la lutte contre l'augmentation des coûts de la construction (N 21. 3. 91, Aguet)*

Je propose au Conseil fédéral qu'il fournisse au Parlement une étude sur les éléments juridiques et les pratiques qui participent à l'augmentation incessante des coûts de la construction et des prix des loyers, qu'il s'inquiète en particulier de l'application généralisée des tarifs SIA, des émoluments des notaires et des prix cartellaires. Tous autres éléments porteurs d'une partie du mal, en dehors du statut du sol, seront utiles et bienvenus.

1991 P 90.718 *Obligation d'amortir les hypothèques (N 21. 3. 91, Eisenring)*

L'obligation d'amortir les hypothèques a déjà été évoquée, mais toujours rejetée, lors de précédentes périodes de haute conjoncture et de hausse des taux d'intérêt. Visiblement, des changements structurels sont en cours dans le secteur des taux d'intérêt; en outre, il faut s'attendre de façon générale à des taux plus élevés. Dès lors, le problème de l'obligation d'amortir les hypothèques se pose en d'autres termes. Dans le cadre de ses entretiens avec les investisseurs institutionnels, le Conseil fédéral ne devrait-il donc pas tendre vers l'introduction de l'obligation d'amortir (pour des prêts dépassant 60% des coûts d'investissement par exemple), en appliquant éventuellement des critères différenciés selon la nature générale ou sociale de la construction des logements (logements familiaux). Le Conseil fédéral est invité à faire connaître sa position.

1991 P 90.789 *Titrisation des crédits hypothécaires (N 21. 3. 91, Jaeger)*

Actuellement, le capital étranger affecté à la construction de logements provient pour l'essentiel d'hypothèques. Ces dernières sont, d'une part, garanties par un gage immobilier et peuvent, d'autre part, être dénoncées dans des délais relativement courts, en vue également de modifier le taux d'intérêt. Cela signifie en pratique que, normalement, le remboursement de la dette n'est guère exigé à court terme mais que les taux d'intérêt peuvent être modifiés à brève échéance. D'importantes hausses à court terme des taux d'intérêt occasionnent des problèmes économiques et sociaux. L'on pourrait par contre songer à financer la construction de logements au moyen d'émissions de titres négociables à taux d'intérêt fixe, qui pourraient sans autre être également garantis par un gage immobilier. Cette solution présenterait l'avantage de ne pas exposer le débiteur aux variations à court terme des taux d'intérêts. De telles variations influenceraient alors le cours des titres.

Le Conseil fédéral est dès lors invité à examiner les démarches législatives qu'il convient d'entreprendre en vue de permettre l'émission et l'utilisation de tels titres.

1991 P 90.761 *Marché hypothécaire. Mesures à moyen et long terme (N 21. 3. 91, Salvioni)*

Le Conseil fédéral est prié d'étudier, de concert avec la Banque nationale et les banques privées, la possibilité de prendre les mesures suivantes:

- Remplacer la limite de 30 pour cent imposée aux institutions de prévoyance professionnelle et d'assurance (arrêté fédéral urgent C), et qui doit être prochainement abrogée, par une disposition obligeant ces institutions à répartir leurs investissements dans le secteur immobilier en 50 pour cent d'investissements directs et 50 pour cent d'investissements sous forme de financement hypothécaire;
- Encourager la pratique, déjà possible actuellement, qui permet de faciliter les emprunts hypothécaires en mettant à disposition un capital initial à titre d'investissement de la Confédération ou de la Banque nationale et en demandant aux banques privées d'investir dans un établissement hypothécaire central; on édictera au besoin les bases légales appropriées;
- Prévoir la possibilité de différencier les taux d'intérêt applicables aux hypothèques de premier rang de ceux applicables aux rangs subsidiaires en fixant des limites strictes pour la définition des premières (par exemple en limitant les hypothèques de premier rang à 50% de l'estimation de la valeur fiscale);

- Introduire dans le droit fiscal fédéral un plan d'épargne-logement semblable à celui institué dans la législation fiscale par le canton de Bâle-Ville.

1991 P 90.832 *Mesures à prendre dans le domaine hypothécaire (E 13. 3. 91, Onken)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. de proposer des bases légales permettant de financer les hypothèques de manière plus stable avec des titres liés à plus long terme (obligations, lettres de gage, etc.) et permettant encore de transformer les créances hypothécaires en papiers-valeurs;
2. d'élaborer un projet d'amortissement obligatoire des dettes hypothécaires qui pèsent sur les logements. Cet amortissement obligatoire se ferait à plus long terme, aurait une certaine souplesse et ne commencerait qu'une fois écoulé un délai approprié (d'au minimum cinq ans);
3. d'élaborer, de concert avec les banques, un modèle différencié qui autorise la capitalisation partielle des intérêts hypothécaires.

1991 P 90.881 *Détente sur le marché hypothécaire. Promotion de la construction de logements (E 13. 3. 91, Weber)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire parvenir aux Chambres un projet de loi visant à détendre le marché hypothécaire et à encourager la construction de logements.

Il s'agira tout particulièrement:

1. de fixer une limite que la charge hypothécaire d'un immeuble ne pourra dépasser;
2. d'accélérer l'amortissement des hypothèques soit en instituant un remboursement à tempérament d'un montant minimal fixé par la loi, soit en instaurant des mesures fiscales;
3. de mieux alimenter le financement de la construction de logements en promouvant de nouveaux moyens de financement à taux fixe et en utilisant de manière accrue les avoirs des caisses de pension pour octroyer des hypothèques;
4. de lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir en instituant une taxe sur les terrains thésaurisés, enfin d'imposer la perception de taxes sur les plus-values résultant des mesures d'aménagement, taxes prévues par la loi sur l'aménagement du territoire.

1991 P 90.678 *Mesures destinées à assurer le financement d'anciennes hypothèques (E 13. 3. 91, Zimmerli)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter dans les meilleurs délais aux Chambres fédérales un projet d'arrêté fédéral relatif à des mesures garantissant le refinancement d'anciennes hypothèques, et que soient jetées les bases légales

- d'une obligation temporaire, pour les institutions de la prévoyance du deuxième pilier, d'affecter une partie – déterminée par le Conseil fédéral – de leur capital de prévoyance à des placements ou obligations hypothécaires;
- d'une rémunération de ces placements à un taux – défini par le Conseil fédéral – équivalant au moins en périodes de renchérissement important, à la hausse annuelle du coût de la vie;
- de l'utilisation du capital d'épargne ainsi constitué au refinancement d'anciennes hypothèques grevant des logements et des locaux commerciaux;
- d'une surveillance de ces mesures par la Surveillance des fondations et la Commission fédérale des banques;
- de la participation de la Banque nationale à l'exécution de ces mesures.

1991 P 91.3079 *Habitations à loyer modéré. Mode de subventionnement (N 21. 6. 91, Carobbio)*

Afin de promouvoir les habitations à loyer modéré, la loi fédérale du 4 octobre 1974, encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, prévoit l'octroi d'abaissements de base à fonds perdus et d'avances remboursables permettant de réduire le montant des loyers initiaux.

Ce système, en particulier celui des avances remboursables, est certainement avantageux au départ, les dix premières années. Mais à partir de la dixième année, il devient discutable dans la mesure où il implique des augmentations de loyer allant jusqu'à 40 pour cent. De plus, à partir de cette date, il fournit au promoteur un revenu sur le capital investi qu'il pourrait difficilement obtenir avec la construction d'appartements locatifs non subventionnés. Enfin, au bout de 25 ou

Année N°

30 ans, les logements construits avec l'aide de la Confédération ne sont plus soumis au régime de subventionnement.

Etant donné que le système précité semble de moins en moins adapté à la situation, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de le soumettre à une révision de manière

1. à éviter les fortes augmentations de loyer qui surviennent à partir de la dixième année ou les hausses des charges pesant sur les petits propriétaires. A cet effet, il convient de modifier les pourcentages utilisés dans le calcul du remboursement annuel;
2. que le revenu que le promoteur tire du capital investi tienne compte de la situation réelle du marché ainsi que de l'évolution des taux hypothécaires;
3. à prolonger de 25 ou 30 ans supplémentaires la période durant laquelle les habitations locatives sont soumises au régime de subventionnement.

1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24. 9. 91, Loeb)*

Le Conseil fédéral est chargé, afin que les tâches incombant à la Confédération soient accomplies avec efficacité et que les questions d'aide au logement soient traitées de manière uniforme, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de regrouper au sein de l'Office fédéral du logement tous les services de l'administration fédérale se consacrant à des problèmes de logement et à l'aide à la construction de logements.

1991 P ad 90.085 *Construction de logements. Arrêté fédéral (E 13. 6. 91, Commission du Conseil des Etats; N 24. 9. 91)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de satisfaire toutes les demandes de crédits présentées qui répondent aux conditions légales. Lorsque les montants alloués sous l'article 1 ci-dessus seront épuisés, le Conseil fédéral présentera au Parlement un crédit supplémentaire pour faire face durant la période allant de 1992 à fin 1996 aux demandes de financement de la construction de logements.

Administration des blés

1990 P 90.661 *Production céréalière biologique (N 5. 10. 90, Diener)*

Département des transports, des communications et de l'énergie

Secrétariat général

1987 P 87.463 *Télévision. Quatrième chaîne et télévision régionale (E 22. 9. 87, Gadiant)*

1988 P 86.166 *Voies d'accès au Valais (N 13. 6. 88, Schmidhalter)*

1989 P 88.471 *Développement des transports publics d'agglomération. Soutien de la Confédération (N 9. 3. 89, Martin Paul-René)*

1989 P 88.858 *Télévision suisse alémanique. Régionalisation (N 17. 3. 89, Bonny)*

1989 P 88.757 *Recherches sur l'impact des médias (N 17. 3. 89, Ott)*

1989 P 88.304 *Trafic dans les agglomérations (N 9. 3. 89, Scheidegger)*

1989 P 88.860 *Télévision suisse alémanique. Régionalisation (E 16. 3. 89, Gadiant)*

1990 P 90.842 *Dissociation de la Radio et de la Télévision (N 14. 12. 90, Schüle)*

1991 P 90.958 *Radio- et télédiffusion à l'intention de l'étranger. Prise en charge par la Confédération (N 20. 3. 91, Borel)*

La SSR consacre une part non négligeable de son budget à la diffusion de programmes destinés au public suisse et étranger se trouvant au-delà de nos frontières. Ce moyen utile et efficace de faire connaître notre pays et de favoriser les échanges culturels mériterait un soutien accru dans le cadre du processus d'intégration européenne. La plupart des gouvernements étrangers financent très largement les investissements de cet ordre.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de faire de même en versant une annuité équitable à la SSR dans ce but, de manière à ne pas mettre à la charge du public suisse, à titre partiel, mais non négligeable, par le biais des taxes de concessions radio-TV, cet effort de promotion internationale.

Année N°

- 1991 P 91.3146 *Développement de la mobilité (E 17. 6. 91, Commission des transports et du trafic)*
- Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer un rapport sur la croissance de la mobilité. Ce rapport mentionnera en particulier:
1. les causes de la croissance de la mobilité et l'inégalité du développement entre les transports publics et le trafic privé, en particulier:
 - les raisons d'ordre politique et social
 - les raisons d'ordre économique et fiscal (déduction d'impôt)
 - le développement des structures de l'habitat
 - le développement des prix et la durée des déplacements dans les transports publics et dans le trafic privé;
 2. les mesures possibles pour enfreindre la croissance de la mobilité, pour transférer la mobilité aux transports publics, et les conséquences économiques et sociales de ces mesures. Outre les mesures qui agissent directement sur les prix et sur la durée des déplacements, il y a lieu d'examiner aussi les déductions d'impôt, l'aménagement du territoire, les limitations du trafic, etc.

Office fédéral des transports

- 1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire (N 17. 12. 76, Teuscher)*
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer (E 9. 12. 81, Gadiant)*
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés
(N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82; classement proposé FF 1988 I 1209)*
- 1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale
(N 17. 12. 82, Christinat; classement proposé FF 1988 I 1209)*
- 1986 P 86.523 *Swissmetro. Etude de faisabilité (E 2. 10. 86, Ducret)*
- 1986 P ad 85.074 *Swissmetro. Etude de faisabilité (E 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)*
- 1986 M ad 86.022 *Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodes
(E 9. 6. 86, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 86)*
- 1987 P 86.156 *Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux (N 20. 3. 87, Lanz)*
- 1987 P (VII)
ad 86.047 *Offre de base des trains régionaux sur toutes les lignes des CFF
(N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*
- 1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF (N 9. 10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87)*
- 1987 P 87.326 *Voitures CFF. Hygiène des toilettes (N 19. 6. 87, Günter)*
- 1987 P 86.417 *Chemins de fer. Mesures en faveur des cyclistes (N 19. 6. 87, Bircher)*
- 1987 P 86.954 *Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer
(N 2. 6. 87, Schnider-Lucerne)*
- 1987 P 87.408 *RAIL 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale
(E 9. 6. 87, Cavelty)*
- 1987 P ad 87.254 *Pétition de l'Union Nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours
(N 19. 6. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1987 P 86.163 *Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)*

Année	N°	
1988	P 87.936	<i>CFF. Lutte contre le bruit (N 18. 3. 88, Dünki)</i>
1988	P 87.955	<i>Trafic des marchandises. Définition d'une politique (N 18. 3. 88, Groupe radical-démocratique)</i>
1988	P 87.979	<i>RAIL 2000. Programme de construction à long terme (N 18. 3. 88, Kohler)</i>
1988	P 87.943	<i>«RAIL 2000». Modalités (N 18. 3. 88, Luder)</i>
1988	P 87.952	<i>Transports de conteneurs rail-route (N 18. 3. 88, Wellauer)</i>
1988	P 87.808	<i>Elaboration d'une conception globale pour le trafic des marchandises (E 1. 3. 88, Flückiger)</i>
1988	P 88.425	<i>Communautés tarifaires. Harmonisation (N 23. 6. 88, Bircher)</i>
1988	P 88.303	<i>Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (N 23. 6. 88, Schüle)</i>
1988	P 88.319	<i>Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (E 15. 6. 88, Seiler)</i>
1988	P ad 87.254	<i>Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1988	P 88.553	<i>RAIL 2000 dans le canton de Soleure. Mesures de défense de l'environnement (N 7. 10. 88, Hänggi)</i>
1988	P 88.551	<i>Mise en service de trains-navettes italiens (N 7. 10. 88, Schmidhalter)</i>
1988	P 88.798	<i>Nouveaux tronçons de «RAIL 2000». Protection contre le bruit (N 16. 12. 88, Leutenegger Oberholzer)</i>
1988	P 88.771	<i>Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (E 15. 12. 88, Uhlmann)</i>
1988	P 88.758	<i>Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (N 16. 12. 88, Wellauer)</i>
1988	P ad 88.057	<i>CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (E 1. 12. 88, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)</i>
1989	P 87.907	<i>Canots automobiles. Limitation de la puissance des moteurs (N 9. 3. 89, Grendelmeier)</i>
1989	P 88.896	<i>Assainissement financier des CFF sans réduction des prestations (N 17. 3. 89, Ammann)</i>
1989	P 89.352	<i>Canots à moteur. Réduction du bruit (N 23. 6. 89, Dünki)</i>
1989	P 89.332	<i>Liaisons ferroviaires Saint-Gall-Sargans (N 6. 10. 89, Widrig)</i>
1989	P 89.529	<i>Personnel d'accompagnement des trains (E 3. 10. 89, Weber)</i>
1989	P 89.664	<i>Suppression de passages à niveau CFF (N 15. 12. 89, Scherrer)</i>
1989	P 89.631	<i>Mesures de rationalisation des CFF. Prise en compte des personnes handicapées (N 15. 12. 89, Keller)</i>
1989	P 89.688	<i>Bagages transportés par chemin de fer (N 15. 12. 89, Nabholz)</i>
1989	P 89.698	<i>Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation (N 11. 12. 89, Commission des transports et du trafic; classement proposé FF 1991 I 941)</i>
1990	P 89.729	<i>RAIL 2000. Plan sectoriel (N 23. 3. 90, Allenspach)</i>
1990	P 89.604	<i>Désaffectation de gares CFF (N 23. 3. 90, Carobbio)</i>
1990	P 89.763	<i>Stratégie du trafic-marchandises des CFF. Collaboration avec le transport routier (E 5. 3. 90, Bühler)</i>
1990	P 89.434	<i>RAIL 2000. Nouveau tronçon Mattstetten-Rothrist (N 18. 6. 90, Luder)</i>
1990	P 89.422	<i>RAIL 2000. Projets respectueux de l'environnement (N 18. 6. 90, Wiederkehr)</i>
1990	P 90.300	<i>Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18. 6. 90, Béguelin)</i>
1990	P 90.434	<i>CFF. Voyages collectifs d'infirmités (N 22. 6. 90, Bürgi)</i>
1990	P 90.424	<i>Trafic combiné. Subventions aux investissements (N 22. 6. 90, Eggenberg-Thoune)</i>
1990	P 90.335	<i>NLFA. Raccordement de la Suisse orientale (N 18. 6. 90, Ruckstuhl)</i>
1990	P 90.390	<i>Mesures propres à rendre le trafic des voyageurs plus attrayant (N 22. 6. 90, Vollmer)</i>
1990	P 90.438	<i>Politique d'investissements des CFF (E 6. 6. 90, Delalay; classement proposé FF 1990 III 924)</i>

Année	N°	
1990	P 89.742	<i>Grands projets dans le domaine des transports. Effectif du personnel pour le suivi des projets et l'approbation des plans (E 6. 6. 90, Commission des transports et du trafic)</i>
1990	M ad 87.069	<i>Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 90)</i>
1990	P ad 87.069	<i>Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 90)</i>
1990	P 90.642	<i>Investissements des CFF en matière de sécurité (N 5. 10. 90, Béguelin; classement proposé FF 1991 IV 625)</i>
1990	P 90.643	<i>Maintien de la réduction de prix sur les abonnements à demi-prix (N 5. 10. 90, Eggenberg-Thoune)</i>
1990	P 90.514	<i>Introduction de rames de type Pendolino sur les lignes Milan-Brigue-Lausanne-Genève et Milan-Berne-Bâle (N 5. 10. 90, Martin Paul-René)</i>
1990	P 90.628	<i>Réseau TGV européen. Raccordement de la Suisse (N 5. 10. 90, Müller-Meilen)</i>
1990	P 88.819	<i>CFF. Mesures destinées à améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (N 5. 10. 90, Schmidhalter)</i>
1990	P 90.596	<i>Maintien de la réduction de prix sur les abonnements à demi-prix (E 20. 9. 90, Bühler)</i>
1990	P 90.806	<i>Services de transport des PTT et entreprises de transport concessionnaires. Egalité de traitement (N 14. 12. 90, Eggenberger Georges)</i>
1990	P 90.796	<i>Tunnel ferroviaire contournant Gléresse (N 14. 12. 90, Zwygart)</i>
1990	P ad 90.066	<i>Financement des grands projets dans le domaine des transports (E 3. 12. 90, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)</i>
1990	M 90.577	<i>Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (E 20. 9. 90, Cavadini; N 3. 12. 90)</i>
1991	P ad 88.058	<i>Investissements des CFF, compétences du Parlement (E 21. 9. 90, Commission des finances du Conseil des Etats; N 21. 3. 91)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre une modification de la loi sur les CFF aux Chambres fédérales. Celle-ci devrait garantir une participation accrue du Parlement dans les décisions de principe relatives à la politique des investissements, à savoir: a. le budget annuel des investissements; b. le plan des investissements à moyen terme et c. le cas échéant, les crédits d'engagement concernant de grands projets d'infrastructure.
1991	P 90.924	<i>Législation sur les chemins de fer et monorails (N 22. 3. 91, Büttiker)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter la législation en vigueur sur les chemins de fer ainsi que les actes normatifs qui s'y rapportent, de telle manière que les dispositions techniques, notamment, puissent s'appliquer au monorail.
1991	P 90.865	<i>Exploitations annexes des CFF. Heures d'ouverture (N 22. 3. 91, Schüle)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les dispositions de la loi sur les chemins de fer applicables aux services accessoires, de manière à fournir aux voyageurs une offre adéquate de marchandises et de services dans les gares, conformément aux impératifs d'exploitation. Les articles 39 et 40 de ladite loi seront rédigés de manière à assurer les objectifs suivants: - mettre ces exploitations sur le même plan que les établissements similaires des routes nationales et des aéroports quant aux heures d'ouverture; - simplifier et accélérer la procédure de recours en cas de contestation; - simplifier la voie judiciaire en de tels cas.
1991	P ad 90.040	<i>Transit alpin. Programme des travaux (N 13. 3. 91, Commission du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral établira le programme des travaux pour la réalisation des transversales alpines de façon à réduire au maximum les temps de construction prévus dans le message. Pour

y parvenir, le Conseil fédéral est chargé de fixer les conditions pour un rythme de travail de 24 heures sur 24 au moins 6 jours par semaine.

1991 P 91.3026 *Navigation sur le Rhin. Reconduction des mesures tarifaires (N 21. 6. 91, Nebiker)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales nécessaires

- afin que les réductions tarifaires dont bénéficie le trafic ferroviaire avec les ports rhénans des deux Bâle, réductions qui arriveront à échéance le 31 décembre 1992, puissent être reconduites de manière illimitée;
- afin que de nouvelles mesures puissent être prises en vue d'améliorer la compétitivité de la navigation, notamment en combinaison avec le trafic ferroviaire.

1991 P 91.3115 *Téléphériques et prestations du service public (N 21. 6. 91, Seiler Hanspeter)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une modification des dispositions légales, visant à rendre applicables aux téléphériques qui fournissent régulièrement des prestations de service public les mesures financières d'encouragement financier prévues dans la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

1991 P 91.3103 *Transports publics. Dispositions prises en faveur des infirmes (N 21. 6. 91, Weber-Schwyz)*

Le Conseil fédéral est prié d'adapter les lois, ordonnances et directives de façon à édicter des dispositions claires sur lesquelles pourrait se fonder le financement des équipements en faveur des infirmes dans les transports publics.

1991 P 91.3038 *Collaboration entre les CFF, les PTT et les Entreprises de transport concessionnaires (N 4. 6. 91, Commission des transports et du trafic)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les possibilités suivantes d'améliorer la collaboration entre les CFF, les PTT et les entreprises concessionnaires de transport:

1. Conventions sur la répartition du trafic passées entre les CFF et le BLS en matière de transit transalpin actuel et futur, qui seraient approuvées par le DFTCE.
2. Création d'une assemblée officielle et institutionnalisée au plus haut niveau comprenant des représentants des CFF, des PTT et des entreprises concessionnaires de transport, pour traiter les concepts en matière commerciale et d'exploitation.
3. Le regroupement de prestations des PTT et des entreprises ferroviaires doit être accéléré, pour autant que cela soit possible et approprié.
4. Le transfert de l'exploitation de correspondances en matière de trafic régional aux entreprises de transport existantes et appropriées de manière à couvrir toute la surface du réseau.
5. Les documents comportant les données chiffrées adéquates seront établis pour ce qui touche aux incidences en matière de gestion d'entreprise des nouveaux concepts du trafic marchandises sur les entreprises concessionnaires de transports.

1991 P 91.3047 *Pour l'intégration du réseau ferroviaire suisse au réseau de la CE (E 17. 6. 91, Flückiger)*

Les ministres des transports de la CE ont approuvé, le 18 décembre 1990, un plan pour un réseau ferroviaire européen à grande vitesse. Ce plan ne prévoit pas uniquement la construction d'infrastructures, mais aussi diverses uniformisations, surtout dans le domaine des techniques de sécurité.

Le Conseil fédéral est invité à réaliser une étude qui réponde aux questions suivantes:

- Quel est le contenu du schéma directeur de la CE?
- Quelles sont les incidences pratiques du schéma directeur en relation avec l'aménagement et l'achèvement des nouvelles constructions de tronçons pour Rail 2000 et la NLFA?
- Sous quelle forme la Suisse participera-t-elle au développement et à la fabrication d'automotrices, de locomotives et de voitures voyageurs en vue d'un engagement dans l'ensemble du réseau européen à grande vitesse?
- Quelles seront les conséquences sur les installations de sécurité?
- Sous quelle forme juridique la Suisse veut-elle s'associer à ce plan directeur?

1991 P 89.677 *Cargo 2000 (N 4. 10. 91, Bodenmann)*

La presse a publié l'esquisse du projet «Cargo 2000».

Ce projet d'avenir a l'inconvénient de ne pas couvrir l'ensemble du territoire.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour que ce projet puisse aussitôt que possible être réalisé dans toute la Suisse.

1991 P 91.3112 *NLFA et trafic de transit avec la CE (N 4. 10. 91, Groupe radical-démocratique)*

Le Conseil fédéral est invité à exposer de manière convaincante aux autorités de la CE le principe que les travaux en vue de la construction des transversales alpines ne pourront être entrepris qu'une fois mis sur pied entre la Suisse et la CE le traité sur le trafic de transit que l'on attend depuis longtemps.

1991 P ad 90.261 *Trafic régional. Participation des cantons*

(N 4. 10. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer un rapport relatif à la situation actuelle et aux perspectives de développement du trafic régional et à proposer les modifications législatives éventuellement nécessaires. Il y aura lieu de prendre particulièrement en considération les points suivants:

1. Subventions de la Confédération et des cantons au trafic régional actuel conformément au droit en vigueur, pour les nouvelles lignes et pour les lignes compensatoires (bus);
2. Inclusion d'une réflexion globale tenant compte non seulement des facteurs d'ordre financier mais aussi de l'aspect social, de l'aménagement du territoire, de la politique régionale et de l'environnement;
3. Modifications éventuelles du financement des entreprises par la Confédération et par les cantons, dans le but d'obtenir les solutions les plus rationnelles et les plus intéressantes possibles pour la clientèle et de faciliter de manière optimale la collaboration entre les diverses entreprises et modes de transports. Concernant les investissements et le fonctionnement, il faudra examiner aussi les différenciations possibles dans le règlement des subventions;
4. Coordination dans le cadre de l'administration fédérale pour le trafic régional dans le but de conseiller les cantons tout en assurant, à l'échelon national, une égalité de traitement de toutes les régions.

1991 P (I) *Capacité de la gare de Lucerne (E 1. 10. 91, Commission du Conseil des Etats)*

ad 91.040

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un rapport indiquant comment, quand, par qui et dans quelle mesure il est possible d'accroître la capacité de la gare de Lucerne, y compris l'entrée de celle-ci.

1991 P (II) *Tunnel de base du Saint-Gothard. Possibilité d'une extension ultérieure vers la Surselva*

ad 90.040

(E 3. 10. 91, Commission du Conseil des Etats)

Le Conseil fédéral est invité à concevoir le tunnel de base du Saint-Gothard de manière à permettre une extension ultérieure vers la Surselva.

1991 P 91.3155 *Révision de la loi sur les chemins de fer (E 3. 12. 91, Simmen)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer une révision de la loi sur les chemins de fer ayant pour objectif de rendre la procédure d'approbation des plans plus claire par souci d'efficacité. Le projet de révision doit être présenté sans plus de retard avec le message complémentaire demandé le 20 juin 1989 par le Conseil des Etats au sujet de l'objet 87.069 intitulé «Loi sur les chemins de fer. Modification».

1991 M ad 90.086 *Loi sur les chemins de fer. Procédure d'approbation des plans*

(N 18. 6. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national; E 3. 12. 91)

Le Conseil fédéral est prié de commencer immédiatement les travaux de révision de la loi sur les chemins de fer afin d'accélérer la procédure d'approbation des plans et de parvenir ainsi à une solution durable.

1991 P ad 91.055 *Budget CFF. Plan à moyen terme 1993-1997*

(N 25. 11. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)

Le Conseil fédéral est invité à présenter dans le plan à moyen terme pour les années 1993 à 1997 un taux de couverture des coûts nets constant.

Office fédéral de l'aviation civile

1982 P 82.438 *Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki)*

1985 P 85.321 *Transporteurs aériens. Responsabilité (N 21. 6. 85, Leuenberger Moritz)*

1989 P 89.619 *Nuisances et bruit à l'aéroport de Genève-Cointrin (N 15. 12. 89, Ziegler)*

Année	N°	
1990	P 90.351	<i>Aéroport de Bâle-Mulhouse. Organe de contrôle autonome (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)</i>
1991	P 91.3031	<i>Aéronefs. Taxes d'atterrissage calculées en fonction du bruit (N 21. 6. 91, Loeb)</i> Le Conseil fédéral est prié d'imposer le plus rapidement possible une taxe d'atterrissage sur tout aéronef – hélicoptère y compris – qui se posera sur un aérodrome ou sur un aéroport suisse exploité en vertu d'une concession. Il en fixera le montant dans le but d'inciter les aviateurs à construire des engins moins bruyants.
1991	P 91.3099	<i>Navigation aérienne. Définition d'une conception (N 4. 10. 91, Longet)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'exposer une conception suisse de la navigation aérienne. Une telle conception doit permettre: – de présenter un plan directeur de la navigation aérienne dans notre pays, définissant les perspectives souhaitables pour les diverses catégories de trafic aérien et de places d'aviation; – d'atteindre une stabilisation, puis une réduction des charges environnementales causées par le trafic aérien en Suisse: – consommation d'énergie; – pollution de l'air (autour des aérodromes comme en haute altitude) et contribution à l'effet de serre; – bruit, selon un plan d'ensemble semblable au concept de réduction de la pollution de l'air; un tel plan présuppose une évaluation précise des diverses charges concernées.

Office fédéral de l'économie des eaux

1977	P 77.303	<i>Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini)</i>
1978	P 78.415	<i>Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet)</i>
1978	P 78.512	<i>Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi (N 15. 12. 78, Akeret)</i>
1980	M 79.470	<i>Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)</i>
1981	P 81.492	<i>Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18. 12. 81, Vannay)</i>
1987	P 87.490	<i>Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22 (N 1. 10. 87, Maeder-Appenzell)</i>
1987	P 87.539	<i>Dégâts dus aux intempéries de l'été 1987 et atteintes à l'environnement (N 18. 12. 87, Günter)</i>
1988	P 88.543	<i>Modernisation des centrales hydrauliques (N 16. 12. 88, Bodenmann)</i>
1988	P 88.780	<i>Nouvelle politique en matière de centrales électriques (N 16. 12. 88, Schmidhalter)</i>
1989	P ad 88.264	<i>Forces hydrauliques. Respect des intérêts des régions de captage des eaux (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1990	P 89.773	<i>Redevances hydrauliques en régions de montagne (N 23. 3. 90, Aliesch)</i>

Office fédéral de l'énergie

1987	P (I) ad 87.046	<i>Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6. 10. 87, Conseil national)</i>
1988	P 87.342	<i>Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28. 9. 88, Commission de l'énergie)</i>
1988	P 88.440	<i>Législation sur l'énergie atomique (E 6. 10. 88, Villiger)</i>
1989	M 87.305	<i>Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27. 9. 88, Bundi; E 16. 3. 89)</i>
1989	P 88.901	<i>Prises de vue aériennes thermographiques (E 20. 6. 89, Lauber)</i>
1990	P ad 88.077	<i>Obligation faite aux propriétaires de réseaux. Conséquences (N 8. 2. 90, Commission du Conseil national)</i>
1990	P 89.571	<i>Surgénérateurs. Colloque scientifique contradictoire et public (N 23. 3. 90, Longet)</i>
1991	P 90.724	<i>Projet de politique énergétique (E 18. 3. 91, Huber)</i> Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement et au peuple un projet cohérent de politique énergétique pour l'avenir avant de présenter des projets de loi.

1991 P 90.994 *Taxes combinées sur le gaz carbonique et l'énergie (N 4. 10. 91, Jaeger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de combiner la taxe sur le gaz carbonique qu'il se propose d'introduire, avec la taxe sur l'énergie dont il est actuellement question (énergie 2000), afin d'éviter les effets négatifs d'une perception séparée de ces deux redevances et d'un transfert vers d'autres formes d'énergie échappant à la taxe.

1991 P 90.964 *Le bois, source d'énergie (N 13. 12. 91, Bürgi)*

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'article 11^{bis} de l'arrêté fédéral sur l'énergie, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer des mesures permettant de limiter la pollution de l'air et de promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie.

1. Ces mesures viseront à encourager et à soutenir, avec le concours des cantons, l'utilisation du bois comme source d'énergie dans les grandes installations des bâtiments publics.
2. Elles consisteront à promouvoir et à soutenir les techniques nouvelles d'utilisation du bois comme agent énergétique (couplage chaleur-force, combustion de vieux bois) et ainsi l'approvisionnement décentralisé en chaleur et en électricité.
3. Elles permettront de soutenir les institutions qui s'attachent à promouvoir une utilisation accrue du bois comme source d'énergie.

1991 P 90.851 *Energie solaire. Programme de développement 1991 (N 13. 12. 91, David)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale, à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération, un arrêté fédéral portant sur un programme de développement limité à cinq ans et destiné à promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire.

A cet effet, il faut débloquer un crédit payable en cinq tranches annuelles de 50 millions de francs.

Le programme précité comprendra notamment les mesures suivantes:

- a) Mise en place et développement de la recherche scientifique en matière de techniques d'utilisation de l'énergie solaire à des fins thermiques et électriques dans les écoles polytechniques fédérales et dans les universités cantonales;
- b) Versement de contributions à des écoles techniques supérieures (ETS) pour qu'elles investissent dans les techniques nouvelles, création de nouvelles filières de formation et organisation de cours de perfectionnement pour les enseignants en matière de techniques d'utilisation de l'énergie solaire;
- c) Versement de contributions à des écoles professionnelles pour qu'elles investissent dans les techniques nouvelles, mise à jour de la formation des installateurs et électriciens et organisation de cours de perfectionnement pour les enseignants en matière de techniques d'utilisation de l'énergie solaire;
- d) Versement de contributions à des organismes assurant des cours de base et de perfectionnement à l'intention des gens du métier dans le domaine des techniques d'utilisation de l'énergie solaire;
- e) Versement de contributions aux cantons et à des collectivités, publiques ou privées, en vue de créer des installations de démonstration de l'utilisation pratique de l'énergie solaire à des fins thermiques et photovoltaïques dans autant de communes que possible;
- f) Versement de contributions à des collectivités, publiques ou privées, en vue de mettre au point des installations pilotes en matière d'utilisation de l'énergie solaire à des fins thermiques et électriques.

1991 P 90.810 *Politique énergétique. Programme d'action (N 25. 11. 91, Groupe écologiste)*

Maintenant que le peuple et les cantons se sont prononcés à une forte majorité en faveur de l'article sur l'énergie et de l'initiative demandant un moratoire, qui constitue selon le Conseil fédéral «un premier pas vers l'abandon du nucléaire», le Conseil fédéral est chargé, en se fondant sur les conclusions des études du groupe GESE, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux deux Chambres le plus rapidement possible un catalogue de mesures de politique énergétique ainsi qu'un calendrier fixant leur mise en œuvre, mesures visant à abaisser progressivement dans les dix prochaines années la consommation globale d'énergie.

Ce faisant, les conditions générales suivantes devraient être fixées:

- Les objectifs de l'ordonnance sur la protection de l'air doivent être atteints;
- Les immissions de CO₂ produites en Suisse doivent être réduites, les recommandations internationales devant être considérées comme un minimum;
- Les importations d'énergie électrique doivent être réduites;

- Les énergies de substitution renouvelables doivent être promues systématiquement;
- Un approvisionnement en énergie décentralisé doit être encouragé;
- Les mesures d'économie proposées dans les scénarios du groupe GESE pour sortir du nucléaire doivent être mises en œuvre;
- Les fonds destinés à la recherche sur l'énergie atomique doivent, pour une large part, être mis à disposition de la recherche sur les énergies de substitution, notamment sur la technologie solaire;
- Dans le cadre des compétences constitutionnelles en vigueur (art. 24^{quater} cst.), des principes tarifaires doivent être introduits le plus rapidement possible pour l'énergie électrique;
- Une taxe d'incitation sur l'énergie doit être introduite dans le but d'encourager la population à réduire sa consommation.

Le Conseil fédéral doit présenter chaque année un rapport au Parlement sur les progrès et le développement de la politique énergétique.

1991 P 90.716 *Recherche dans le domaine des énergies renouvelables (N 13. 12. 91, Ruf)*

Après l'acceptation par le peuple suisse de l'initiative pour un moratoire nucléaire et de l'adjonction d'un article 24^{octies} sur l'énergie dans la constitution fédérale, il convient d'exploiter activement le moratoire en procédant à une étude des énergies renouvelables. Il faut en effet qu'au bout des dix années prévues, notre pays dispose d'un choix suffisant de formes d'énergie pour pouvoir couvrir ses besoins sans recourir aux centrales atomiques et pouvoir décider de renoncer définitivement au nucléaire.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. de consacrer dorénavant les sommes prévues jusqu'ici chaque année pour la recherche nucléaire, à l'étude, au développement et à l'application de techniques exploitant des sources d'énergie renouvelables (écologiques), telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne et la bioénergie;
2. de libérer des fonds supplémentaires à cet effet.

1991 P 90.828 *Renforcement des mesures d'encouragement à la géothermie (N 13. 12. 91, Savary-Vaud)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de renforcer les mesures d'encouragement en faveur de l'énergie géothermique.

1991 P 90.823 *Définition d'une politique énergétique et de l'environnement (N 25. 11. 91, Segmüller)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de formuler des objectifs concernant la consommation globale future d'énergie, la consommation d'énergie par agent énergétique et les émissions de polluants qui en résultent; il proposera en outre un calendrier et des mesures en vue de la réalisation de ces objectifs. A cet égard, il faudra notamment examiner comment mettre en œuvre les moyens permettant d'orienter globalement cette politique.

1991 P 90.735 *Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25. 11. 91, Groupe socialiste)*

Après l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative sur le moratoire, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer immédiatement un programme de mesures de politique énergétique.

Ce programme doit couvrir au moins les domaines et les mesures suivantes:

1. Elaborer un programme législatif touchant la politique énergétique (contenu et calendrier), concernant notamment un arrêté sur l'utilisation de l'énergie, une loi sur l'énergie, une redevance sur l'énergie et des principes tarifaires.
2. Déclarer contraignantes les recommandations du DFTCE de mai 1989 concernant les tarifs des énergies de réseau.
3. Encourager systématiquement le développement d'énergies de substitution, notamment de l'énergie solaire.
4. Fixer des objectifs concrets et un programme de mesures pour diminuer la consommation d'énergie dans toute l'administration fédérale (stabiliser la consommation dans les 5 ans, puis la diminuer de 1 % par an).
5. Récompenser officiellement les auteurs de projets novateurs d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'utilisation d'agents énergétiques de substitution afin d'encourager une motivation systématique et pas simplement diffuse.

6. Edicter des directives fixant les mandats de prestations des entreprises électriques.
7. Imposer à l'industrie suisse de l'électricité de plafonner strictement ses participations dans les centrales atomiques étrangères au niveau du 23 septembre 1990.

1991 P 90.720 *Programme d'impulsion en faveur de l'énergie solaire (N 13. 12. 91, Wiederkehr)*
Le Conseil fédéral est chargé, sur la base de l'article constitutionnel concernant l'énergie et en étroite collaboration avec les cantons, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de mener un programme décennal de promotion de l'énergie solaire. L'objectif poursuivi est de contribuer jusqu'à l'an 2000 – date de la fin du moratoire nucléaire – à une percée de l'énergie solaire dans le domaine du chauffage et de la production d'électricité dans toutes les communes de Suisse. Ce programme sera financé en priorité au moyen d'un transfert des fonds alloués jusqu'ici au secteur nucléaire.

Office fédéral des routes

- 1979 P 78.544 *Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)*
- 1979 P 79.324 *Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)*
- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1985 P 84.921 *Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22. 3. 85, Schmidhalter)*
- 1986 P 86.397 *Route cantonale Dagmersellen–Wolhusen. Revalorisation (N 20. 6. 86, Aregger)*
- 1986 P 86.580 *Routes nationales. Travaux d'entretien (N 19. 12. 86, Neuenschwander)*
- 1986 P 86.932 *Routes nationales. Protection contre les nuisances (E 8. 12. 86, Reichmuth)*
- 1986 P (I) *Route nationale N 9. Bretelle Corsy–La Perraudettaz (N 19. 6. 86, Commission du Conseil national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats)*
ad 84.094
- 1987 P 87.441 *Routes nationales. Travaux d'entretien et de réparation (N 9. 10. 87, Eisenring)*
- 1987 P 87.304 *N 3. Couverture de la tranchée de l'Entlisberg (ZH) (18. 12. 87, Neuenschwander)*
- 1987 P 87.371 *Aménagement de la route nationale N 5 à Douanne (N 18. 12. 87, Kohler)*
- 1988 P 86.588 *Oberhauserriet. Raccordement aux routes nationales (N 3. 3. 88, Basler)*
- 1988 P 88.483 *Suppression de passages à niveau dangereux dans le Jura bernois (N 7. 10. 88, Aubry)*
- 1988 P 88.464 *Routes nationales. Travaux de réparation (N 7. 10. 88, Rychen)*
- 1989 P 88.527 *Places de parc près des gares. Contributions aux frais de construction (N 9. 3. 89, Béguelin)*
- 1989 P 87.375 *Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9. 3. 89, Bonny)*
- 1989 P 89.313 *Réseau des routes principales. Nouveau tronçon (N 23. 6. 89, Schüle)*
- 1989 P 89.431 *Routes nationales. Revêtements «propres» (N 23. 6. 89, Schüle)*
- 1989 P 89.539 *Routes nationales. Compensation des atteintes portées au paysage (E 3. 10. 89, Flückiger)*
- 1989 P 88.524 *Parkings de dissuasion. Subventionnement (N 6. 10. 89, Spoerry)*
- 1989 P 89.575 *N 1. Tunnel de Baregg (N 6. 10. 89, Humbel)*
- 1990 M 90.570 *Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (N 3. 12. 90, Kohler; E 20. 9. 90)*
- 1990 P 90.361 *Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (N 14. 12. 90, Couchepin)*
- 1990 M 90.577 *Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (E 20. 9. 90, Cavadini; N 3. 12. 90)*
- 1990 P 90.334 *Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (E 20. 9. 90, Lauber)*
- 1991 P 90.905 *Classement de la route du Passwang (N 22. 3. 91, [Hänggi]-Nussbaumer)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué, conformément à l'article 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, d'inclure la route du Passwang dans le réseau suisse des routes principales.
- 1991 P 90.955 *Extension du réseau des routes principales (N 20. 3. 91, Schmidhalter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué, sur la base légale des articles 36^{ter}, lettre b, de la constitution fédérale et 12 de la loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation

du produit des droits d'entrée sur les carburants, d'inclure dans le réseau des routes principales l'accès aux grandes stations valaisannes, comme Zermatt, Saas-Fee, Loèche-les-Bains, ainsi que la route du Nufenen entre Airolo et Ulrichen.

1991 P 90.929 *Extension du réseau des routes principales (E 18. 3. 91, Lauber)*

Les cantons continuent de devoir supporter de très grosses charges routières. Il est urgent de consacrer d'importants investissements à l'amélioration de la sécurité routière dans nos vallées de montagne en construisant des galeries et des tunnels, et en procédant à des travaux de défense contre les avalanches et les chutes de pierres. En région de montagne notamment, la sécurité est tout à fait insuffisante sur les routes d'accès à d'importantes stations touristiques et à des vallées entières. Les cantons ne sont pas en mesure d'accomplir seuls cette tâche, c'est un devoir qui incombe tant à la Confédération qu'aux cantons. Une extension raisonnable des routes principales et l'augmentation simultanée des moyens destinés à la construction de telles routes constituent donc un besoin impératif.

Selon l'article 12 de la loi concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, des routes importantes en matière de développement touristique et de politique régionale peuvent être intégrées dans le réseau des routes principales.

Le Conseil fédéral est donc prié de procéder aussi vite que possible à l'extension du réseau national des routes principales, extension qui s'avère absolument indispensable.

1991 P 90.937 *Autoroute Gothard-Chiasso. Réexamen du tracé (N 21. 6. 91, Cavadini)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. de prendre contact avec le Conseil d'Etat du Tessin ainsi qu'avec le Conseil municipal de Chiasso pour réexaminer le tracé du tronçon final de l'autoroute N 2 jusqu'à la frontière avec l'Italie;
2. de réexaminer en collaboration avec les autorités susdites s'il est possible de trouver un tracé qui résolve définitivement les problèmes quotidiens liés aux encombrements du trafic et à la pollution, qui sont dus à la fâcheuse solution adoptée voici 30 ans à Chiasso; enfin, d'approcher les autorités italiennes en vue de trouver une meilleure solution pour le passage sud de la frontière.

Direction des PTT

1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)*

1987 P 86.911 *Service des PTT. Responsabilité de la Confédération (N 1. 10. 87, Dirren)*

1988 P 88.343 *Bande FM sur le bassin lémanique (N 23. 6. 88, Spielmann)*

1989 P 88.895 *PTT. Services de télécommunications à la clientèle (N 17. 3. 89, Paccolat)*

1989 P 89.362 *Décentralisation des services postaux (N 23. 6. 89, Carobbio)*

1989 P 89.385 *Télécommunications. Taxation indépendante de la distance (N 23. 6. 89, Seiler Hanspeter)*

1990 P 89.784 *Emission de timbres spéciaux. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Loeb)*

1990 P 90.469 *Prestations postales à Genève (N 22. 6. 90, Longet)*

1991 P 90.909 *Indemnités maximales en matière de responsabilité (E 18. 3. 91, Lauber)*

Le Conseil fédéral est prié de faire usage de la compétence qui lui est octroyée en vertu de l'article 68 de la loi sur le Service des postes et d'augmenter, de manière adéquate, les indemnités maximales en matière de responsabilité mentionnées à l'article 235a de l'ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes.

1991 P 91.3052 *PTT – Poste A + B. Suppression (N 4. 10. 91, Zbinden Paul)*

Le Conseil fédéral est invité à révoquer immédiatement son approbation du système du courrier A + B des PTT.

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

- *P 86.404 Analyse des scrutins fédéraux. Aide financière à la Société suisse de recherches sociales pratiques (N 20. 6. 86, Renschler)
- P (I) ad 86.243 Procédure de consultation. Loi (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national)
- P (II) ad 86.243 Procédure de consultation. Enquête (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national)

Département fédéral des affaires étrangères

- *P 83.946 Politique de neutralité. Principes (N 23. 3. 84, Ott)
- *P 86.350 Politique étrangère. Meilleure information (N 16. 12. 86, Grendelmeier)
- P 88.498 Remise de dettes au Pérou (N 7. 10. 88, Scheidegger)
- P 88.786 Pactes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme. Adhésion de la Suisse (N 16. 12. 88, Rechsteiner)
- P 89.377 Protection de la couche d'ozone et aide au Tiers-Monde (N 23. 6. 89, Morf)
- P 89.547 Conventions internationales. Clause sur les droits de l'homme (N 6. 10. 89, Bäumlins Ursula)
- P 89.657 Contribution financière de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (N 15. 12. 89, Petitpierre)
- P 89.589 Aide publique à la Pologne (E 4. 12. 89, Huber)
- P 89.669 Europe de l'Est. Coopération technique et aide financière (N 13. 3. 90, Mühlemann)
- P 90.348 Aide à la Roumanie (N 13. 3. 90, Ott)
- P 90.352 Aide d'urgence à l'Europe de l'Est (N 13. 3. 90, Zwygart)
- P 90.474 Droit d'autodétermination des pays baltes (N 7. 6. 90, Fischer-Hägglingen)
- P 90.626 Suivi de la campagne nord-sud du Conseil de l'Europe. Participation de la Suisse (N 19. 9. 90, Rebeaud)
- P 90.645 Rapport sur la neutralité helvétique (N 18. 9. 91, Hafner Rudolf)
- P 91.3324 Aide aux pays de l'Europe centrale et orientale. Développement de l'économie de marché (N 13. 12. 91, Leuba)

Département fédéral de l'intérieur

- *P 79.485 Aide fédérale au cinéma (E 2. 10. 79, Weber)
- *P 79.482 Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher)
- *P 79.567 Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)
- *P 82.933 Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)
- *P 84.463 Atteintes à l'environnement (N 5. 10. 84, Kopp)
- *P 84.490 Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5. 10. 84, Keller)
- *P 85.971 Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry)
- *P ad 86.045 Protection de l'air. Droit international (N 15. 6. 87, Commission de la santé publique et de l'environnement)
- *P 86.126 Substances interdites en Suisse (N 20. 3. 87, Camenzind)
- *P 86.134 Sécurité dans l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Wyss)
- *P 86.138 Loi sur la protection de l'environnement. Aggravation des dispositions pénales (N 20. 3. 87, Nauer)
- *P 86.139 Produits chimiques portant atteinte à l'environnement (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)
- *P 86.140 Produits antiparasitaires mercuriels (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)
- *P 86.144 Protection contre les catastrophes. Droit à l'information (N 9. 10. 87, Rechsteiner)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

*P	86.146	Protection contre les catastrophes et en cas de catastrophes (N 20. 3. 87, Mauch)
*P	86.147	Catastrophes écologiques et sécurité de la population (N 20. 3. 87, Mauch)
*P	86.148	Protection de l'environnement. Obligation de renseigner et information du public (N 9. 10. 87, Euler)
*P	86.149	Commissions extra-parlementaires. Composition plus équilibrée (N 9. 10. 87, Euler)
*P	86.197	Accidents chimiques. Prévention (N 20. 3. 87, Carobbio)
*P	86.817	Substances dangereuses. Obligation de renseigner (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)
*P	86.818	Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)
*P	86.819	Protection en cas de catastrophes. Ordonnance (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)
*P	86.842	Restriction à l'utilisation de substances nocives pour la santé et l'environnement (E 10. 3. 87, Bühler)
*P	86.981	Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)
*P	86.988	Risques inhérents à l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Brélaz)
*P	86.992	Atteintes à l'environnement. Modification du droit (N 20. 3. 87, Fetz)
*P	86.993	Richesses naturelles non renouvelables. Taxes d'utilisation (N 9. 10. 87, Fetz)
*P	86.994	Substances chimiques de haute toxicité. Interdiction (N 20. 3. 87, Fetz)
*P	87.439	Protection de la gent ailée en Suisse (N 9. 10. 87, Ott)
*P	86.933	Travaux du bâtiment. Utilisation de substances toxiques (N 20. 3. 87, Nauer)
*P	82.451	Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)
*P	83.470	Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forel]-Dafflon)
*M	11796	Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)
*P	12177	Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann)
*P	80.911	Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)
*P	82.475	Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)
*P	85.411	Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger)
*P	86.362	Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6. 86, Ziegler)
*P	87.524	Rentes AI. Ajournement en lieu et place de la suppression (N 9. 10. 87, Braunschweig)
*P	87.585	Prestations complémentaires. Fortune déductible (N 18. 12. 87, Hari)
*P	85.583	Tâches dévolues au CEPF (N 20. 12. 85, Basler)
*P	85.940	Ecoles polytechniques fédérales. Réforme (N 3. 3. 86, Commission de la science et de la recherche)
P	90.340	Prestations culturelles de la Ville fédérale. Indemnisation (N 22. 6. 90, Neukomm)
P	90.649	Institut suisse de New York (N 5. 10. 90, Widmer)
P	90.954	Education des adultes. Aide aux organisations nationales (N 22. 3. 91, Daepf)
P	90.968	Professions du cinéma. Subventions à la formation (N 22. 3. 91, Loeb)
P	90.931	Professions du cinéma. Aide à la formation initiale et permanente (E 19. 6. 91, Iten)
P	86.167	Industrie chimique. Surveillance de la Confédération (N 18. 3. 88, Fankhauser)
P	86.168	Dispositifs d'alerte en cas de catastrophes (N 18. 3. 88, Fankhauser)
P	86.169	Rapport sur l'état du Rhin (N 18. 3. 88, Fankhauser)
M	87.425	Protection de l'environnement. Bilan des mesures prises (E 9. 10. 87, Spoerry; N 16. 3. 88)
P	88.389	Lutte contre la pollution atmosphérique. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 88, Ledergerber)

P	88.416	Vapeurs d'essence. Récupération (N 23. 6. 88, Leutenegger Oberholzer)
P	88.556	Exploitation naturelle de la forêt (N 7. 10. 88, Bircher)
P	88.717	Détergents sans phosphates. Contrôle (N 16. 12. 88, Carobbio)
P	87.571	Installations de chauffage. Valeurs limites des émissions (N 13. 3. 89, [Lüchinger]-Müller-Meilen)
P	88.781	Routes forestières. Respect de l'environnement (N 17. 3. 89, Loretan)
P	88.797	Papier recyclé (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)
P	89.554	Recyclage des piles (N 6. 10. 89, Schüle)
P	89.570	Protection des eaux. Lutte à la source (N 6. 10. 89, Longet)
P	ad 87.036	Protection des eaux. Harmonisation des procédures (E 29. 11. 90, Commission du Conseil des Etats)
P	ad 87.206	Véhicules à moteur. Impôt proportionnel aux kilomètres parcourus (N 7. 6. 90, Commission de la santé publique et de l'environnement)
P	90.551	Banque de données chimiques (N 5. 10. 90, Ledergerber)
P	90.658	Ordonnance sur la protection de l'air et chauffage (N 5. 10. 90, Seiler Hanspeter)
P	90.690	Lutte contre la pollution par l'ozone. Réduction des précurseurs (N 22. 3. 91, Baerlocher)
P	90.700	Mesures à prendre en cas de pollution excessive par l'ozone. Recommandations aux cantons (E 29. 11. 90, Bühler)
P	ad 91.2010	Sauvetage de la couche d'ozone (N 21. 6. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)
P	ad 91.2010	Sauvetage de la couche d'ozone (E 3. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)
P	ad 85.267	Loi fédérale sur les stupéfiants. Lutte contre la toxicomanie (E 16. 3. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)
M	90.313	Toxicomanie. Campagne nationale de prévention (N 22. 6. 90, Rychen; E 29. 11. 90)
P	89.472	Saisonniers. Visite sanitaire à la frontière (N 6. 10. 89, Fetz)
P	88.872	Coût des soins à domicile. Prise en charge par l'AI (N 17. 3. 89, Fischer-Sursee)
P	89.493	Prestations complémentaires (N 6. 10. 89, Spielmann)
P	89.540	Sécurité sociale. Documents internationaux (E 5. 10. 89, Jelmini)
P	89.600	Cotisations AVS sur les revenus de substitution (N 15. 12. 89, Hafner Ursula)
P	ad 89.231	13 ^e prestation complémentaire (N 26. 9. 90, Commission de la sécurité sociale)
P	90.670	Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (N 14. 12. 90, Reimann Fritz)
P	90.680	Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (E 12. 12. 90, Piller)
P	88.846	Accélérateur de particules américain. Participation suisse (N 17. 3. 89, Büttiker)
P	89.560	Défense de l'environnement. Formation et recherche (N 6. 10. 89, Cavadini)
P	89.561	Recherche et formation en électronique (N 6. 10. 89, Cavadini)

Département fédéral de justice et police

*P	82.550	Initiative de type unique (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)
*P	82.554	Ordonnance réglant l'admission à la circulation (OAC) et ordonnance sur le casier judiciaire (N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)
*P	83.593	Egalité de traitement entre les cyclomotoristes et les conducteurs de véhicules à moteur (N 16. 12. 83, Keller)
*P	85.543	Limitation de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20. 12. 85, Graf)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

- *P(IV) ad 86.047 Passage des frais fixes aux frais variables dans le trafic motorisé (N 16.3.87, Commission du Conseil national)
- *P 85.590 Politique d'asile. Lutte contre les organisations de passeurs (N 19.3.86, Bonny)
- P 90.506 Egalité des droits civiques cantonaux pour les deux sexes (N 14.12.90, Groupe démocrate-chrétien)
- P 90.519 Suffrage féminin. Révision de l'article 74, 4^e alinéa, cst. (N 14.12.90, Groupe écologiste)
- P 90.544 Egalité politique des sexes (N 14.12.90, Nabholz)
- M (I) ad 90.055 Arrêts fédéraux du 6.10.89. Abrogation (E 12.12.90, Commission du Conseil national; N 23.1.91) pt B
- M 90.699 Droit foncier. Abrogation des volets B et C du programme d'urgence (E 12.12.90, Reymond; N 23.1.91) pt B
- M 88.811 Lutte contre le trafic de stupéfiants (N 15.12.88, Cavadini; E 14.6.89)
- P ad 89.252 Suppression du tampon R (N 17.3.89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
- P 89.344 HCNUR et politique suisse d'asile (N 18.6.90, Ott)
- P 89.821 Octroi de l'asile aux réfugiés pris en charge (N 10.6.91, Pini)
- P 91.3066 Requêtes multiples de demandeurs d'asile (N 21.6.91, Reimann Maximilian)
- P ad 91.050 Programmes d'occupation pour requérants d'asile (E 26.11.91, Commission des finances du Conseil des Etats)

Département militaire fédéral

- *P 85.529 Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11.12.85, Lauber)
- *P 86.529 Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux (N 24.9.86, Columberg)
- *P 86.512 Equipement des troupes. Part revenant aux cantons montagnards (N 24.9.86, Schmidhalter)
- P 89.569 Commandes pour la confection de l'équipement personnel du soldat (N 6.10.89, Etique)
- P 89.819 Service militaire non armé (N 23.3.90, Zwygart)
- M (V) ad 90.022 Relations entre les organisations de résistance et les organes étrangers (E 29.11.90/N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats, Commission du Conseil national)
- P (I) ad 90.022 Service de renseignements extraordinaire (E 29.11.90, Commission du Conseil des Etats)
- P ad 90.2012 Réévaluation parlementaire de l'affaire Jeanmaire (E 21.3.91/N 21.6.91, CEP DMF)

Département fédéral des finances

- *P 87.563 Statuts de la CFA et de la CPS des CFF. Montant de la prestation de libre passage (N 18.3.88, Allenspach)

Département fédéral de l'économie publique

- *P 85.422 Contrôle du prix du fromage (N 21.6.85, Neukomm)
- *P 87.378 Politique de l'environnement et déclaration de l'OCDE concernant les investissements internationaux (N 9.10.87, Petitpierre)
- *P 82.507 Marché de l'emploi. Amélioration des statistiques (N 21.3.84, Bircher)
- *P (II) ad 77.231 Réinsertion professionnelle des femmes (N 11.3.87, Commission du Conseil national)
- *P ad 77.231 Responsabilités familiales et activité professionnelle (N 11.3.87, minorité de la Commission du Conseil national)
- *P 85.973 Formation professionnelle. Centre de recherche (N 4.3.87, Carobbio)
- *P (I) ad 84.074 Amélioration des bases de production (E 20.6.85, Commission du Conseil des Etats)
- *P 84.937 Améliorations foncières (N 4.10.85, Schmidhalter)
- *P 85.379 Loi sur la protection des animaux. Prescriptions d'exécution (N 21.6.85, Eppenberger-Nesslau)
- *P 80.327 Approvisionnement du pays en gaz naturel (N 22.9.80, Stucky)

*P	86.501	Rénovation de logement (N 9. 10. 86, Schnider-Lucerne)
P	ad 88.038	1 ^{er} août 1991 (N 5. 10. 88, Commission du Conseil national)
P	87.996	Importation de produits animaux (N 18. 3. 88, Zölch)
P	87.992	Politique touristique (N 18. 3. 88, Columberg)
P	ad 88.001	Loi sur le travail. Priorités (N 7. 6. 88, Commission du Conseil national)
P	ad 88.001	Loi sur le travail. Priorités (E 20. 6. 88, Commission du Conseil des Etats)
P	88.793	Fête nationale du 1 ^{er} août (N 6. 10. 89, Ruf)
P	89.361	Saisonniers et résidents à l'année. Contingents de réserve (E 8. 3. 89, Lauber)
P	89.524	Main-d'œuvre étrangère qualifiée. Contingents de l'OFIAMT (N 6. 10. 89, Bremi)
P	89.610	Spécialistes des déchets. Formation professionnelle (N 15. 12. 89, Ledergerber)
P	88.887	Assistance sociale et médicale. Formation professionnelle (N 23. 3. 90, Aliesch)
P	89.777	Cours de langues pour le perfectionnement professionnel (E 7. 3. 90, Simmen)
P	91.3267	Système moderne de communication en matière de tourisme (E 16. 9. 91, Lauber)
P	91.3247	Système moderne de communication en matière de tourisme (N 24. 9. 91, Dietrich)
P	90.848	Contributions de la Confédération aux frais de lait de secours (N 3. 12. 90, Paccolat)
P	87.588	«Qualité de la vie au-delà de l'an 2000» (N 18. 3. 88, Ott)
P	88.317	Petites exploitations rurales. Assainissement des logements (N 23. 6. 88, Bürgi)
M	ad 85.015	Paix du logement (N 16. 3. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 89)

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

*P	87.463	Télévision. Quatrième chaîne et télévision régionale (E 22. 9. 87, Gadiant)
*P (VII)		Offre de base des trains régionaux sur toutes les lignes des CFF
	ad 86.047	(N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)
*P	86.417	Chemins de fer. Mesures en faveur des cyclistes (N 19. 6. 87, Bircher)
*P	87.539	Dégâts dus aux intempéries de l'été 1987 et atteintes à l'environnement (N 18. 12. 87, Günter)
*P	79.324	Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)
*P	86.580	Routes nationales. Travaux d'entretien (N 19. 12. 86, Neuenschwander)
*P	86.932	Routes nationales. Protection contre les nuisances (E 8. 12. 86, Reichmuth)
*P	87.304	N 3. Couverture de la tranchée de l'Entlisberg (ZH) (N 18. 12. 87, Neuenschwander)
*P	87.371	Aménagement de la route nationale N 5 à Douanne (N 18. 12. 87, Kohler)
*P	87.441	Routes nationales. Travaux d'entretien et de réparation (N 9. 10. 87, Eisenring)
*P	86.911	Service des PTT. Responsabilité de la Confédération (N 1. 10. 87, Dirren)
P	88.471	Développement des transports publics d'agglomération. Soutien de la Confédération (N 9. 3. 89, Martin Paul-René)
P	88.304	Trafic dans les agglomérations (N 9. 3. 89, Scheidegger)
P	90.424	Trafic combiné. Subventions aux investissements (N 22. 6. 90, Eggenberg-Thoune)
P	90.335	NLFA. Raccordement de la Suisse orientale (N 18. 6. 90, Ruckstuhl)
P	ad 90.066	Financement des grands projets dans le domaine des transports (E 3. 12. 90, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)
P	91.3031	Aéronefs. Taxes d'atterrissage calculées en fonction du bruit (N 21. 6. 91, Loeb)
P	88.901	Prises de vue aériennes thermographiques (E 20. 6. 89, Lauber)
P	89.571	Surgénérateurs. Colloque scientifique contradictoire et public (N 23. 3. 90, Longet)
P	88.895	PTT. Services de télécommunications à la clientèle (N 17. 3. 89, Paccolat)
P	89.385	Télécommunications. Taxation indépendante de la distance (N 23. 6. 89, Seiler Hanspeter)
P	90.909	Ordonnance relative à la loi sur le Service des postes. Indemnités maximales en matière de responsabilité (E 18. 3. 91, Lauber)
P	91.3052	PTT. Poste A et B. Suppression (N 4. 10. 91, Zbinden)

* Mouvements et postulats datant de plus de quatre ans.

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/ Conseil des Etats)

Année N°

1. Non encore exécutés

Conseil national

- 1986 P 86.495 *Débats du Conseil national. Retransmission intégrale et régulière à la TV (N 9. 10 86, Frey-Neuchâtel)*
- 1987 P ad 86.229 *Retransmission des débats parlementaires (N 20. 3. 87, commission)*
- 1990 P ad 89.075 *Offre de formation des Services du Parlement (N 13. 3. 90, Commission des affaires étrangères)*
- 1990 M 89.523 *Propos tenus par un conseiller national à la TV allemande (N 19. 3. 90, Stucky)*
- 1990 P 89.609 *Interventions parlementaires présentées par écrit (N 23. 3. 90, Jaeger)*
- 1990 P 90.629 *Bulletin officiel. Publication des rapports écrits (N 5. 10. 90, Ducret)*
- 1991 P ad 90.270 *Gestion financière. Renforcement du contrôle parlementaire (N 3. 10. 91, Commission)*

Conseil des Etats

aucun

2. Exécutés

Conseil national

- 1990 P 90.402 *Durée et fréquence des sessions parlementaires (N 5. 10. 90, Zbinden Paul)*
- 1990 P 90.589 *Organe de direction du Parlement (N 20. 6. 90, Zölch)*
- 1991 P 89.768 *Question européenne. Adaptation de l'organisation du Parlement (N 21. 6. 91, Zbinden Hans)*
- 1991 P 90.303 *Délégation aux affaires européennes (N 21. 6. 91, Portmann)*
- 1991 P 91.3123 *Initiation des nouveaux députés au début de la législature (N 21. 6. 91, Ruf)*
- 1991 P ad 90.253 *Contributions allouées aux représentants des partis ou mouvements n'appartenant à aucun groupe (N 21. 6. 91, Bureau)*

Conseil des Etats

- 1986 P 86.386 *Courses d'école à Berne (E 19. 6. 86, Gadiant)*

Motions et postulats des conseils législatifs 1991

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	118
Volume	
Volume	
Seite	1-87
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 749

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.